

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE LABASTIDETTE



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER POUR APPROBATION

1 Rapport de présentation

1.4 Évaluation environnementale

P.L.U :

Arrêté le 09/12/2024

Approuvé le
15.09.2025

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

1.4

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Elaboration du PLU

Haute-Garonne (31)
Commune de Labastidette



TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
I. CADRE REGLEMENTAIRE	4
II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE	6
III. CONTRIBUTEURS DE L'ÉTUDE	7
PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION	8
I. METHODE D'IDENTIFICATION DES ENJEUX	8
1. La structuration de l'état initial de l'environnement	8
2. La hiérarchisation des enjeux	8
II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES	10
PARTIE 3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS	14
I. PRINCIPES GENERAUX	14
II. COMPATIBILITE DE LA REVISION DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) D'OCCITANIE	15
1. Présentation générale du SRADDET.....	15
2. Analyse de la compatibilité de la révision du PLU avec le SRADDET.....	17
III. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE	19
1. Présentation générale.....	19
2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Grand Agglomération Toulousaine.....	21
IV. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE	57
1. Présentation générale.....	57
2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE	57
V. PRISE EN COMPTE DU PLU AVEC LE PCAET DU MURETAIN AGGLO	61
1. Présentation générale.....	61
2. Analyse de la prise en compte du PCAET avec le PLU.....	61
PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	64
I. PREAMBULE	64
II. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES	65
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	65
2. Incidences sur le milieu physique et les ressources naturelles, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables	67
2.1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles.....	67
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	67
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	67
3. Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur le milieu physique et les ressources naturelles	68
III. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA RESILIENCE	70
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	70
2. Incidences sur le changement climatique et la résilience, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables	71
2.1. Incidences potentielles sur le changement climatique et la résilience.....	71
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	71
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	71
3. Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur le changement climatique et la résilience	73

3.1. Méthodologie	73
3.2. Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés	74
IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES RISQUES ET NUISANCES	75
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	75
2. Incidences sur les risques et nuisances, et mesures prises pour éviter, reduire ou compenser les incidences negatives notables	75
2.1. Incidences potentielles sur les risques et nuisances.....	75
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	76
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	77
3. Analyse territorialisee des incidences des secteurs de projets sur les risques et nuisances	78
V. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	79
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	79
2. Incidences sur les milieux naturels et le fonctionnement ecologique, et mesures prises pour eviter, reduire ou compenser les incidences negatives notables	81
2.1. Incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique	81
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	81
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	82
2.4. Mesures d'accompagnement proposées.....	83
3. Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur les milieux naturels et le fonctionnement ecologique.....	84
3.1. Méthodologie	84
3.2. Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés	85
VI. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	110
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	110
2. Incidences sur le paysage et le patrimoine, et mesures prises pour eviter, reduire ou compenser les incidences negatives notables	112
2.1. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine	112
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	113
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	116
3. Analyse territorialisee des incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine.....	117
3.1. Méthodologie	117
3.2. Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés pour cette thématique	118
PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	139
I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	139
II. CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	139
PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	140
I. PREAMBULE	140
II. INDICATEURS DE SUIVI, CRITERES ET MODALITES RETENUES	140

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Correspondance entre le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale et le contenu du présent rapport.....	5
Tableau 2 : Critères de hiérarchisation des enjeux, méthodologie.....	9
Tableau 3 : Qualification des enjeux, méthodologie.....	9
Tableau 4 : Les enjeux hiérarchisés.....	11



PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. CADRE REGLEMENTAIRE

La réforme de l'évaluation environnementale est définie par l'arrêté n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. **Cette réforme de l'évaluation environnementale est applicable dès le 16 mai 2017.**

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du plan ;
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le plan, et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le plan.

L'article R151-3 du code l'urbanisme, modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, précise les objectifs et attendus de l'évaluation environnementale du PLU à travers le rapport de présentation :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.



Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »

Plus particulièrement, le contenu de l'évaluation environnementale des PLU est régi par les articles **L104-4 à L104-5**, et **R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme**.

Tableau 1 : Correspondance entre le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale et le contenu du présent rapport

Contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU, article R.151-3 du code de l'urbanisme	Partie correspondante dans le rapport
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.	-
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Partie Articulation du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs, Page 68
2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur le milieu physique et les ressources naturelles, Page 68 Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur les risques et nuisances, Page 78 Partie 4 III, Page 73 , Page 84 Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine, Page 117
3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Evaluation spécifique des incidences sur le réseau Natura 2000, Page 139
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	Articulation du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs, Page 14
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Pages 67, 71, 76, 81, 116
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils	Partie 6 II Page 140



doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part. Il s'agit du document « Résumé Non Technique ».

II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE

L'évaluation environnementale est un processus itératif qui accompagne l'élaboration du document d'urbanisme. Elle a pour objectif d'apporter un regard extérieur et transversal sur le document au cours de son élaboration, afin de veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et de réduire autant que possible les impacts environnementaux qui seront occasionnés par la mise en œuvre des orientations d'aménagement. L'évaluation est donc un processus d'amélioration continue du document. Elle doit par ailleurs être proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire d'étude.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Labastidette, l'état initial de l'environnement a été réalisé en 2022.

L'évaluation environnementale a été engagée volontairement par la commune de Labastidette en 2022. La commune s'est volontairement soumise à évaluation environnementale. L'objectif de l'évaluation a été de réinterroger l'ensemble du projet au regard des enjeux environnementaux, et de cibler les pistes d'améliorations permettant d'éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement, en particulier via la protection et la restauration de la Trame Verte et Bleue.

La démarche d'évaluation menée sur la commune s'est principalement organisée autour d'échanges avec la municipalité et avec l'équipe d'urbanistes. Deux réunions spécifiques ont été organisées, afin d'échanger sur les évolutions à apporter au projet, ainsi que des échanges sur des projets tels que les OAP La Bauté et Duron. Des investigations de terrain réalisées au stade de l'état initial de l'environnement ont été menées par une écologue et un paysagiste, ceci à l'échelle de la commune, en mars 2023.

Après précision de terrains sujets à des projets d'aménagement, un écologue a réalisé une visite sur site en date du 18 avril 2023, après un état des lieux sur base ortho-photographique et cartographique variée, effectué par les autres environnementalistes.

De manière générale, la méthodologie employée pour mener à bien cette évaluation environnementale s'est appuyée sur les nombreuses recommandations formulées dans le guide de référence du Ministère de la Transition écologique :

« *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme* », Commissariat général au développement durable, novembre 2019.

Certains points méthodologiques spécifiques seront apportés au fil du document afin de mieux comprendre le déroulé de l'évaluation.



III. CONTRIBUTEURS DE L'ÉTUDE

L'évaluation environnementale de la révision du PLU de Labastidette a été menée par le bureau d'études environnementales ARTIFEX.

Les intervenants ont été :

Personne	Fonction
Elie BAILLOU Chef de projet Paysage	Rédaction Paysage et patrimoine Coordination, relecture, contrôle qualité du diagnostic
Camille FRANCESCHI Chargée d'études Paysage	Evaluation environnementale du volet Paysage Relecture de l'évaluation environnementale Résumé Non Technique
Caroline PLANCHE Responsable d'étude Paysage	Evaluation environnementale des volets Paysage et Environnement
Fanny SCHOTT Chargée d'études botaniste	Visite de terrain janvier 2022 Rédaction du diagnostic volet Milieux naturels
Vincent LAMBERT Chargé d'études botaniste	Visite de terrain avril 2023
Claire COUVRAT Chargée d'études biodiversité	Visite des OAP La Baute et Duron mars 2023 Evaluation environnementale des volets Milieux naturels et Environnement
Sébastien ALBINET Responsable adjoint du Pôle Biodiversité	Visite des OAP La Baute et Duron mars 2023 Relecture de l'évaluation environnementale en cours de rédaction
Valentin CELLIER Chargé d'études Environnement	Rédaction du diagnostic volets Environnement
Thibaud SACCHIERO Géomaticien	Appui technique Cartographie - Géomaticien, environnementaliste

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du bureau d'études d'urbanisme Paysages, en charge de l'élaboration du PLU de la commune de Labastidette.



PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

I. METHODE D'IDENTIFICATION DES ENJEUX

1. LA STRUCTURATION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a pour objectif de décrire l'environnement communal à partir de thématiques, pour aider à comprendre le fonctionnement global du territoire, en relevant ses atouts et ses faiblesses environnementales.

La description du territoire de la commune Labastidette est réalisée au regard de cinq thématiques environnementales principales :

- **Le milieu physique et les ressources naturelles ;**
- **Le changement climatique et la résilience ;**
- **Les risques et les nuisances ;**
- **Les milieux naturels et le fonctionnement écologique ;**
- **Le paysage et le patrimoine.**

Si tous les thèmes environnementaux doivent être abordés, l'analyse doit être proportionnée en fonction des enjeux de chaque thématique sur le territoire et des pressions ou risques d'incidences liées à la mise en œuvre du PLU.

2. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

De l'état initial de l'environnement, résultent les enjeux environnementaux identifiés en croisant la sensibilité de la thématique, et les incidences pressenties par la mise en œuvre du PLU.

Sur la base des conclusions thématiques, une hiérarchisation des enjeux environnementaux est proposée, en fonction de leurs caractéristiques et surtout des pressions probables de la mise en œuvre du PLU. La méthodologie retenue se base sur les préconisations fournies dans le « *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme* », édité par le Commissariat général au développement durable.

Il est ainsi proposé de hiérarchiser les enjeux selon trois critères présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Critères de hiérarchisation des enjeux, méthodologie

Critères d'évaluation des enjeux	Barème associé
<p>Critère n°1 : Sensibilité La sensibilité de l'enjeu, au regard de sa criticité actuelle (niveau de dégradation ou de préservation), et de sa spatialisation (caractère global ou local).</p>	<p>1 point pour : Sensibilité ponctuelle ou sectorisée faible ou modérée 2 points pour : Sensibilité ponctuelle modérée, ou sensibilité sectorisée modérée, ou sensibilité globale faible ou modérée 3 points pour : Sensibilité ponctuelle forte, ou sensibilité sectorisée forte, ou sensibilité globale forte</p>
<p>Critère n°2 : Tendances et perspective d'évolution de l'enjeu La tendance actuelle à la dégradation ou à l'amélioration de l'enjeu au regard des pressions actuelles et attendues.</p>	<p>1 point pour : Tendance à l'amélioration 2 points pour : Situation globalement stable 3 points pour : Tendance à la dégradation</p>
<p>Critère n°3 : Levier d'action / marge de manœuvre du PLU</p>	<p>1 point pour : Levier d'action faible 2 points pour : Levier d'action modéré 3 points pour : Levier d'action important</p>

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Sensibilité* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car il tient une place importante dans la connaissance de l'état initial de l'environnement. De la même manière, le critère n°3 « *Levier d'action / marge de manœuvre du PLU* » permet de lier directement l'enjeu à l'objet même évalué (le PLU) et ses capacités à interagir sur cet enjeu.

L'enjeu sera alors qualifié de modéré, important ou majeur, selon la somme des trois notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Tableau 3 : Qualification des enjeux, méthodologie

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de l'enjeu
Entre 6 et 9	Modéré
Entre 9 et 12	Important
Entre 12 et 15	Majeur

On retrouve ainsi :

- **Des enjeux majeurs** pour des thématiques environnementales d'une grande sensibilité pour ce territoire, soumises à de nombreuses pressions et sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des incidences importantes ;



- **Des enjeux importants** pour des thématiques environnementales un peu moins sensibles, pour lesquelles les pressions actuelles sont plus limitées et sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des incidences importantes, ou alors des thématiques environnementales très sensibles mais sur lesquelles le PLU est moins susceptible d'avoir des incidences importantes ;

- **Des enjeux modérés** pour des thématiques peu sensibles ou pour lesquelles le PLU n'est pas susceptible d'avoir de levier d'action. Celles-ci sont étudiées en termes de diagnostic mais le manque de lien avec l'objet d'analyse doit permettre de conclure sur le niveau de faiblesse de l'enjeu pour l'évaluation environnementale du plan/schéma/programme ;

A noter : cette méthode a été choisie dans le but de ne retenir que les enjeux principaux. Les thématiques dont la note de hiérarchisation serait égale à 5, ne sont pas considérées comme « à enjeu », et ne sont donc pas prises en compte dans ce travail d'évaluation environnementale.

II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES

Le tableau présenté en pages suivantes reprend l'ensemble des thématiques décrites dans l'état initial de l'environnement, et permet d'aboutir aux enjeux hiérarchisés.

La colonne « Commentaires » permet d'apporter des éléments supplémentaires de compréhension pour la hiérarchisation de chaque enjeu.



Tableau 4 : Les enjeux hiérarchisés

Thématique		Critères de hiérarchisation			Note	Niveau d'enjeu	Commentaires
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Lever d'action / marge de manœuvre du PLU			
Enjeu		Coefficient de pondération					
Milieu physique et ressources naturelles	Une ressource en eau en quantité suffisante	3	3	2	13	Majeur	Des prélèvements en eau d'irrigation en en augmentation. Des masses d'eaux en mauvais états quantitatives. Une masse d'eau souterraine soumise à une pression significative.
	Une ressource en eau qualité	2	1	2	9	Important	Pas de captage en eau potable sur la commune, néanmoins le canal de Saint-Martory la traverse et alimente 200 000 habitants en eau potable. Aucune protection du canal n'est recensée. Une amélioration des états des cours d'eau. Une masse d'eau souterraine en mauvais état chimique.
Changement climatique et résilience	Un urbanisme plus sobre en énergie	3	1	2	11	Important	Des émissions de GES et une consommation énergétique majoritairement dû au résidentiel. Une majorité des habitations soumises à une réglementation thermique. Des types de construction et un urbanisme pavillonnaire peu efficaces énergétiquement.
	Une réduction de la dépendance à l'automobile	3	2	1	10	Important	Une majorité des habitants travaillent à l'extérieur de la commune et utilisent leur voiture pour se déplacer.
	Le développement d'une production énergétique renouvelable et à l'échelle locale	2	1	2	9	Important	La commune est dépendante énergétiquement à hauteur de 67%. Il existe actuellement peu d'opportunité d'une production énergétique à grande échelle. L'ensemble de la production photoélectrique se fait via des installations privées.
Risques et nuisances	Une prise en compte des risques et des nuisances existants dans l'aménagement	2	2	3	12	Majeur	La commune est concernée par trois PPR : Inondations, Mouvement de terrain et Retrait-gonflement des argiles. Elle est concernée par un risque inondation.
	Un aménagement limitant les pollutions et les nuisances	2	1	3	11	Important	La route D3 est classée dans les infrastructures routières sonores, mais la commune ne compte aucune ICPE, ni ancien site pollué.



		Critères de hiérarchisation					
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLU			
Coefficient de pondération		2	1	2			
Thématique	Enjeu						
Milieux naturels et fonctionnement écologique	Renforcement et création de corridors écologiques de la trame verte (réseau de haies)	3	3	3	15	Majeur	La densification du réseau de haie et son maillage est primordial pour accroître la fonctionnalité écologique du territoire et pour s'inscrire dans la continuité des boisements (chênaies notamment).
	Conservation et renforcement des éléments de la trame bleue existants (ripisylves, zone tampon de part et d'autre des cours d'eau)	2	3	2	11	Important	Les cours d'eau principaux sont bien entretenus, mais les cours d'eau intermittents ont des ripisylves dégradées (voire absentes) et discontinues.
	Favorisation de la biodiversité ordinaire dans les projets d'urbanisation et d'aménagements ("nature en ville")	1	1	3	9	Important	La nature en ville permet de rendre plusieurs services écosystémiques et permet d'assurer une certaine continuité dans la fonctionnalité écologique du territoire.
	Limitation de la mortalité faunistique par collision	1	3	2	9	Important	Le réseau routier et sa densification accentue la surmortalité de la faune par les collisions. Des aménagements simples peuvent être mis en œuvre.

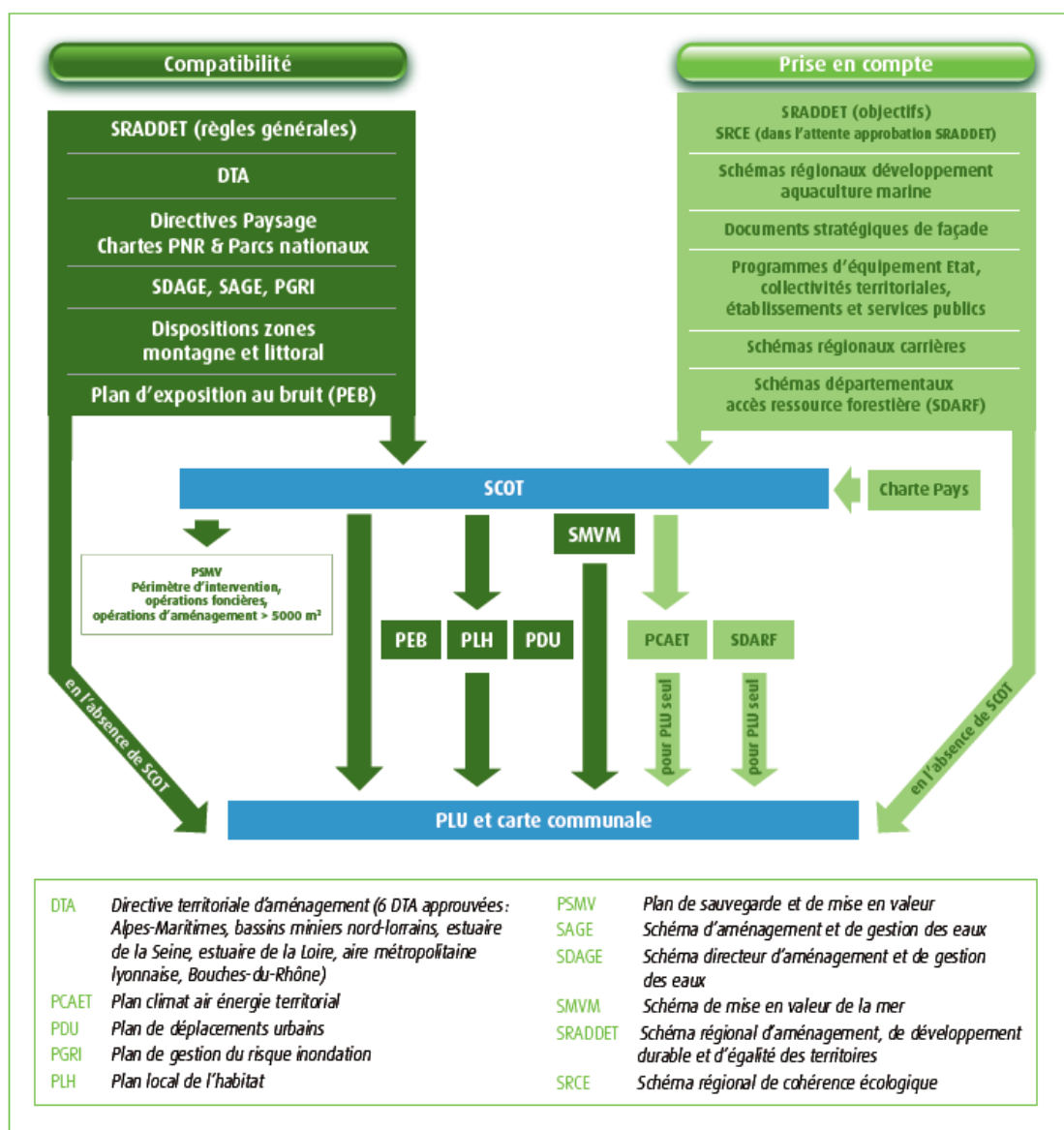


		Critères de hiérarchisation					
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLU			
Coefficient de pondération		2	1	2			
Thématique	Enjeu						
Paysage et patrimoine	Valorisation de l'identité paysagère de la commune (la plaine agricole, les coteaux boisés)	1	2	1	6	Modéré	Labastidette présente un cœur urbain ancien très petit, fondu dans une tache pavillonnaire importante, au sein de la plaine. Le choix des secteurs d'urbanisation et la qualité des lisières sont cruciaux pour donner une cohérence à l'ensemble et structurer le tissu urbain (remplissage de dents creuses, réseau viaire connectant les quartiers entre eux, valorisation des structures paysagères comme les cours d'eau et les voies patrimoniales).
	Préservation et valorisation du patrimoine du quotidien (patrimoine bâti et végétal)	2	1	1	7	Modéré	Boisements, alignements d'arbres, patrimoine bâti et ripisylve sont des éléments remarquables qu'il convient de conserver et de protéger. Le projet urbain devra s'intégrer à ces éléments, en prenant en compte leur caractère et en s'en inspirant.
	Affirmation de la centralité d'un point de vue paysager	3	1	3	13	Majeur	L'étalement urbain est significatif dans la commune de Labastidette, rendant confuse la lecture du bourg dans les paysages, banalisant les territoires. La densification et l'harmonisation des futures secteurs d'urbanisation pourront aider à apporter une identité plus marquée à sa tache urbaine.
	Intégration architecturale et paysagère des futures constructions et aménagements	3	2	2	12	Majeur	La commune de Labastidette présente de nombreuses dents creuses au sein d'une tache urbaine étendue. Elle a cependant un caractère reconnu dans l'Atlas des Paysages, de « Terrasses moyennes de la Garonne » qu'il convient d'affirmer qualitativement.
	Qualité des entrées de ville	2	2	2	10	Important	Le phénomène d'étalement urbain que connaît Labastidette rend confus et tend à banaliser les entrées de ville. Une affirmation de la densité des zones urbanisées et à urbaniser et un remplissage des dents creuses sont des réponses possibles dans le zonage et le règlement écrit.
	Traitement des lisières urbaines (espaces tampons entre ville et terres agricoles)	2	2	3	12	Majeur	Le phénomène d'étalement urbain que connaît Labastidette rend confus et tend à banaliser les entrées de ville. Un sujet à traiter dans le zonage et le règlement écrit est la relation ville/campagne par des traitements qualitatifs et une affirmation de la densité des zones urbanisées et à urbanisées.

PARTIE 3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS

I. PRINCIPES GENERAUX

Figure 1 : Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte
 (Source : « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » - Commissariat général au développement durable - novembre 2019)



II. COMPATIBILITE DE LA REVISION DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) D'OCCITANIE

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie (SRADDET) a été rendu obligatoire, lors de la réforme territoriale, par la loi NOTRE du 7 août 2015.

Le SRADDET Occitanie 2040 se substitue aux schémas sectoriels SRCE, SRCAE. Il a été adopté le 30 juin 2022. Une analyse de la compatibilité de la procédure de modification du PLU de Labastidette, avec les principes et règles définies à ce stade par le schéma est donc réalisée ci-après.

1. PRESENTATION GENERALE DU SRADDET

La présentation suivante est directement issue du site internet de la Région Occitanie.

La stratégie d'aménagement du schéma s'articule autour des deux grands caps régionaux :

- **Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires** : favoriser le développement de l'offre de service pour tous (mobilité, habitat, services de proximité) ; accompagner les dynamiques de tous les territoires (des métropoles aux territoires ruraux en passant par les cœurs de ville et de village) ; renforcer le rayonnement national et mondial de la région au bénéfice de tous (notamment autour de la Méditerranée).
- **Un nouveau modèle de développement, plus durable, pour répondre à l'urgence climatique** : concilier développement et préservation des ressources (foncier, biodiversité, eau...) ; consommer moins d'énergie et en produire mieux (en devenant la première région à énergie positive en 2050, en réduisant la production de déchets et en favorisant leur valorisation) ; faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique (notamment sur le littoral).

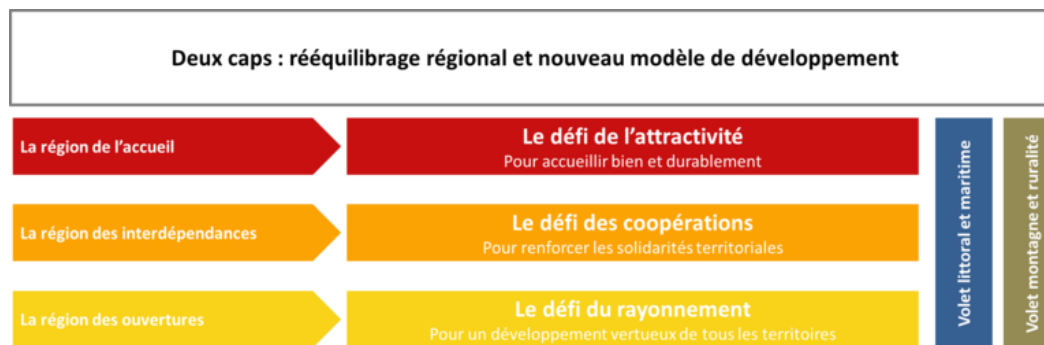
Ces deux grands caps se déclinent dans les documents d'Occitanie 2040 autour de 3 défis issus des grandes spécificités du territoire régional (l'accueil de population, les interdépendances territoriales, l'ouverture du territoire) :

Le rapport d'objectifs, volet stratégique du SRADDET, est articulé par ces 3 défis.

- **Le défi de l'attractivité** (accueillir bien et durablement), pour faire de la région un territoire d'opportunités pour tous les habitants, et pour concilier l'accueil de populations et l'excellence environnementale de notre territoire ;
- **Le défi des coopérations territoriales** pour que les relations entre territoires s'organisent dans une logique d'enrichissement mutuel, garantissant équilibre et égalité des territoires ;
- **Le défi du rayonnement régional** pour accroître la cohésion et la visibilité de la région au niveau national et international et en optimiser les retombées au niveau local.

Dans un souci d'égalité des territoires et d'adaptation aux spécificités locales, la Région s'est saisie de la possibilité de territorialiser la stratégie ainsi que les règles du SRADDET. Ainsi, le schéma comprend des orientations spécifiques à travers deux volets territorialisés :

- Un volet littoral et maritime ;
- Un volet montagne et ruralité.



Le fascicule de règles, volet réglementaire, se décline également autour de ces deux grands caps régionaux et des trois défis.





2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA REVISION DU PLU AVEC LE SRADDET

La compatibilité du PLU est ici réalisée par rapport au SRADDET « Occitanie 2040 » récemment adopté le 30 juin 2022. Il s'agit ici de vérifier que les OAP envisagées sont bien compatibles avec ce document supra-communal.

Règles définies par le SRADDET	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU	
	Secteurs de projet	Emplacements réservés
Objectif : Atteindre la non-perte nette de biodiversité à horizon 2040		
Règle 16 : Favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales.	Aucun secteur de projet de type OAP ou densification n'est concerné par une continuité écologique identifiée dans le SRCE.	Les ER14 et 28 sont positionnés le long du cours du Touch, de l'Ousseau (ER15). Il s'agit de sentiers de randonnée. Ces projets sont peu impactants, une fiche détaillée les regroupant est néanmoins présentée dans le présent document.
Règle 18. : Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux.	Le secteur des Margalides est à proximité immédiate d'un fossé et de sols hydromorphes (zones humides). La connaissance de la zone humide pédologique est récente et due aux sondages réalisés dans le cadre de ce projet. Néanmoins, une bande tampon végétalisée et de pleine terre a été ménagée dans l'OAP.	-
Objectif : Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040		
Règle 20 : Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés, et les inscrire dans les documents de planification.	Peu d'opportunités existent dans la commune de Labastidette pour la production d'énergie à grande échelle. Or, les besoins en énergie augmentent. La production envisagée passe par l'intégration de panneaux photovoltaïques en toiture. Le règlement écrit, pour la zone A, « Les toitures photovoltaïques sont autorisées. ». Ces toitures ne sont néanmoins pas explicitement interdites ailleurs. Dans le secteur 2 (OAP densification et renouvellement urbain), où est située la mairie, il est suggéré dans la fiche dédiée dans le présent document « de produire de l'énergie en intégrant des pavés à énergie cinétique, notamment au niveau des cheminements doux. » afin d'alimenter une réflexion sur la production d'énergie locale.	Plusieurs secteurs d'accélération d'énergie renouvelables ont été identifiés par la commune suite à la délibération (n°24-19) datant du 8/04/2024. Il s'agit de zones concernées par le solaire photovoltaïque (toitures, ombrières et au sol), le solaire thermique (ne toiture et ombrière) et l'hydroélectricité.



Règles définies par le SRADET	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU	
	Secteurs de projet	Emplacements réservés
<p>Règle 23 : Intégrer les risques naturels existants et anticiper ceux à venir liés au changement climatique, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.</p>	Objectif : Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs	
	<p>La définition des OAP prend en compte le risque inondation car aucune OAP n'est comprise dans le périmètre du PPRI. Néanmoins, la commune de Labastidette comprend au moins deux rues avec fossés et buses qui conduisent l'inondation au sein dans la ville (fossés des chemins de Lamothe et du Banque). La très large majorité des OAP comprend des espaces de pleine terre végétalisés pour permettre l'infiltration à la parcelle et ne pas aggraver le risque inondation. Dans le secteur de La Baute, un recul est prévu par rapport à la voirie du chemin de Lamothe, permettant l'aménagement d'une noue large. Il est à souligner qu'un projet de création de voie cyclable qui viendrait accentuer le busage de ces fossés est fortement déconseillé : recouvrir les fossés par une voirie conduirait à buser ces ouvrages de gestion des eaux, déjà sous-dimensionnés par rapport aux apports en période de fortes précipitations. Le risque est l'affaissement de la voirie créée par fissuration des buses surchargées. Par ailleurs, l'aménagement d'une voie cyclable dans cette rue n'est pas une garantie à l'amélioration de la sécurité des personnes dans la mesure où la création d'une voie cyclable tend à augmenter la vitesse des automobiles.</p> <p>Le PPRI prend en compte le scénario d'une crue centennale. Aucune cartographie n'a été trouvée concernant une crue millénaire, qui est un risque à considérer à la hauteur des enjeux exposés. Le changement climatique peut accentuer la fréquence des crues dites millénaires. Aucune école, aucun établissement de santé ou bâtiment public dont le fonctionnement est fondamental en cas de catastrophe naturelle (exemple : salle Athéna, point de rassemblement) ne doit être exposé à ce risque. Aucune OAP ne comprend ce type de destination puisqu'il s'agit essentiellement d'habitations.</p> <p>De plus, le plan lié aux risques (PPR sécheresse) ainsi que le DICRIM édité en 2015 sont annexés au PLU. L'ensemble de la commune est concerné par ce risque lié au retrait-gonflement des argiles et pouvant occasionner des dégâts insidieux sur les bâtiments (apparition de fissures, etc.).</p> <p>Un risque supplémentaire, identifié plus récemment, est présent également dans la commune de Labastidette. Il s'agit des risques liés au moustique tigre. Il est ainsi recommandé de ne pas laisser de points d'eau stagnants à moins de 100 mètres d'une habitation, afin de limiter la prolifération</p>	<p>Le risque inondation est également présent par rapport aux débordements du Touch ou de l'Ousseu, le long desquels sont présents plusieurs ER pour création de chemins de randonnée.</p> <p>Les travaux menés dans les ER devront prendre en compte le risque lié au Transport de Matières Dangereuses par rapport à la canalisation de gaz traversant la commune, en-dehors des zones habitées, notamment pour la sécurité des agents réalisant les travaux.</p>



Règles définies par le SRADET	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU	
	Secteurs de projet	Emplacements réservés
	<p>de cette espèce et l'exposition de la population à ce risque d'épidémie de dengue, de chikungunya et de Zika.</p> <p>Il est à noter qu'une zone humide fonctionnelle d'un point de vue écologique est un écosystème autorégulé par la présence de prédateurs (oiseaux de type gobemouche ou hirondelle, chauves-souris). Si la localisation de ces zones à restaurer doit être réfléchie avec la population et éventuellement éloignée des habitations, l'existence d'un risque lié au moustique tigre ne doit pas empêcher une politique de restauration de ces milieux humides, au rôle fondamental dans la lutte contre les changements climatiques.</p> <p>Il est conseillé de réaliser un inventaire des zones humides dans le territoire communal afin de pouvoir adopter des protections et des restaurations si nécessaires, de disposer de la connaissance afin d'opérer des choix, de rendre compte de la contribution du territoire à la lutte contre les changements climatiques et d'intégrer ces secteurs dans un plan global de gestion du risque inondation.</p>	

A noter que les zones UA, UB, UBa, UC et Ue seront possiblement identifiables, et ont également fait l'objet d'une évaluation sur les mêmes thématiques que ci-dessus ; aucun impact négatif notable n'a été relevé sur ces secteurs. Les secteurs anciennement bâtis (en zone UB et UC) au bord de l'Ousseau, en rive gauche, le secteur UC au Nord de la commune où passe le ruisseau de l'Houssat, et les chemins de Lamothe et du Banque, et le croisement avec la route principale sont en partie concernés par les risques inondations, dont la carte est mise en annexe du PLU.

Au regard de ces éléments d'analyse, l'élaboration du PLU de la commune Labastidette est compatible avec le SRADET Occitanie.

III. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAIN

1. PRESENTATION GENERALE

Le SCOT constitue un cadre de référence pour les différentes politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, de développement économique et

commercial, d'emplois, de services et d'équipements ou encore de mobilité. Il en assure la cohérence.



Il décline à son échelle les grands schémas qui s'imposent à lui, il fixe les objectifs et définit les grandes orientations d'aménagement qui doivent être déclinées dans les documents de rang inférieur, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine a été approuvé par le conseil syndical le 15 juin 2012, il a fait l'objet d'une première révision approuvée le 27 avril 2017. Il est de nouveau en révision depuis le 8 janvier 2018. Il a fait l'objet d'une mise en compatibilité approuvée le 28 juillet 2021.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du Scot de la Grande Agglomération Toulousaine traduit par des orientations et objectifs les principes d'aménagement et de développement durable qui sont exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il s'organise en quatre grands chapitres :

- Maîtriser l'urbanisation ;
- Polariser le développement ;
- Relier les territoires ;
- Piloter le projet.

De plus, le Document d'Orientation et d'Objectifs comporte deux grands types d'orientations, les prescriptions (directement opposables) et les recommandations (mesures incitatives). L'illustration suivante indique la présentation de ces mesures dans le SCoT.

P2 Pour les espaces agricoles, les changements d'occupation en faveur d'espaces de nature sont autorisés. Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la **P48**, sauf exceptions prévues à la **P96**. L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles.

P3 Afin de préserver l'activité agricole, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) définissent les conditions de changement de destination des bâtiments agricoles existants.

R1 Les impacts cumulés éventuels de projets d'aménagement sur les espaces agricoles sont évalués et des mesures de compensation adaptées sont définies.

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT DE LA GRAND AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

Figure 2 : Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine

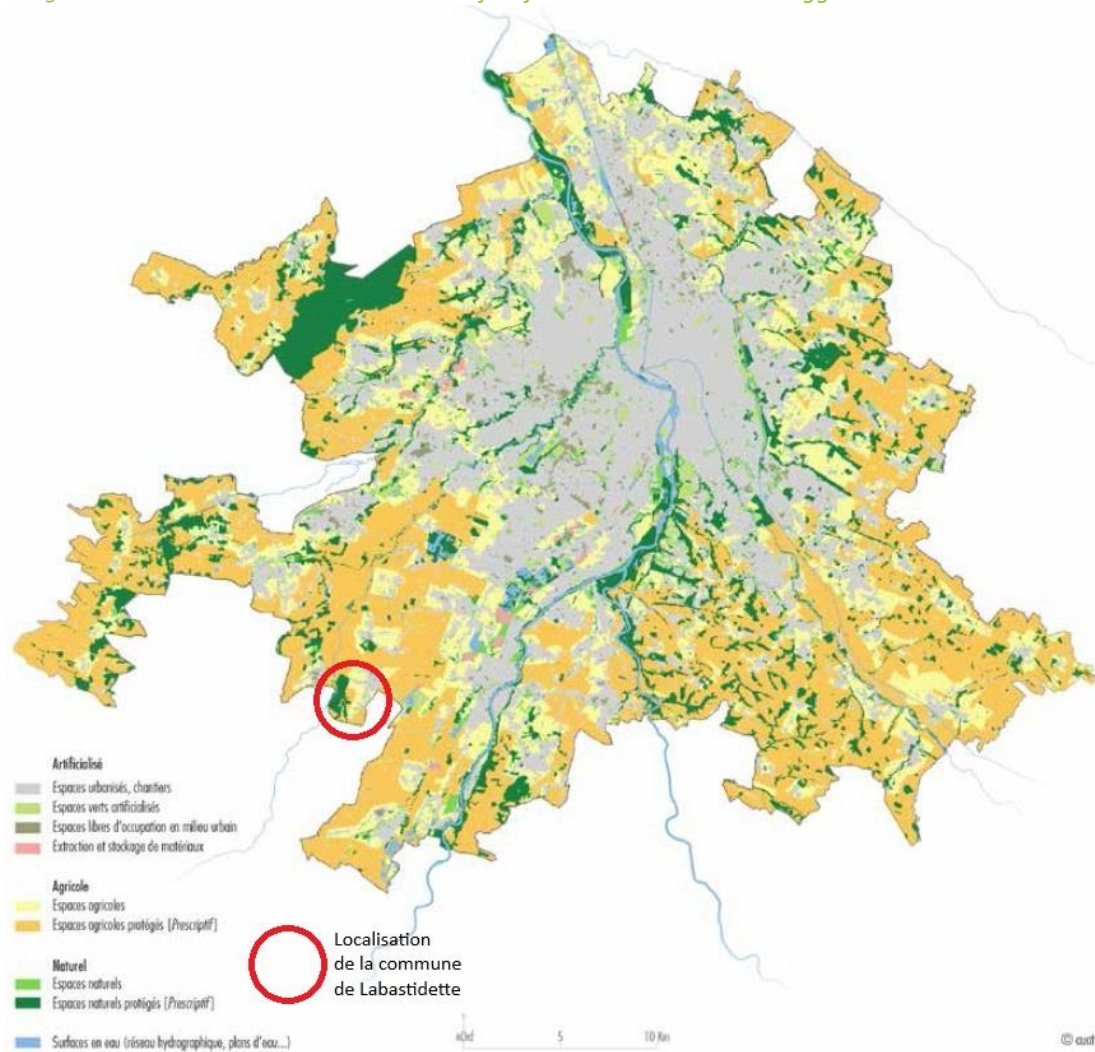
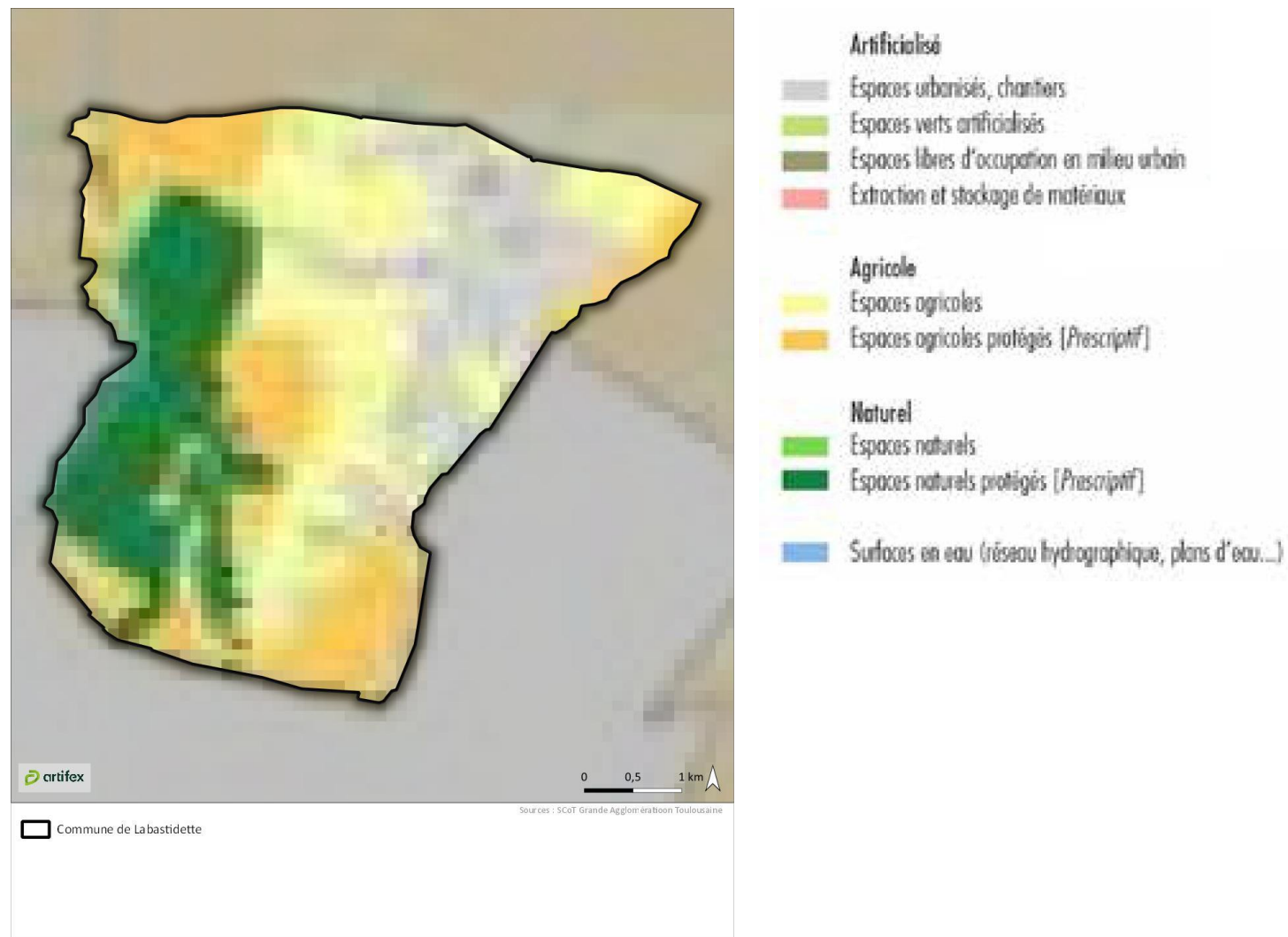


Figure 3 : Agrandissement de la carte du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine autour de la commune de Labastidette





La compatibilité du PLU avec le SCoT a été établie après l’approbation en 2017 puis la mise en compatibilité du SCoT en 2021. Il s’agit ici de vérifier que les zonages et le type de protection, mais aussi les OAP envisagées sont bien compatibles avec ce document supra-communal.

Colonne de droite : En vert clair : point positif En rose : point de vigilance face à une absence de mesure

Orientations et objectifs du SCoT (DOO)

Eléments d’analyse de la compatibilité du PLU

MAITRISER L’URBANISATION

Révéler en préalable les territoires naturels et agricoles stratégiques

Appliquer un principe général d’économie des espaces naturels, agricoles et forestiers

P1 Le prélèvement annuel de terres naturelles, agricoles et forestières au profit d’une nouvelle urbanisation s’inscrit dans la poursuite des objectifs de réduction de consommation d’espaces du SCoT 2012 (réduction de 50 % par rapport à la période précédant l’arrêt de celui-ci). Cette consommation ne peut par conséquent pas excéder 315 hectares en moyenne annuelle à l’échelle du territoire de la Grande agglomération (cf. EIE « Maîtrise de la consommation d’espaces »).

10 zones de projet viennent : soit s’intégrer dans la tache urbaine, soit se caler en épaisseur de celle-ci (OAP Bordebasse / Derrière l’église). Elles reflètent une ambition de 260 logements d’ici l’horizon 2035 sur une superficie globale de 6,8 hectares.
Les ambitions du PLU correspondent à l’objectif.

Mesures d’accompagnement

Un bilan de la consommation d’espaces devra être établi dans le cadre de l’Outil de veille active du Smeat. Il permettra de suivre, à différentes échelles (SCoT, EPCI...) la consommation de terres naturelles, agricoles et forestières au profit des espaces urbanisés.

/

Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	<p align="center">Conforter durablement la place de l'agriculture</p> <p align="center">Privilégier la mise en culture des espaces agricoles</p>
<p>P2 Pour les espaces agricoles, les changements d'occupation en faveur d'espaces de nature sont autorisés. Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48, sauf exceptions prévues à la P96. L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles.</p>	<div data-bbox="860 523 1061 724" style="display: inline-block; vertical-align: top;"> </div> <div data-bbox="1093 555 1621 715" style="display: inline-block; vertical-align: top; margin-left: 20px;"> <ul style="list-style-type: none"> Zonages A et N (A, Ah, N, Nce, Nh) Espaces naturels protégés du SCoT en vigueur Espaces agricoles protégés du SCoT en vigueur Communes non renseignées sur GPU </div> <div data-bbox="1637 405 1995 724" style="display: inline-block; vertical-align: top; margin-left: 20px;"> </div> <p>Tous les secteurs de projet se localisent en dehors des secteurs verts et blancs localisés sur la carte du SCoT. Zones actuellement boisées et majorité de terres agricoles sont ainsi évitées, respectant les principes du SCoT.</p>
<p>P3 Afin de préserver l'activité agricole, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) définissent les conditions de changement de destination des bâtiments agricoles existants.</p>	<p>Aucun bâtiment agricole n'a fait l'objet de changement de destination, du fait de l'absence de demande à ce sujet.</p>
<p>R1 Les impacts cumulés éventuels de projets d'aménagement sur les espaces agricoles sont évalués et des mesures de compensation adaptées sont définies.</p>	<p>Des mesures d'évitement ont été faites sur certains secteurs au préalable un peu ambitieux. Puis des mesures d'intégration éco-paysagère, et soucieuses de l'environnement (faible imperméabilisation, lisières) ont été intégrées aux OAP. Ces éléments sont détaillés par secteur plus loin dans l'évaluation environnementale.</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Assurer la pérennité des espaces agricoles protégés	
<p>P4 Pour les espaces agricoles protégés, la vocation agricole est strictement maintenue. Toute urbanisation y est interdite, sauf constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et exceptions prévues à la P96 ou autorisations liées à la P25.</p>	<p>Il n'y a pas de zonage agricole protégé sous le règlement Ap. Cependant tous les secteurs agricoles actuels sont zonés en A, ils permettent ainsi aux agriculteurs d'édifier des constructions utiles pour leur exploitation, sous réserve de règles détaillées dans le règlement.</p>
<p>R2 L'organisation parcellaire des exploitations agricoles est préservée, afin de garantir leur pérennité et de favoriser leur exploitabilité.</p>	<p>Seules des dents creuses sont ciblées pour le projet urbain, garantissant la cohérence des usages agricoles sur des terres agricoles mitoyennes faciles d'accès.</p>
<p>R3 Une bonne connaissance des espaces agricoles sera cherchée, notamment par la réalisation de diagnostic agricole dans les procédures liées aux documents d'urbanisme (POS/PLU/i). Ces diagnostics viseront à :</p> <ul style="list-style-type: none">- connaître la situation et la dynamique agricole du territoire, et les enjeux de l'agriculture dans l'aménagement du territoire ;- disposer de données agricoles détaillées et actualisées ;- alimenter la réflexion des élus sur le territoire et éclairer les décisions d'aménagement qui seront intégrées dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i). <p>Ces approches pourront porter sur les données physiques (relief, potentialités agronomiques...), l'espace agricole (SAU, type de culture, surfaces irriguées...), les exploitations (forme juridique, filières, taille...), les exploitants (âge, succession...) ou encore sur les équipements associés (irrigation, coopératives...).</p>	<p>Un diagnostic agricole est intégré au PLU. De nombreux échanges ont été engagés avant d'affirmer le choix des parcelles vouées à un projet urbain (ER et OAP).</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Protéger et conforter les espaces de nature	
Maintenir et valoriser les espaces naturels	
P5 Au sein des espaces naturels, aucune nouvelle urbanisation n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48 , sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisation liée à la P25 .	Le projet a intégré la prise en compte de la TVB. Des préconisations sont apportées sur des secteurs à enjeux, minoritaires.
P6 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) veillent à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des espaces naturels inventoriés dans les territoires d'extension urbaine identifiés : - Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I et II ; - Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux ; - sites inscrits (à composantes naturelles avérées).	Aucune ZNIEFF, aucun site Natura 2000, ni aucun site inscrit n'est présent dans le territoire communal. Néanmoins, une trame verte et bleue locale a été établie, en reprenant notamment les éléments du SRCE. Cette TVB a été utilisée pour choisir les secteurs de projet, OAP, emplacements réservés. Des zonages spécifiques ont été appliqués (Ntvb au Sud des Margalides et au Nord de l'agglomération pour conserver un corridor de milieux ouverts).
Maintenir l'intégrité des espaces naturels protégés reconnus comme réservoirs de biodiversité	
P7 Au sein des espaces naturels protégés, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisation liée à la P25 . En complément, les surfaces en eau ⁽²⁾ , avérées et potentielles, sont à protéger de par leur valeur écologique reconnue.	Aucun espace naturel protégé n'est présent dans la commune. Le PLU a néanmoins classé les éléments naturels aux fonctions écologiques d'importance locale (réservoir boisé, corridors verts et bleus, arbres).



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>P8 Les surfaces en eau doivent être préservées. Ainsi, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisations liées à la P25. Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE.</p>	<p>Les secteurs à urbaniser sont majoritairement éloignés des cours d'eau. Les constructions sont interdites à moins de 4 mètres des ruisseaux dans le règlement écrit. Le cours d'eau bénéficie néanmoins d'une protection supplémentaire par l'intermédiaire d'un classement en Ntvb, avec 10 mètres de chaque côté, à partir du haut des berges, afin de laisser se développer une ripisylve actuellement inexistante. Un recul a été préconisé ainsi que l'absence de clôture imperméable à la faune sauvage proche du cours d'eau.</p>
<p>R4 La forte participation des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I au maintien et au développement de la biodiversité sur le territoire conduit le Smeat à encourager les EPCI à les classer en espaces protégés.</p>	<p>Aucune ZNIEFF n'est présente dans le territoire communal.</p>
<p>R5 La réalisation d'inventaires de zones humides est préconisée dans les démarches d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, notamment sur les communes possédant des zones humides potentielles déjà identifiées. Elles sont alors protégées par un zonage spécifique afin de renforcer la lisibilité de ces espaces sensibles et faciliter la mise en place de programme et/ou de restauration.</p>	<p>Aucune zone humide potentielle n'a été recensée dans la bibliographie, néanmoins il est fortement probable qu'il y en ait dans le territoire, au niveau des zones inondables (à l'Ouest, non concerné par une quelconque urbanisation) ou dans les points bas des espaces agricoles, notamment ceux environnant le tissu urbain. Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le secteur des Margalides dans le cadre de ce projet et il a porté à la connaissance de la commune trois zones humides (1 fossé, ZH à critère végétation ; 2 zones humides à critère pédologique). Un inventaire communal complet des ZH a été recommandé. Si la réalisation de sondages pédologique à l'échelle communale peut être considéré comme trop coûteux, des inventaires des zones humides à critère végétation sont plus accessibles pour recenser une partie de ce patrimoine. Par ailleurs, les sondages pédologiques devraient être systématiquement pratiqués par les promoteurs avant aménagement des secteurs et leurs résultats portés à la connaissance de la DDT31 et de la mairie. Les zones humides identifiées devront alors suivre la séquence ERC. Il est également conseillé de classer les zones humides recensées selon la protection appropriée (Nzh, Azh, art. 151-23, etc.).</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>R6 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) complètent l'inventaire des différents cours d'eau afin de faciliter leur prise en compte dans les opérations d'aménagement.</p>	<p>Les bases de données disponibles ont fourni des informations suffisamment détaillées sur les différents cours d'eau de la commune. Si les cours d'eau ne sont pas identifiés en eux-mêmes dans le règlement graphique par une symbolologie spécifique, leur protection est prise plus largement en compte. En effet, l'intégralité des cours d'eau identifiés bénéficient d'un classement en Ntvb (surfacique), ainsi que leurs berges et une bande tampon de part et d'autre.</p>
<p>R7 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les projets d'aménagement sont vigilants à maintenir la qualité et la fonctionnalité des espaces boisés, y compris en protégeant éventuellement une marge de recul autour des boisements.</p>	<p>Les boisements ont tous fait l'objet d'un classement en zone N, voire en Ntvb pour les plus fournis en essences locales et fonctionnels d'un point de vue écologique. Le boisement le plus important, identifié comme réservoir écologique d'échelle locale dans la trame verte et bleue, bénéficie d'une marge de recul classée en Ntvb, préservant ainsi les lisières avec le milieu agricole et leur fonctionnalité.</p>
<p>R8 Une démarche de type étude ou notice d'impact est recommandée préalablement à la réalisation de nouvelles constructions et installations. Les impacts cumulés éventuels de projets d'aménagement sur les espaces naturels sont évalués et des mesures de compensation adaptées sont définies.</p>	<p>Une analyse a été réalisée à l'échelle de la commune dans le cadre de la révision du PLU. L'évitement a été privilégié et des mesures de réduction et d'accompagnement ont été engagées. Les fiches concernant les secteurs s'appuient sur des incidences potentielles. La démarche doit être complétée par le promoteur car, à ce stade, le projet final retenu n'est pas connu. Des inventaires zones humides seront à réaliser.</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)

Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU

Maintenir les continuités écologiques et assurer ainsi une perméabilité entre les fronts d'urbanisation

P9 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i), et les opérations d'aménagement veillent à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des continuités écologiques identifiées et en précisent le tracé, tout particulièrement sur les continuités écologiques à restaurer et à reconquérir.

À cette fin, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) garantissent la continuité du tracé. Ils préservent une largeur minimale de 50 mètres et un caractère inconstructible dans les espaces non urbanisés permettant d'assurer le maintien, le renfort ou la restauration des continuités écologiques. Toutefois, sous réserve d'une étude spécifique, propre à la sous-trame et aux espèces concernées, cette largeur pourra être adaptée au contexte écologique local.

Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) précisent également la définition et la mise en œuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration des continuités écologiques afin d'améliorer les déplacements d'espèces nécessaires à la pérennité des populations animales et végétales (exemple : transparence écologique des ouvrages, conservation d'espaces de nature, amélioration des usages des parcelles riveraines, corridor de végétation assurant une liaison entre zones humides...).

La TVB a été retranscrite dans le règlement graphique et associée à des règles écrites. Les corridors à restaurer (ripisylve de l'Ousseau, haies le long du chemin rural dit de la Serre) ont été classés en Ntvb. Le corridor à restaurer reliant le boisement réservoir à la ripisylve de l'Ousseau et traversant le tissu urbain a fait l'objet d'une protection importante à l'Est et partielle à l'Ouest. Néanmoins, l'emprise de l'OAP de La Baute a été réduite, n'aggravant pas les obstacles aux déplacements des espèces.



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>P10 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) identifient, préservent, voire mettent en perspective une remise en bon état, des espaces de mobilité des cours d'eau nécessaires à la bonne fonctionnalité des corridors écologiques. Les projets d'aménagement limitent leur impact sur les milieux aquatiques en favorisant la plantation de ripisylves sur les cours d'eau, en évitant le recalibrage de cours d'eau et l'artificialisation des berges, en l'absence d'enjeux liés à la sécurité des personnes et des biens, et d'efficacité des techniques végétales.</p>	<p>Les ripisylves dégradées ou inexistantes (arrachage ancien et recalibrage historique des cours d'eau dans le cadre des politiques agricoles) ont fait l'objet d'une protection en Ntvb, rendant ces secteurs inconstructibles afin de permettre une régénération de la ripisylve. Le fossé recensé dans l'OAP des Margalides fera l'objet d'un évitement et d'un recul, ainsi que d'un traitement en espace vert.</p>
Mettre en valeur les paysages	
Affirmer les grands paysages	
<p>R9 Les grands paysages identifiés sur le territoire offrent des perspectives visuelles lointaines (cf. carte et tableau des perspectives visuelles) qu'il convient de révéler et de préserver à travers les projets d'aménagement.</p>	<p>Peu de perspectives sur ces territoires, hormis les grands axes arborés qu'il a été décidé de protéger.</p>
<p>R10 L'eau et le réseau hydrographique sont révélés et valorisés ; en ce sens, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) précisent les zones et outils de protection et de gestion définis et mis en œuvre.</p>	<p>Les abords des cours d'eau sont protégés en Ntvb, notamment là où la ripisylve est inexistante, dégradée (à restaurer). Des ER longent le Touch, l'Ousseu notamment. Il s'agit de sentiers de randonnée à créer qui rendront plus accessibles et visibles ces aménités.</p>
<p>R11 La trame boisée est confortée, en cohérence avec la couverture boisée existante et dans un souci de continuité paysagère.</p>	<p>Les boisements sont classés en zones N, Ntvb et selon l'article 151-23. Les continuités sont travaillées et protégées <i>via</i> la trame verte et bleue. Les alignements d'arbres de l'entrée de ville au Nord-Est sont conservés.</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>P11 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) veillent à l'intégration de toute opération d'aménagement ou construction nouvelle dans l'unité paysagère concernée, en adéquation avec ses caractéristiques et ses enjeux identitaires propres (cf. carte des grands paysages).</p>	<p>Préserver l'identité des unités paysagères</p> <p>Le zonage et le règlement écrit intègrent des prescriptions qualitatives en ce sens.</p>
<p>P12 Les lignes de crêtes et les margelles de terrasses sont préservées (cf. carte des margelles de Garonne) : l'urbanisation y est limitée et parfaitement maîtrisée en matière d'intégration paysagère et de préservation des perspectives visuelles lointaines offertes.</p>	<p>La commune est peu concernée par cette prescription dans la mesure où la topologie est plutôt plane et les lignes de crêtes absentes. Les hauteurs des constructions prévues ne sont pas de nature à rompre ces perspectives. L'OAP Bordebasse / Derrière l'église intègre un principe de cône de vue à conserver depuis l'OAP vers le boisement à l'Ouest.</p>
<p>P13 Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement intègrent la valorisation de l'élément eau, plus spécifiquement les cours majeurs de la Garonne, de l'Ariège, du Canal du Midi, du Canal Latéral à la Garonne. Les servitudes existantes liées aux canaux, cours d'eau et leurs abords sont prises en considération. Cela concerne notamment le canal du Midi, classé au titre de la loi du 2 mai 1930 et au patrimoine mondial par l'UNESCO, et le réseau hydrographique associé (rigoles d'alimentation, cales).</p>	<p>Aucun élément situé explicitement n'est présent dans la commune, néanmoins, les cours d'eau et le Canal de Saint-Martory font l'objet d'une protection Ntvb et des sentiers de randonnée (ER) prévoient la valorisation de ce patrimoine.</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>R12 Autour de l'eau, du bâti ou de la végétation, les documents d'urbanisme repèrent et préservent les paysages dits « rapprochés », perçus comme identitaires à l'échelle de la commune, du quartier ou de la rue, et témoins « quotidiens » de l'histoire des lieux. Dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i), comme dans les projets d'aménagement, un regard particulier pourra être porté sur les espaces d'interfaces urbain/naturel, urbain/agricole, agricole/naturel..., afin de renforcer les qualités des paysages et du cadre de vie.</p>	<p>Généralement, un travail sur le végétal est proposé en lisières des OAP. Plus précisément, dans l'OAP des Margalides est conservé l'alignement de platanes et l'OAP du secteur entre l'église et la mairie vise notamment à valoriser le paysage rapproché du centre-ville.</p>
Accompagner la diversité des paysages urbains	
<p>P14 Tout projet d'urbanisme ou d'aménagement protège et intègre les ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ou autres dispositifs de protection patrimoniale spécifiques), ainsi que les abords des monuments classés ou inscrits. Ils concilient cette protection avec, le cas échéant, une appropriation pour de nouveaux usages.</p>	<p>Le PLU n'est pas concerné par cette prescription, mais le patrimoine boisé, arboré et architectural local est protégé.</p>
<p>R13 Les sites patrimoniaux et emblématiques contemporains (XX^e siècle) recensés sont intégrés et valorisés dans tout projet d'urbanisme ou d'aménagement qui les concerne (voir mesure d'accompagnement).</p>	/
<p>R14 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) favorisent une évolution de la créativité architecturale dans le respect des formes urbaines traditionnelles.</p>	<p>Le PLU le permet dans son règlement.</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
R15 La recomposition des paysages autour de l'urbanisation existante est encouragée : rénovation du bâti, qualité de traitement des axes de liaisons et des espaces publics...	Dans les OAP, des espaces publics végétalisés sont prévus. Dans les secteurs de densification du centre-ville, un traitement qualitatif des espaces publics est prévu.
Mesure d'accompagnement Un recensement du patrimoine contemporain (XX ^e siècle).	/
Garantir durablement la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville et des axes majeurs	
P15 Les entrées de ville de l'agglomération sont (re)qualifiées, en maîtrisant l'urbanisation à créer en bordure des voiries principales (cf. carte des entrées de villes). Les opérations d'aménagement et de qualification des entrées de ville sont l'occasion de définir et de garantir dans le temps la qualité paysagère et/ou bâtie des traversées urbaines, notamment par une réglementation de la forme urbaine.	La révision du PLU limite l'étalement urbain avec un resserrement autour du tissu bâti et une densification du tissu existant (dents creuses). Les OAP sont soulignées par des lisières végétalisées, marquant une limite entre les espaces urbains et ruraux.
P16 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) favorisent le maintien des séquences ouvertes le long des nouvelles infrastructures primaires et secondaires (cf. cartes des Continuités écologiques et Voiries), permettant de souligner la qualité des espaces naturels et agricoles traversés.	Aucune nouvelle infrastructure linéaire routière n'est prévue. Il est conseillé d'accompagner les pistes cyclables par des linéaires végétalisés. Le long du chemin dit de la Serre, une bande Ntvb est dédiée à la repousse d'un linéaire de haies. Les OAP sont ceintes par des haies en lisière.
R16 Chaque entrée de ville et axe majeur fait l'objet d'une réflexion paysagère, afin d'améliorer son intégration dans son environnement.	Les lisières des OAP et la qualité du bâti prennent en compte cette recommandation.



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Mesures d'accompagnement <ul style="list-style-type: none">• Une stratégie globale de prise en compte du paysage, qui pourra être déclinée par les collectivités sous forme de Chartes ou Plans Paysage.• Un cahier de prescriptions sur les entrées de ville, à requalifier et à créer.• Un cahier de recommandations pour le traitement des interfaces urbain/rural.	/
Révéler les espaces « ouverts » à travers le maillage vert et bleu de la Grande agglomération toulousaine	
Bâtir un maillage vert et bleu proche des habitants	
Renforcer la place de la nature en ville	
P17 Sans objet (prescription supprimée à l'issue de l'Enquête Publique).	/
P18 Au sein des espaces verts artificialisés, toute urbanisation est interdite, sauf : <ul style="list-style-type: none">– exceptions prévues à la P96 ou autorisation liée à la P25 ;– au sein des territoires identifiés à la P48 ;– au sein des zones à urbaniser aux POS/PLU avant le 1^{er} janvier 2010 et des zones urbaines, dont le potentiel non bâti était inférieur à 3 hectares.	Des espaces verts sont prévus dans les OAP. Les secteurs déjà urbanisés comprennent une part de surface à conserver en pleine terre.
P19 Toute opération d'urbanisme, dans le cadre d'opérations nouvelles ou de renouvellement, doit intégrer, à l'échelle du projet global ou à l'échelle locale, des espaces végétalisés favorisant la continuité et les fonctions du maillage vert et bleu (voir carte).	Toutes les OAP intègrent des haies d'essences locales en lisière.



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>R17 Les espaces verts privés, espaces de respiration en milieu urbain s'inscrivent en complément du maillage vert et bleu.</p>	<p>Des éléments végétaux dans le tissu urbain ont fait l'objet d'une protection (art. 151-23). Il s'agit d'arbres isolés ou en alignement. Les jardins et les haies n'ont pas été identifiés et reportés dans le règlement.</p>
<p>R18 De nouveaux espaces verts artificialisés peuvent être représentés par des espaces verts de proximité dédiés aux fonctions récréatives de détente et de loisirs.</p>	<p>Les espaces dédiés aux chemins de randonnée et aux pistes piétonnes / cyclables ont été reportés sous la forme d'emplacements réservés.</p>
<p>R19 La conception d'espaces verts « naturels », sans intervention humaine, meilleurs relais à l'expression de la biodiversité, est privilégiée par rapport à des aménagements trop fortement paysagers et/ou équipés. Les plantations de haies et de boisements sont favorisées, en réponse aux enjeux d'adaptation au changement climatique et de lutte contre les phénomènes d'îlots de chaleur urbain. Les espèces endémiques sont privilégiées, ainsi que les espèces susceptibles de mieux s'adapter au changement climatique (moins de demande en eau, notamment) ; une attention particulière est portée aux espèces envahissantes dans les programmes de plantation.</p>	<p>Les plantations de haies en lisière des OAP comprennent des essences locales favorables à la biodiversité. Des espaces tampon ont été ménagés autour des cours d'eau et des zones humides (OAP Margalides). La gestion ne peut pas être réglementée par le PLU, mais des conseils ont été formulés. Concernant les ouvrages de gestion des pluies, les noues sont privilégiées par rapport à des ouvrages plus impactants (bétonisation, busage).</p>
<p>R20 La mise en œuvre de pratiques de gestion différenciée est favorisée dans l'entretien des espaces verts.</p>	<p>Les pratiques de gestion ne peuvent pas être réglementées dans un PLU. Des conseils y figurent toutefois et ont été également formulés lors des réunions avec les élus.</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU	
Mailler l'ensemble du territoire, du cœur d'agglomération aux espaces périurbains		
<p>P20 La continuité du maillage vert et bleu est assurée sur l'ensemble du territoire, ainsi que son accessibilité facilitée pour l'ensemble de la population (cf. carte du maillage vert et bleu). Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune interruption par une opération d'urbanisme ou d'aménagement n'est autorisée sans rétablissement de la continuité écologique (des compensations des impacts peuvent être proposées par ailleurs) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - des passages sont préservés entre les fronts d'urbanisation, afin de permettre la continuité du maillage vert et bleu et d'assurer la multifonctionnalité (échanges faunistiques et floristiques, cheminement des habitants) ; - les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) traduisent les prescriptions relatives aux continuités, et précisent les prolongements et ramifications des liaisons vertes de niveau communal. 	<p>Les OAP évitent au maximum le maillage vert et bleu du territoire et des mesures de réduction ont été appliquées là où elles étaient nécessaires (recul par rapport au fossé et aux zones humides aux Margalides).</p> <p>Les secteurs de projet sont en continuité du tissu urbain et n'empiètent pas sur des espaces naturels.</p> <p>La trame verte et bleue a été traduite dans le zonage et soulignée par des ER (sentiers de randonnée).</p>
<p>R21 De nouvelles liaisons vertes peuvent être créées s'il s'avère que l'objectif de continuité et d'accessibilité à la population du maillage ainsi constitué n'est pas atteint.</p>	<p>Des bandes de protection Ntvb correspondent à des ripisylves dégradées à restaurer (plantations ou régénération naturelle) et à des haies reliant corridors et réservoir à créer (le long du chemin dit de la Serre).</p>	
Construire le projet environnemental de la Couronne verte		
<p>P21 Au sein des territoires de Développement mesuré, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) délimitent les espaces naturels, agricoles et récréatifs existants ou en projet qui assurent la continuité de la Couronne verte. Cette Couronne destinée principalement au développement de projets de grande nature et/ou agricoles devra garder un caractère majoritairement non urbanisé, sans exclure pour autant des projets urbains mesurés.</p>	<p>La commune conserve un caractère majoritairement non urbanisé, les secteurs à urbaniser étant des dents creuses ou au contact direct du tissu urbain existant.</p>	



Orientations et objectifs du SCot (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU	
<p>R22 La mosaïque actuelle des espaces formant la Couronne verte, ainsi que leur multifonctionnalité, sera confortée en coordonnant les efforts d'investissements des différentes collectivités sur des projets de nature diverse et complémentaires : zones d'activité économique agricole assurant la promotion d'une agriculture diversifiée proche et en lien avec la ville, zones de développement de nouvelles forêts, en cohérence et en appui notamment des espaces déjà boisés, nouveaux parcs naturels urbains d'agglomération, espaces de nature ouverts, mise en valeur d'espaces en eau, valorisation et développement de zones humides (cours d'eau, étangs, gravières en eau...).</p>	<p>La mise en œuvre de la Couronne verte suppose que les collectivités assurent une maîtrise foncière, notamment par la création ou l'utilisation d'outils adaptés : périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, Zone Agricole Protégée, aménagements fonciers, acquisition d'espaces, politique de préemption...</p> <p>Des formes de solidarités actives entre les territoires de la Couronne verte et les territoires support de développement urbain sont à rechercher, notamment dans le cadre de schémas de référence intercommunaux et d'intercommunalités de projet.</p>	<p>Les espaces naturels sont protégés (conservation de la fonctionnalité écologique) et soulignés par des cheminements (fonctionnalité récréative). Des pistes cyclables sont prévues et pourront être soulignées par des linéaires végétalisés (fonctionnalité de déplacement).</p>
<p>Mesures d'accompagnement</p> <ul style="list-style-type: none">• La mise en place d'une commission de travail dédiée à l'élaboration d'une charte « Couronne verte », partagée entre tous les acteurs publics et privés, et visant notamment une cohérence des projets d'investissements.• Un bilan annuel des consommations foncières devra être établi sur la base de l'Outil de veille du Smeat.• Une implication dans le programme européen de coopération territoriale Naturba, qui vise la définition, l'expérimentation et la diffusion de nouveaux outils de conception et de gestion intégrée des territoires urbains, agricoles ou naturels aux franges des grandes agglomérations et participe ainsi de la mise en œuvre de la Couronne verte.		<p>/</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<u>Préserver les ressources</u>	
Préserver et économiser les ressources en eau	
Améliorer la gestion des eaux pluviales	
<p>P22 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les opérations d'aménagement favorisent la maîtrise des débits d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement par limitation de l'imperméabilisation des sols et/ou par recours à des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, ils définissent les solutions à mettre en œuvre, au travers des dispositifs réglementaires et des techniques alternatives mis à disposition, susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. L'excès de ruissellement rejeté ne doit pas dépasser les capacités d'évacuation de l'exutoire et des milieux naturels récepteurs. Au regard de ces capacités, la gestion de ces débits de ruissellement sera adaptée et respectera (du moins restrictif au plus restrictifs) un débit maximal équivalent à 20% d'imperméabilisation du terrain, la limitation de débit de 10 litres/seconde/hectare accordée dans les dossiers Lois sur l'Eau, ou enfin un objectif de « rejet 0 ».</p>	<p>L'imperméabilisation des sols est limitée. La part de surfaces à conserver en pleine terre dans les zones urbanisées est supérieure à 20%. Les noues sont végétalisées. Il a été conseillé de prévoir des zones d'expansions, en lien avec l'identification et la valorisation des zones humides.</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
R23 L'infiltration des eaux pluviales dans le sol est encouragée dans les secteurs géologiquement aptes afin de favoriser la recharge des nappes souterraines et réduire voire éviter le recours aux réseaux canalisés. Des techniques alternatives (chaussées drainantes, parkings perméables, noues paysagères...), intégrées et/ou innovantes sont alors privilégiées.	Les noues paysagères sont privilégiées par rapport aux ouvrages bétonnés.
R24 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) intègrent des schémas directeurs d'assainissement pluvial mis à jour, prenant en compte le bassin versant de référence. L'échelle intercommunale de ces schémas permettra d'optimiser la gestion des eaux pluviales, en cohérence avec le développement de l'urbanisation.	/
Favoriser les économies en eau	
R25 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les nouvelles opérations d'aménagement favorisent la récupération et l'optimisation de la gestion des eaux pluviales, pour une utilisation dans les espaces publics ou les bâtiments. Les techniques alternatives et/ou innovantes sont privilégiées.	/
Anticiper les besoins en eau	
P23 Le développement de l'urbanisation est organisé et conditionné par les capacités (techniques et financières) démontrées ou programmées à court terme en matière d'approvisionnement, de distribution et de stockage en eau potable.	/



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>R26 Les communes appréhendent dans leurs projets d'urbanisme et d'aménagement la multifonctionnalité et le maillage des réseaux de distribution en eau desservant leur territoire et anticipent les incompatibilités éventuelles (alimentation en eau potable/lutte contre l'incendie), en terme de conditions de desserte, de performance des réseaux et ouvrages, mais aussi de sécurisation et de secours en cas de crise, notamment à travers l'élaboration ou la révision d'un schéma de distribution d'eau potable.</p>	/
Gérer les carrières et gravières de manière raisonnée	
<p>P24 Au sein des zones d'extraction et de stockage des matériaux, aucune urbanisation n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisation liée à la P25.</p>	Non concerné
<p>P25 L'implantation et/ou l'extension de sites d'extraction et de stockage de matériaux sont autorisées suivant les modalités définies dans le Schéma Départemental des Carrières.</p>	Non concerné



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>R27 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) s'attachent à préserver autant que possible l'exploitabilité des gisements d'argile proches des exploitations actuelles. Après exploitation, les sites d'extraction de matériaux font l'objet de réaménagements intégrés et concertés, en vue d'une nouvelle vocation agricole, naturelle ou de production d'énergies renouvelables, sous réserve dans ce dernier cas d'une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.</p>	Non concerné
<p>Améliorer la réhabilitation des anciennes gravières largement présentes dans la vallée de la Garonne et, dans une moindre mesure, dans celle de l'Ariège</p>	
<p>P26 Les EPCI définissent, dans les territoires non dotés, des schémas cohérents de réhabilitation et/ou valorisation des anciennes gravières. Les orientations des schémas de réhabilitation et/ou valorisation des anciennes gravières ainsi déterminées sont traduites dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i).</p>	Non concerné
<p>Réserver les sites nécessaires à l'implantation de plateformes de transbordement de granulats permettant de favoriser leur transport par fer</p>	
<p>R28 Les sites nécessaires à l'implantation de plates-formes de transbordement de granulats sont réservés au plus près du territoire de la Ville intense, sans compromettre les objectifs de polarisation de l'accueil des habitants et des emplois.</p>	Non concerné



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU		
Lutter contre le changement climatique en contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre			
Réduire les consommations en énergies fossiles et les émissions de gaz à effet de serre			
<p>P27 L'organisation urbaine doit être structurée autour des centralités et polarités définies à l'échelle du territoire, la cohérence urbanisme/transport favorisée et la proximité habitat-activités promue, afin de limiter les déplacements individuels en automobiles (modes de transports polluants et consommateurs d'énergie) (cf. Polariser). En ce sens, l'intensification urbaine et l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en continuité immédiate de l'urbanisation existante sont prioritaires.</p>	La prise en compte de cette prescription est satisfaisante (cf. tache urbaine comblée et densifiée).	<p>P28 En vue d'établir une véritable alternative à l'automobile, les transports collectifs et les modes actifs doivent être développés sur le territoire, leur continuité assurée et leur efficacité améliorée ; ils doivent par ailleurs structurer l'urbanisation (cf. Polariser et Relier).</p>	Une réflexion sur les liaisons douces se traduit dans les ER et les choix de secteurs à urbaniser.
<p>P29 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) décrivent la démarche de qualité environnementale appliquée sur leur territoire.</p>	Cette prescription est prise en compte.	<p>R29 Les communes sont encouragées à poursuivre et développer les politiques de réhabilitation du parc existant, en insistant sur la réhabilitation thermique.</p>	Des secteurs sont dédiés à la densification et à la réhabilitation du centre-ville.



R30 Afin de répondre aux objectifs de performances énergétiques et environnementales, sont encouragées :

- la mobilisation des méthodes et des outils existants tels que l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU®) ou les principes de Haute Qualité Environnementale (HQE®), le développement d'éco-quartiers, ou quartiers durables, voire d'éco-cités, à vocation mixte, économique ou habitat ;
- que ce soit dans le cadre d'une nouvelle opération ou dans celui d'une opération de renouvellement urbain, l'incitation par les documents d'urbanisme d'une implantation et d'une conception des constructions améliorant la qualité environnementale et sanitaire du bâti et répondant notamment à des critères bioclimatiques ;
- les programmes de requalification et recomposition urbaines allant vers une limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre sont favorisés, dans le respect de la réglementation thermique en vigueur et des objectifs en la matière de la loi Grenelle I ;
- l'optimisation de l'éclairage des espaces publics et assimilés pour viser une moindre consommation énergétique ;
- l'éco-construction, tout comme les différentes techniques visant à une amélioration de l'isolation des bâtiments et des économies d'énergie. Au-delà de la construction basse consommation (BBC) pour les bâtiments publics et les bâtiments neufs d'habitation, est ainsi visée la généralisation des bâtiments à énergie passive ou positive.

L'émission des gaz à effet de serre liés aux transports est limitée du fait de la localisation des OAP connectées au tissu urbain ou en densification par comblement des dents creuses et par l'aménagement des voies de circulation douce. Le règlement écrit limite la pollution lumineuse. L'installation de panneaux solaires en toiture n'est pas interdite, sous réserve de ne pas gêner la circulation et les accès et sous réserve de bonne intégration paysagère.



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>P30 L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque hors sol est autorisée et développée sur les façades (en pare-soleil et brise-vent), sur les toitures de bâtiments d'activités ou d'habitat, y compris en couverture de parcs de stationnement non bâtis, sous réserve des autorisations ad hoc dans les sites classés, inscrits, ou couverts par un autre dispositif spécifique de protection patrimoniale.</p>	<p>Développer les énergies renouvelables et de récupération</p> <p>L'installation de panneaux solaires en toiture n'est pas interdite, sous réserve de ne pas gêner la circulation et les accès et sous réserve de bonne intégration paysagère.</p>
<p>P31 L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est uniquement autorisée sur les zones de friches industrielles et les sites inaptes de façon avérée à la production agricole : anciennes carrières et gravières, anciennes décharges, hors espaces agricoles protégés, sous réserve d'une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.</p>	<p>Aucun secteur du territoire n'est concerné par des friches industrielles ou par des anciennes carrières et zones d'extraction. Le SCoT interdit également l'installation de parcs photovoltaïques dans les espaces agricoles. Les espaces naturels sont protégés.</p>
<p>R31 La production d'énergies renouvelables : solaire thermique et photovoltaïque, bois énergie, géothermie (pompe à chaleur), éolien, biomasse... et d'énergie de récupération : incinération des déchets, méthanisation,... et leur utilisation, via notamment le développement de réseaux de chaleur, sont encouragées dans les quartiers, quelle que soit la vocation de ces derniers, à travers les règlements des documents d'urbanisme. Ces dispositions s'appliquent tant dans la mise en œuvre de nouvelles opérations d'aménagement que dans des opérations de renouvellement urbain.</p>	<p>L'installation de panneaux solaires en toiture n'est pas interdite, sous réserve de ne pas gêner la circulation et les accès et sous réserve de bonne intégration paysagère.</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>Mesures d'accompagnement</p> <ul style="list-style-type: none">• La réalisation d'un « profil énergétique » du territoire, via un diagnostic établi par mobilisation de données et d'outils, choisis pour leur pertinence au regard des caractéristiques locales et des questionnements des collectivités.• Une étude de potentiel des énergies renouvelables et de récupération (éolien, géothermie, photovoltaïque...) sur le territoire, suivi, si l'intérêt est avéré, d'un schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération durables.	/
Mettre en œuvre des démarches globales	
<p>R32 Les EPCI, sur les territoires non dotés, mettent en place des démarches d'Agenda 21 local et/ou de Plan Climat-Énergie territoriale à l'échelle de leur territoire.</p>	/
<p>Mesures d'accompagnement</p> <ul style="list-style-type: none">• L'établissement d'un système de référentiels, adapté à la nature des projets d'urbanisme et d'aménagement à conduire, permettant d'améliorer la qualité et l'organisation des espaces publics, la qualité des bâtiments (notamment leur performance énergétique) quelle que soit leur vocation, ainsi que l'équilibre du tissu économique et social (cf. Piloter / Charte environnementale, architecturale et paysagère Charte Qualité Habitat, Référentiel d'aménagement durable).• Une démarche mutualisée pour élaborer à l'échelle du Smeat une stratégie globale en faveur du climat.	/



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU	
Préserver et améliorer la santé publique		
Prévenir les risques majeurs		
Prévenir le risque d'inondation		
<p>P32 Afin de prévenir les risques d'inondation et de préserver les champs d'expansion des crues :</p> <ul style="list-style-type: none">- le PGRI identifie un territoire de vigilance particulière sur l'axe de la Garonne en termes de prévention des risques : le Territoire à Risque Important (TRI) qui s'inscrit intégralement dans le territoire couvert par le SCoT de la Grande agglomération toulousaine, dont la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) est en cours d'élaboration⁽⁷⁾. En plus de la zone inondable de la crue de référence du PGRI, le PGRI identifie une enveloppe extrême de crue, destinée à améliorer l'information préventive, la gestion de crise et la vigilance sur l'implantation de certains établis-	<p>sements et infrastructures. Le PGRI n'apporte aucune contrainte supplémentaire à l'urbanisation qui ne soit déjà dans les PGRI ;</p> <ul style="list-style-type: none">- sur les territoires dotés d'un PGRI approuvé, il est rappelé que les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) devront respecter les dispositions du PGRI ;- en l'absence d'un PGRI approuvé, sur les territoires situés en zones inondables, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) doivent prendre en compte l'ensemble des informations sur l'aléa inondation impactant les personnes et les biens portées à connaissance des collectivités par les services de l'Etat (CIZI, études PGRI en cours ou toute autre étude améliorant la connaissance des risques). Dans l'attente de l'approbation d'un PGRI, les documents d'urbanisme ne sauraient ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation (U et AU) dans les zones inondables et les secteurs identifiés par les SAGE (champs d'expansion de crues...). <p>Le risque d'inondation est précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme (POS/PLU/i), ainsi que les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à respecter le fonctionnement hydraulique global du cours d'eau dans toute opération d'aménagement, de gestion et d'entretien de ce dernier, et à garantir la transparence des ouvrages d'un point de vue hydraulique, écologique (franchissement des ouvrages) et paysager.</p>	<p>Les périmètres couverts par le PGRI sont dépourvus de toute nouvelle urbanisation.</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>R33 Dans la perspective d'une sensibilité plus forte des territoires aux impacts du changement climatique, maintenir et restaurer les zones d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau, afin de prévenir les risques aggravés d'inondation, de favoriser le ralentissement dynamique à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes, et de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux afin de limiter les risques.</p>	<p>Les zones inondables sont dépourvues de toute nouvelle urbanisation. Des protections sont appliquées aux ripisylves existants ou sur des espaces dédiées à leur régénération, ripisylves freinant les inondations.</p>
<p>R34 Afin de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité des territoires et l'exposition des populations, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) favorisent, pour tout projet d'aménagement ou de renouvellement urbain, l'intégration et la valorisation des espaces inondables à protéger ou à reconquérir comme une composante importante du cadre de vie, en privilégiant un usage adapté. La reconquête de zones naturelles d'expansion des crues, des zones inondables et des zones humides avérées et potentielles est favorisée. La mise en place d'éléments naturels en mesure de participer au ralentissement dynamique des crues (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés...) et de pratiques de gestion intégrée des eaux pluviales est favorisée.</p>	<p>Les zones humides identifiées ont été évitées par les zones de construction dans l'OAP des Margalides. Un classement adapté dans le zonage serait bienvenu, ainsi que la poursuite des inventaires à l'échelle communale. La plantation et l'identification plus large des haies dans le territoire sont recommandées. La commune a un projet de plantation de haies et des agriculteurs ont des projets de vergers d'amandiers dans le Sud de Labastidette. Ils ne sont pas retranscrits dans le PLU dans la mesure où ils n'ont pas encore vu le jour. Les pratiques de gestion ne peuvent pas être réglementées dans un PLU.</p>
<p>R35 L'implantation des équipements sensibles est conditionnée dans les zones inondables aux dispositions définies dans le PGRI.</p>	<p>Aucun équipement sensible n'est localisé en zone inondable (école, hôpital). La station d'épuration est située en zone de crue de l'Ousseu. Un recul est prévu. Les constructions devront être adaptées à ce risque afin d'éviter toute pollution.</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>R36 Les impacts cumulés éventuels de projets d'aménagement en matière d'inondation sont évalués et des mesures de compensation adaptées sont définies, à l'échelle des bassins versants.</p>	<p>Cette recommandation est à travailler avec les syndicats de bassin versant. La gestion des eaux pluviales est toutefois réalisée à la parcelle. Il n'y a pas d'impacts cumulés négatifs significatifs par rapport à la révision du PLU. L'OAP de La Baute est située dans une parcelle labourée dont les sols jouent un rôle dans l'infiltration des eaux pluviales. Une noue végétalisée et large est à prévoir, en plus des espaces de pleine terre conservés.</p>
Prévenir le risque de mouvements de terrain liés à des affaissements, tassements ou effondrements	
<p>P33 Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la morphologie des terrains, reconnues au travers de PPR ou connues plus localement (coteaux, falaises, zones de glissement de terrain autres). Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) intègrent les dispositions relatives à la lutte contre l'érosion des sols définies dans les SAGE.</p>	<p>La topologie relativement plane du territoire de Labastidette tempère ce risque, dont l'exposition est estimée à moyenne dans le PPR Sécheresse de 2008. La plantation de ligneux en lisière des OAP et les zones Ntvb créées pour les ripisylves et le renforcement d'une haie vont jouer un rôle positif dans la lutte contre l'érosion des sols. Le PLU ne peut pas réglementer les politiques agricoles. Néanmoins, la plantation de haies serait un excellent moyen de lutter, notamment, contre l'érosion des sols. Le PLU pourrait ensuite les inscrire dans le zonage graphique et les protéger.</p>
<p>R37 Les risques de glissement de terrain ne sont pas augmentés dans les zones de ruissellement reconnues ; en ce sens, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) peuvent classer en zone naturelle les secteurs présentant les pentes les plus abruptes. Les communes mettent en place les dispositifs et aménagements nécessaires pour limiter l'érosion des sols (liée aux eaux de ruissellement notamment).</p>	<p>Les zones où les ruissellement sont les plus importants ne font pas l'objet d'urbanisation et la plupart de ces espaces sont classés en N, Ntvb et protégés par l'art. 151-23 du <i>Code de l'Urbanisme</i>.</p>
Prévenir le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux	
<p>P34 Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la géologie des terrains, reconnues au travers de PPR Sécheresse, approuvés ou en cours, ou connues plus localement.</p>	<p>Les zones à aléa fort de retrait-gonflement des argiles ne font pas l'objet d'urbanisation et les couverts végétaux, notamment boisés, sont protégés.</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
R38 Dans un principe de précaution, les projets d'urbanisme et d'aménagement étendent aux bâtiments existants les consignes et réglementations issues du PPR Sécheresse qui ne s'appliquaient jusqu'alors qu'aux nouvelles constructions. L'objectif est de limiter les facteurs déclenchant et/ou aggravant du phénomène de retrait-gonflement et de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle des bâtiments existants.	/
Prévenir le risque d'incendie de forêt (uniquement Bouconne / massif classé à risque sur le territoire)	
Non concerné	
Prévenir les risques technologiques	
P35 Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées aux risques technologiques, reconnues au travers de PPR Technologiques (risques industriels, itinéraires de transport de matières dangereuses, rupture de barrage), approuvés ou en cours.	Il n'existe pas de PPRT au sein de la commune de Labastidette. Néanmoins, une canalisation de gaz et sa servitude d'utilité publique (SUP) traverse la commune et concerne l'OAP Gravats et des secteurs déjà urbanisés au Sud et à l'Ouest de la commune (UB, UC). Les usages prévus sont l'habitation.
R39 Une attention particulière est portée aux risques générés par la concentration d'entreprises à risque non majeur, mais dont les effets cumulés peuvent présenter un risque global significatif (risques industriels).	Aucune industrie susceptible d'occasionner un risque n'a été recensée dans la commune. La station d'épuration est déconnectée du tissu urbain.
R40 L'information sur les itinéraires de transport de matières dangereuses (transport et desserte des entreprises) est relayée par les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et documents d'information locale.	Une carte de la canalisation de gaz et de sa SUP est disponible en annexe du PLU.



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>R41 Le niveau d'information des collectivités locales et des tiers quant à l'existence et à l'état des sites et sols pollués et potentiellement pollués est amélioré et organisé, de façon à sécuriser les projets fonciers et urbains.</p> <p>R42 La mise en œuvre d'une politique générale de prévention des risques liée à la pollution des sols est encouragée pour une meilleure prise en compte de l'état de pollution des sols par les documents d'urbanisme (POS/PLU/i), avec notamment pour objectif de réduire en priorité les impacts sur la santé, ainsi que ceux sur les milieux aquatiques superficiels et/ou souterrains (protection des ressources en eau potable). De même, la définition d'une politique partagée de reconversion des sites pollués est encouragée, en fonction des usages possibles, en concertation avec les autorités en matière d'urbanisme.</p>	<p>Prévenir les risques liés à la pollution des sols</p> <p>L'ancienne STEP au Nord-Est de la commune, recensée comme ancien site industriel et d'activité de service, pourrait être à l'origine de pollutions. Cette STEP va faire l'objet d'une extension, dans le but de la dimensionner à l'augmentation du nombre d'habitants.</p>
<p>R43 Le développement de l'information préventive sur les risques majeurs auxquels sont potentiellement soumis les populations et les biens est encouragé, via notamment les documents d'urbanisme (POS/PLU/i).</p>	<p>Promouvoir l'information préventive sur les risques</p> <p>L'information sur les risques est présentée dans le diagnostic et des cartes figurent en annexes du PLU.</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Améliorer la qualité de la ressource en eau	
Améliorer les performances des réseaux de collecte d'eaux usées et des stations d'épuration	
P36 Afin d'améliorer la capacité des stations d'épuration, les réseaux séparatifs sont privilégiés dans toute nouvelle opération d'urbanisme ou d'aménagement. La séparation des réseaux existants est encouragée dans les territoires où elle n'est pas encore en place.	Cette prescription est prise en compte dans le règlement écrit.
P37 La part des eaux pluviales rejetée dans le réseau d'assainissement est réduite, par une limitation du taux d'imperméabilisation du sol et une récupération des eaux de pluie encouragée.	L'imperméabilisation est limitée par le choix des secteurs à urbaniser et par la conservation, dans tous les secteurs, de surfaces de pleine terre (part supérieure à 20%).
Envisager un développement urbain en fonction des capacités d'assainissement	
P38 L'ouverture à l'urbanisation de zones non urbanisées est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées à court terme, des stations d'épuration, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues.	Aucune ouverture à l'urbanisation de certains secteurs ne s'accompagne d'une extension de la station d'épuration.
P39 Dans un souci d'efficacité des dispositifs d'assainissement mis en place vis-à-vis du milieu naturel récepteur et de gestion économe de l'espace, l'assainissement collectif, voire l'assainissement autonome regroupé pour les opérations d'aménagement groupé, est privilégié dans toute	Il n'y a pas de recours à l'assainissement non collectif dans les nouveaux secteurs à urbaniser.



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>nouvelle opération d'aménagement ou opération de réhabilitation. Le recours à un assainissement non collectif doit être argumenté et justifié, sur le plan de la qualité estimée des rejets et de ses impacts sur la production d'eau potable et sur l'état des milieux aquatiques, ainsi que sur le plan économique.</p>	
<p>R44 L'effort technique sur l'assainissement non collectif est maintenu pour que cette solution soit et reste intéressante quand elle est retenue ; ce type d'assainissement doit cependant être réservé aux zones à faible densité de population et à faible pression foncière, et s'accompagne en préalable de la mise en place de filières adaptées et du contrôle obligatoire des installations (SPANC⁽⁸⁾).</p>	/
Protéger les aires d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable	
<p>P40 Les aires d'alimentation des captages établies sont à protéger de toute urbanisation, notamment les captages prioritaires identifiés par le SDAGE ; pour ce faire, les règlements associés aux périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des captages sont pris en référence. Par ailleurs, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) envisagent des aménagements ou des modes de gestion destinés à maintenir voire améliorer la qualité des eaux brutes des captages.</p>	Il n'existe pas de prélèvement en eau potable au sein du territoire.
<p>R45 Les communes participent à accélérer la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, là où ils ne sont pas encore entièrement définis.</p>	Il n'existe pas de prélèvement en eau potable au sein du territoire.



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>R46 L'amélioration des équipements et les pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires, pour les usages agricoles et non agricoles, est particulièrement encouragée pour participer à la lutte contre les pollutions diffuses et chroniques de la ressource en eau.</p>	<p>Les pratiques agricoles ne peuvent pas être réglementées dans le PLU. La commune n'utilise pas de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts.</p>
<p style="text-align: center;">Protéger l'environnement sonore Préserver des zones « calmes »</p>	
<p>R47 Des zones « calmes⁽⁹⁾ » isolées des sources de bruit sont préservées, et reconstituées, grâce à des formes urbaines adaptées et en s'appuyant sur le maillage vert et bleu du territoire (niveau Lden 45 dB(A)).</p>	<p>Les OAP présentes dans le périmètre de nuisances dues à la circulation routière sur le RD3 ont été abandonnées.</p>
<p style="text-align: center;">Eviter de soumettre les populations à des sources de bruit nouvelles ou amplifiées</p>	
<p>P41 Les politiques de déplacements, notamment le PDU, en faveur des transports collectifs et des modes de déplacements doux (piétons, cycles) sont à développer au regard de leur contribution à une réduction des nuisances sonores liées au trafic routier.</p>	<p>La commune de Labastidette a mis l'accent sur le développement d'un important linéaire de pistes cyclables et de sentiers de randonnée, travaillant dans le sens d'une réduction de l'utilisation de l'automobile.</p>
<p>P42 Le développement de zones d'habitat riveraines des axes routiers et ferrés classés bruyants est subordonné à la mise en œuvre de dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique et insérés dans le paysage environnant ; une urbanisation faisant écran phonique (et visuel) au bruit (type bâtiments d'activités) est cependant à privilégier à proximité de ces axes.</p>	<p>Les OAP présentes dans le périmètre de nuisances dues à la circulation routière sur le RD3 ont été abandonnées. Les constructions autorisées dans les zones de bruits conformément aux dispositions de l'article L 112-10 du CU font l'objet de mesures d'isolations acoustiques, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation. La présence de la zone artisanale des Margalides en entrée de ville Nord-Est jouera un rôle limité mais réel dans la fonction d'écran sonore pour les habitations plus au Sud.</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
R48 La protection acoustique des populations est intégrée dans la conception même des nouvelles opérations d'aménagement et des opérations de renouvellement urbain (bâtiments écrans, adaptation des hauteurs, dégagement d'espaces de calme...) par une isolation interne et externe aux bâtiments.	/
R49 Des aménagements modérateurs de vitesse sont favorisés pour leur contribution à une réduction des nuisances sonores liées au trafic routier.	/
R50 Les mesures de protection ou de correction envisagées pour lutter contre les nuisances sonores peuvent se référer au Plan de Protection du Bruit dans l'Environnement défini et mis en œuvre sur le territoire de Toulouse Métropole (en cours à ce jour).	/
Améliorer la qualité de l'air	
Contribuer à améliorer la qualité de l'air extérieur	
P43 Sont prioritaires les démarches urbaines de densification contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air, par : <ul style="list-style-type: none">- une limitation du nombre et de la distance des déplacements par des modes polluants et consommateurs d'énergie ;- un renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;- l'organisation de déplacements de proximité en modes actifs.	Les secteurs urbanisés ne privilégient pas l'usage de la voiture (urbanisation en dent creuse ou en continuité du tissu urbain). Des pistes cyclables seront aménagées (ER01 et ER14). La préservation et l'intégration du végétal en ville contribue également à la qualité de l'air extérieur.



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
<p>R51 Un abaissement général des vitesses, participant à réduire les émissions polluantes liées au trafic routier et le niveau de bruit, est visé sur le réseau routier primaire.</p>	<p>Il a été recommandé, au niveau des chemins de Lamothe et du Banque, ainsi qu'au niveau de la RD23 d'intégrer l'enjeu de la vitesse de circulation par un évitement de l'agrandissement physique (chemins de Lamothe et du Banque) ou visuel de la voirie (coupure végétale et ruptures de rythme sur le RD23).</p>
<p>R52 En vue de réduire les émissions polluantes liées au chauffage, la prise en compte de principes bioclimatiques dans la conception et la réalisation des constructions et les opérations d'aménagement est encouragée, notamment dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i).</p> <p>Les projets d'établissements recevant du public (enfants, personnes âgées notamment) doivent prendre en compte l'impact de la pollution atmosphérique générée par les trafics routiers, en termes de choix d'implantation, de conception, de rénovation.</p>	<p>Les OAP présentes dans le périmètre de nuisances dues à la circulation routière sur le RD3 ont été abandonnées.</p>
Contribuer à améliorer la qualité de l'air intérieur	
<p>R53 L'utilisation de matériaux non émetteurs de substances susceptibles de polluer l'air intérieur des bâtiments, notamment ceux dédiés à l'habitat, est encouragée.</p>	<p>/</p>



Orientations et objectifs du SCoT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Optimiser la gestion de déchets	
P44 Des emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers sont spécifiquement prévus dans la conception de toute opération d'aménagement ou bâtiment collectif.	/
R54 Les constructions de qualité environnementale sont privilégiées, afin de participer à réduire la production de déchets ménagers et professionnels à la source.	/
R55 La valorisation des déchets (réseaux de chaleur...) est encouragée. Le réemploi de matériaux recyclés est privilégié, notamment dans les chantiers publics portés par les collectivités.	/
Réserver les sites nécessaires à l'implantation de nouveaux équipements de gestion des déchets	
P45 Les espaces nécessaires à l'implantation de nouveaux équipements (déchetteries fixes, plates-formes de compostage, centres de tri, centres de valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie, centres d'enfouissement technique) est intégré dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) lorsqu'il existe un projet identifié dans le ou les plans de référence.	Aucun projet de ce type n'est identifié dans les plans de référence.

De manière générale, le PLU de la commune Labastidette prend bien en compte les grandes orientations détaillées du SCoT Grande Agglomération Toulousaine. L'élaboration de ce PLU permet de rendre compte des atouts de la commune et d'en protéger les éléments (TVB en particulier). A noter que le règlement départemental de gestion des eaux pluviales s'applique sur la commune, ce qui explique l'absence de ce sujet dans le règlement.



IV. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE

1. PRESENTATION GENERALE

Le SDAGE est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux.

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE

Orientations et objectifs du SDAGE		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	A31 - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant	L'imperméabilisation est limitée dans la mesure où les secteurs de développement sont en-dehors des zones inondables, intègrent des espaces de pleine terre végétalisés et des haies en lisière (infiltration, ralentissement du ruissellement). L'OAP entre l'église et la mairie devrait permettre une modification du revêtement goudronné. Le règlement écrit les parts constructibles par parcelles dans les zones urbanisées ou à urbaniser.
	A32 - S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures	Le PLU ne réglemente pas la gestion, mais des mesures ont des effets indirects mais réels : protection et intégration du végétal, protection des cours d'eau, des zones humides et des zones inondables.
	A33 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols	Les cours d'eau ne font pas l'objet d'urbanisation et des bandes tampon de part et d'autre sont classées en Ntvb, pour la restauration des ripisylves. Seule la désartificialisation des berges du canal de Saint-Martory pose question, par rapport à la pertinence d'une telle démarche en regard de l'usage du Canal. Cette démarche de renaturation des berges ne peut pas être menée par la commune seule.



Orientations et objectifs du SDAGE		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	A35 – Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	L'assainissement est suffisamment réglementé dans le PLU (voir « Eaux usées » dans le règlement écrit »).
Orientation B : Réduire les pollutions	B2 - Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées	Pour la gestion des eaux pluviales, la commune a privilégié le creusement de fossés, dont les derniers, végétalisés, offre une fonction d'habitat pour la faune locale (de part et d'autre de la rue principale). La démarche est à saluer et à encourager pour les noues et ouvrages de gestion à venir.
	B4 - Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	La gestion des eaux pluviales doit être réalisée à la parcelle. Les nouvelles zones urbanisées ne doivent pas, par conséquent, accroître ce type de pollution.
	B5 - Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie	L'assainissement est suffisamment réglementé dans le PLU (voir « Eaux usées » dans le règlement écrit »).
	B6 - Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	Le PLU n'est pas concerné, dans la mesure où les zones urbanisées et à urbaniser sont en continuité et en cohérence.

Les orientations du SDAGE Adour-Garonne sont en grande partie prises en compte dans différentes étapes du PLU (PADD, zonage et règlement), ceci de façon satisfaisante dans le contexte actuel. La suite de la prise en compte des orientations est détaillée ci-après.

Orientations et objectifs du SDAGE

Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif

C11 - Maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraine

Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU

Les thématiques agricoles concernant l'irrigation et l'usage de produits phytosanitaires ne peuvent pas être traitées dans un PLU.
 L'extension de la station d'épuration vise à conserver une bonne qualité de l'eau malgré l'augmentation du nombre d'habitants accueillis.
 Aucune construction n'est prévue dans le Sud de la commune, dont la limite borde une « Zone de sauvegarde de FRFG082C (Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du bassin aquitain) », en bleu sur la carte ci-dessous. Les zones de sauvegarde sont des secteurs stratégiques des masses d'eau souterraines qui doivent faire l'objet d'une politique prioritaire de préservation des ressources en eau. Le PLU de Labastidette n'est pas délétère pour cette masse d'eau souterraine située sous Lherm, la commune voisine.





Orientations et objectifs du SDAGE		Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	C23 - Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles	Non mentionné dans le PLU.
	D23 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	Les ripisylves et les cours d'eau bénéficient d'un classement en Ntvb. Les boisements de feuillus d'importance (réservoirs) sont protégés au titre de l'art. 151-23. Il est à noter que même des ripisylves inexistantes ou très dégradées à l'heure actuelle bénéficient du classement en Ntvb. Une bande est laissée pour leur régénération spontanée. Des connexions boisées sont également classées. Les élus ont été attentifs à intégrer les préconisations concernant les trames vertes et bleues.
	D41 - Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	Les 3 zones humides connues dans la commune l'ont été à l'occasion de l'étude du projet des Margalides. Les 3 zones humides ont été évitées, un recul des constructions a été opéré et des espaces verts feront office de zones tampon. Les ripisylves bénéficient d'un zonage Ntvb.
	D46 - Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	Les milieux naturels (boisements de feuillus, cours d'eau, ripisylves, arbres d'alignement et quelques arbres isolés) ont fait l'objet d'une protection adaptée, notamment en tant qu'habitats naturels.
	D49 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Une étude pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement a été conseillée, à mener en lien avec un inventaire des zones humides, en concertation avec les agriculteurs. Des aménagements non artificialisants sont conseillés (éviter le busage, remodelage des profils, berges en pente douce, zone d'expansion, etc.).
D51 - Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Un projet d'aménagement (OAP La Baute) est compris en bordure ou en partie dans le périmètre du PPRI. Un recul a été opéré pour l'OAP La Baute et il a été conseillé d'y prévoir une large noue végétalisée pour accueillir les eaux pluviales et de ruissellement. Les ER concernés par le risque inondation concernent des chemins de randonnée à créer.	

V. PRISE EN COMPTE DU PLU AVEC LE PCAET DU MURETAIN AGGLO

1. PRESENTATION GENERALE

Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un projet territorial de transition énergétique et écologique qui a pour objectifs :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire, afin de lutter contre le changement climatique (volet « atténuation ») ;
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer les impacts économiques, sociaux, sanitaires, etc. (volet « adaptation ») ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, afin de préserver la santé des habitants du territoire.

Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle de 2007 et la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, le PCAET constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Il s'agit d'une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle, qui concerne tous les secteurs d'activité. Il a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux, sous l'impulsion et la coordination d'une collectivité porteuse.

Le PCAET du Muretain Agglo n'a pas encore été approuvé, mais comporte les orientations, dont la définition a fait l'objet d'un vote unanime, décrites en suivant. La consultation citoyenne est close depuis 2022 et le document sera soumis au préfet et à la présidence de la Région Occitanie.

2. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DU PCAET AVEC LE PLU

Orientations et Axe du PCAET		Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Orientation stratégique 1 : La réduction des consommations et des émissions de GES dans le bâtiment	Axe opérationnel 1.1 : Rénover le parc de logement individuel	Non mentionné dans le PLU.
	Axe opérationnel 1.2 : Rénover le parc de logement collectif	Non mentionné dans le PLU.
	Axe opérationnel 1.3 : Réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments d'activité, tertiaires et publics	L'OAP des Margalides concentre des bâtiments d'activité et optimise donc les consommations d'énergie en termes de chauffage notamment.
	Axe opérationnel 1.4 : Construire des bâtiments / logements performants	Non mentionné dans le PLU.
Orientation stratégique 2 :	Axe opérationnel 2.1 : Favoriser les modes de déplacements doux et la multimodalité	La commune de Labastidette a mis l'accent sur le développement d'un réseau de circulation douce (piéton, vélo) dans l'ensemble du territoire. De nombreux emplacements réservés (ER) sont prévus à cette fin.



Orientations et Axe du PCAET	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU	
Une mobilité durable	Axe opérationnel 2.2 : Réduire les déplacements sur le territoire	Le projet de zone artisanale des Margalides, aux portes de Labastidette permet de rapprocher une partie de l'offre en biens et services des habitants de la commune. Une liaison piétonne est prévue depuis les zones pavillonnaires du Nord de l'agglomération.
	Axe opérationnel 2.3 : Accompagner la généralisation des véhicules à motorisation alternative	Non mentionné dans le PLU (le PLU n'est pas l'outil le plus adapté pour répondre à cet axe opérationnel).
Orientation stratégique 3 : La préservation et valorisation des espaces et des ressources pour la qualité de vie des habitants	Axe opérationnel 3.1 : (Re)donner à la nature toute sa place pour atténuer les effets du changement climatique	Les espaces naturels ont été protégés dans le règlement, par le truchement de zonages N, Ntvb (ripisylves et lisières des boisements de feuillus) et de l'article 151-23 du <i>Code de l'Urbanisme</i> (surfacique, liénaire, ponctuelle).
	Axe opérationnel 3.2 : Tendre vers l'autonomie alimentaire en soutenant une agriculture locale	Non mentionné dans le PLU.
	Axe opérationnel 3.3 : Soutenir l'économie circulaire, lutter contre le gaspillage alimentaire et valoriser les déchets comme ressource locale	Non mentionné dans le PLU.
Orientation stratégique 4 : La relocalisation de la production énergétique	Axe opérationnel 4.1 : Diversifier et structurer les modèles de développement des énergies renouvelables	Les dispositifs de production d'énergie solaire ne sont pas interdits dans la commune, sous condition de ne pas gêner les accès, la circulation et sous réserve de bonne intégration paysagère.
	Axe opérationnel 4.2 : Développer la production d'électricité renouvelable	Les dispositifs de production d'énergie solaire ne sont pas interdits dans la commune, sous condition de ne pas gêner les accès, la circulation et sous réserve de bonne intégration paysagère.
	Axe opérationnel 4.3 : Développer la production de chaleur renouvelable	Les dispositifs de production d'énergie ne sont pas interdits dans la commune, sous réserve de bonne intégration paysagère. Le potentiel géothermique dans la commune n'est cependant pas d'importance.
	Axe opérationnel 4.4 : Développer la production de biogaz	Non mentionné dans le PLU.
Orientation stratégique 5 : La mobilisation des acteurs et la coordination des actions	Axe opérationnel 5.1 : Animer et poursuivre le PCAET en interne à l'EPCI	Non mentionné dans le PLU.
	Axe opérationnel 5.2 : Poursuivre et soutenir les actions de sensibilisation grand public	Si le PLU ne traite pas cet axe explicitement, les protections appliquées sur les espace snaturels, l'aménagement d'accès à la nature de manière peu impactantes et les politiques de végétalisation, notamment de la rue principale, sonty encourageantes pour la sensibilisation des habitants.
	Axe opérationnel 5.3 :	Non mentionné dans le PLU.



Orientations et Axe du PCAET	Éléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Poursuivre la coopération autour de la transition avec les acteurs socio-économiques	

* NC = non concerné

Une cohérence d'accueil de la population, mais aussi d'une certaine modernité (accès au haut-débit numérique, accueil d'activités, possibilité d'intégrer des technologies générant de énergies « renouvelables », ...) répond aux orientations du Plan Climat Air Energie Territorial du Muretain Agglo, même si le PLU ne peut répondre à tous ses axes d'un point de vue technique et réglementaire. .



PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. PREAMBULE

Cette partie constitue le cœur même de l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU de la commune Labastidette.

Dans un souci de lisibilité, de cohérence avec la partie état initial de l'environnement, et afin de faciliter la restitution du travail d'évaluation environnementale, il a été choisi de diviser l'analyse des incidences par thématiques environnementales. L'analyse est organisée de la même manière pour chaque thématique, à savoir :

- 1) Analyse de la prise en compte des enjeux dans le PADD ;
- 2) Analyse des incidences sur la thématique concernée, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables ;
- 3) Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur la thématique concernée ;
- 4) Analyse territorialisée des incidences des autres dispositions du PLU.

L'évaluation des incidences s'est basée sur une version du zonage envisagée dès le début par les élus et précisée et complétée en septembre 2024. Une carte générale d'un zonage et de protections associées, d'une première version de règlement ont également été données.

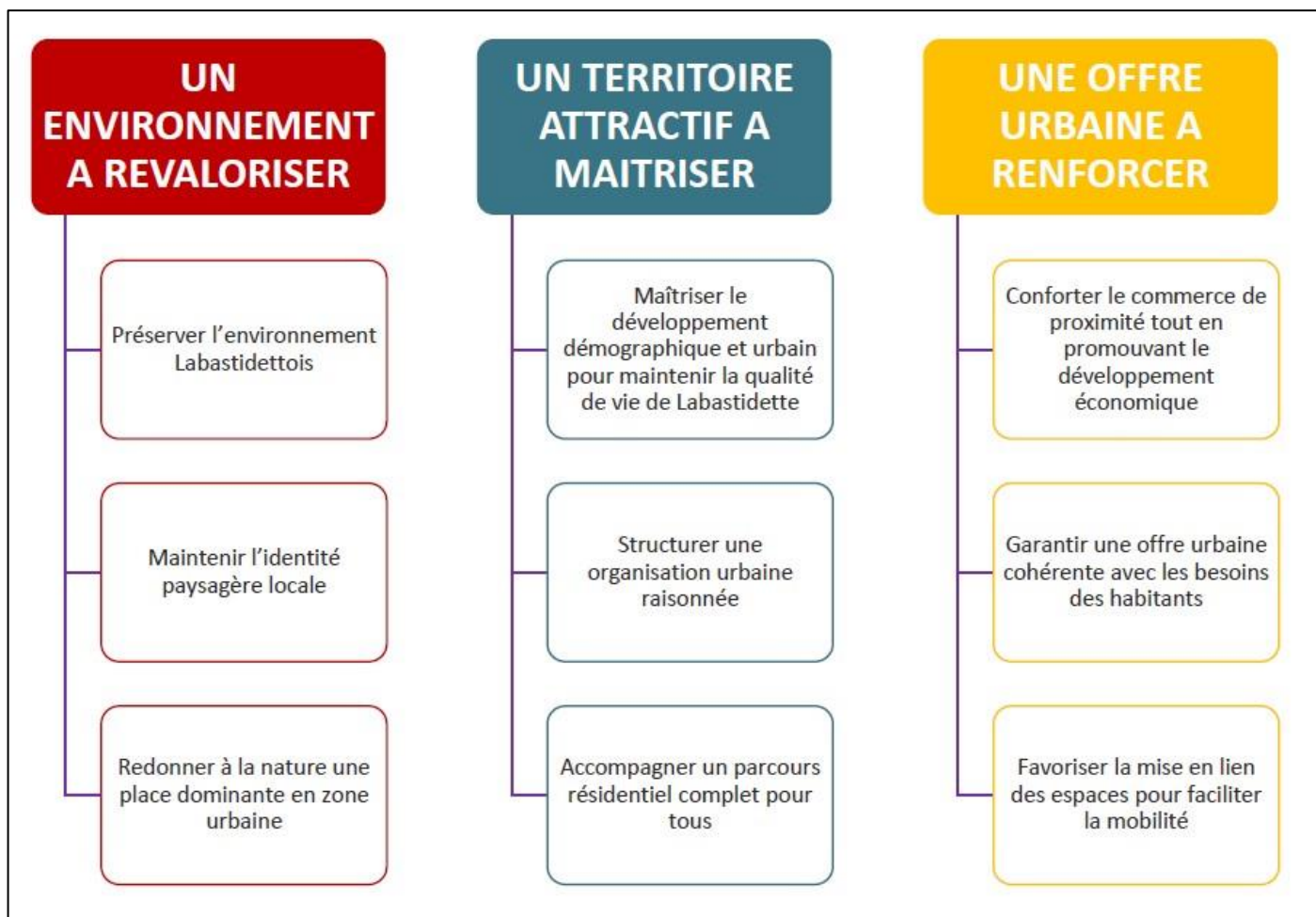
Des investigations de terrain ont été menées sur les secteurs de projets identifiés, en avril 2023, permettant de cibler spécifiquement leurs sensibilités environnementales. Ce travail théorique a permis de définir des mesures à prendre en compte pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives potentielles, qui se traduisent par des évolutions apportées aux dispositions réglementaires du PLU (zonage, règlement écrit, OAP). Cette partie du rapport décrit cette démarche.

II. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

L'illustration suivante rappelle les grands axes et orientations du PADD (13 juillet 2022).

Figure 4 : Axes et orientations du PADD





Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le milieu physique et les ressources naturelles**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendence et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Une ressource en eau en quantité suffisante	Majeur	L'enjeu de la quantité de la ressource en eau est principalement pris en compte dans : <ul style="list-style-type: none"> - L'axe 1 « Un environnement à revaloriser, orientation 3 « Redonner à la nature une place dominante en zone urbaine ». - L'axe 2 « Un territoire attractif à maîtriser », orientation 1 « Maîtriser le développement démographique et urbain pour maintenir la qualité de vie de Labastidette » (action 1 « Réguler l'accueil de nouveaux habitants »). 	(++)
Une ressource en eau qualité	Important	L'enjeu de la qualité de l'eau est principalement pris en compte dans : <ul style="list-style-type: none"> - L'axe 1 « Un environnement à revaloriser, orientation 1 « Préserver l'environnement de Labastidette » et orientation 3 « Redonner à la nature une place dominante en zone urbaine » - L'axe 2 « Un territoire attractif à maîtriser », orientation 1 « Maîtriser le développement démographique et urbain pour maintenir la qualité de vie de Labastidette » (action 1 « Réguler l'accueil de nouveaux habitants ») et orientation 2 « Structurer une organisation urbaine raisonnée » 	(+)

2. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles

L'urbanisation augmente de fait l'utilisation de l'eau dans les foyers. L'agriculture est la plus nécessiteuse en eau mais le PLU ne permet d'infléchir sur son usage qu'à la marge. La qualité de l'eau est cependant fortement liée à la qualité du couvert végétal dont les haies et les boisements jouent un rôle important de filtre, vis à vis d'intrants polluants divers.

Le choix de rendre possible ou non l'aménagement de piscines individuelles en est également un autre. Cependant, la Préfecture se fait le relai et encadre l'usage de l'eau dans le cas de sécheresse.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

Le zonage en A, N, Nt**v** (protection des ripisylves), ainsi que les prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles des boisements et des arbres isolés en L 151-23 du *Code de l'Urbanisme*, sur toute la commune, consolident ce couvert végétal et boisé essentiel pour la qualité de l'eau (rôle de filtre, de régulation).

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

Rôle de la végétation

La préservation de la végétation (surface de pleine terre qui seront, dans les faits, *a minima* engazonnées, arbres isolés, alignements d'arbres, boisements, ripisylves) joue un rôle non négligeable dans la préservation de la ressource en eau. En hydrologie régénérative, où la conservation et le ralentissement du chemin de l'eau sont recherchés dans les territoires, la végétation permet d'infiltrer plus rapidement les eaux et de les filtrer en partie. Les outils permettant de préserver la végétation sont détaillés dans le volet Milieux naturels ([Partie 2.22.3](#)).

Infiltration des eaux pluviales

La règle suivante, en zones UB, UC, Ue, AU (premier paragraphe de la règle sans objet, les zones AU n'étant pas encore urbanisées), A et N, favorise fortement l'infiltration dans le sol, à la parcelle, dans un objectif de gestion du risque inondation, mais cela joue aussi en faveur de la préservation de la ressource en eau :

- Projets d'urbanisation d'une unité foncière déjà urbanisée :

L'objectif pour le pétitionnaire est de ne pas aggraver la situation en termes de rejet au niveau de l'exutoire public, de risque inondation et de qualité du milieu récepteur.

- Projets d'aménagement d'une unité foncière non urbanisée :

La gestion des eaux pluviales de toutes nouvelles opérations d'aménagement devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée (par exemple : par des tests de perméabilité des sols). Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

Il conviendra au pétitionnaire de garantir que les dispositifs de rétention/infiltration réalisés soient correctement dimensionnés en fonction du volume d'eau de ruissellement généré et des capacités précises d'infiltration des sols.

Piscine et consommation d'eau

Il est à noter que l'implantation de piscines n'est pas contraignante. Ces surfaces ne rentrent pas dans les calculs concernant l'emprise au sol (« Les piscines [...] ne constituent pas d'emprise au sol »). Les seules règles mentionnées dans le règlement concernent leur positionnement par rapport aux limites séparatives et aux zones classées en A ou N :



- En zones UB, UC, AU, A, N : « Les constructions à usage de baignade (piscines, jacuzzi, piscines naturelles...) doivent être implantées à 2 m minimum des limites séparatives, à partir du bord du bassin. »
- En zones UB, UC, AU : « Les constructions, dont les annexes et piscines, seront implantées à une distance minimale de 5 mètres de la zone agricole (A) et de la zone naturelle (N). »

Il est surprenant qu'en zones A et N, les piscines sont finalement autorisées : « ne sont autorisées que les constructions et installations suivantes : [...] la construction d'annexes à l'habitation existante à la date d'approbation du PLU, dès que la surface plancher cumulée des annexes à créer, hors piscine, ne dépasse pas 50m² et que la distance entre elles ne dépasse pas 30 mètres ». Il est conseillé d'être un minimum contraignant par rapport à ce sujet qui induit une importante consommation d'eau par le remplissage et une perte d'eau par évaporation, particulièrement en période estivale.

*Consommation d'eau pour les usages agricoles et l'arrosage
L'irrigation ne peut pas être traitée dans les outils du PLU.*

3. ANALYSE TERRITORIALISÉE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

Est examinée ici La protection des sols, sous-sols et qualité de l'eau. La méthodologie employée pour effectuer une analyse territorialisée de cette thématique, se base sur le critère principal de la localisation des secteurs de projets vis-à-vis du réseau hydrographique pouvant potentiellement être impacté par l'urbanisation, en lien avec l'enjeu « *Préservation de la ressource en eau (quantité et qualité)* ». Elle consiste en un croisement cartographique à l'échelle de la commune, entre le réseau hydrographique (cours d'eau principaux et secondaires) et les secteurs de projets prévus dans le PLU.

Ainsi, l'éloignement des secteurs de projet, vis-à-vis des cours d'eau principaux et secondaires, permet d'éviter les incidences directes de l'urbanisation sur l'aspect qualitatif de la ressource en eau, d'éviter l'anthropisation des abords des cours d'eau et les pressions qui peuvent être faites sur le milieu aquatique, par le rejet d'effluents domestiques.

• Surfaces et perméabilité

L'enveloppe urbaine est limitée et la surface de deux secteurs a été réduite (OAP La Baute et OAP Duron – Secteur 6). Les OAP intègrent des surfaces enherbées. Une part réglementée de surfaces de pleine terre est présente dans chaque type de zonage dans lesquels sont comprises des OAP (AUX, 30% en zone UA, 50% en zone UC). En zone AUX (OAP des Margalides), la formulation dans le règlement écrit par rapport aux surfaces perméables est la suivante : « un coefficient de pleine terre¹ de 20% minimum est attendu ». Cela signifie que 20% de la surface de l'OAP doit être en pleine terre. Cette mention est distincte de celle de surfaces perméables. Il a été judicieux, ici, de ne pas utiliser le concept de « coefficient de biotope », donnant une fausse impression de conservation de surfaces fonctionnelles (hydriques, écologiques) par l'usage de termes techniques dont l'appropriation par les personnes instruisant les permis de construire n'est pas aisée. Les surfaces perméables qui ne sont pas en pleine terre ne sont donc pas comprises dans ces chiffres. La présence de places de stationnements perméables est donc un « plus ».

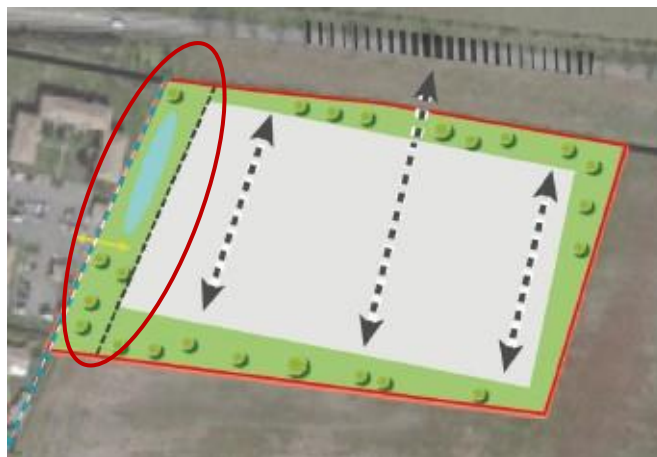
En zones UB (OAP de densification - secteurs 2, 3 et 5) l'emprise des constructions (imperméabilisation, artificialisation) est également réglementée : maximum 40% de la parcelle en zone UB et 30% en zone UC (hors piscine et annexes dont la surface est inférieure à 15 m²).

¹ Pour le calculer, il faut diviser la surface d'espaces verts par la surface de la parcelle ([blog.urbassist](#)) :
Coefficient de pleine terre = surface des espaces verts de pleine terre (m²) / surface du terrain d'assiette (m²)

- **Espaces tampon**

En zone AUX (OAP Les Margalides), un recul de minimum 20 mètres par rapport au fossé à l'Ouest (zone humide) est prévu. Cela permet de préserver cet enjeu et de prévoir un espace tampon végétalisé, filtrant les polluants et participant à l'infiltration des eaux.

Les ruisseaux sont protégés par l'application d'un zonage Ntvb, y compris l'Ousseau, ce qui confère également un espace tampon végétalisé où une partie des polluants peut être filtrée avant de rejoindre le cours de l'Ousseau.



OAP des Margalides et recul par rapport au fossé, à l'Ouest

- **Rejet et traitement des eaux usées**

Rejet des eaux usées

Dans toutes les zones sauf les zones A et N, il est mentionné la règle suivante :

« Toute construction ou installation qui le nécessite doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en conformité avec le service de gestion du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux non traitées dans les fossés ou collecteurs d'eaux pluviales est interdite. »

De légères variantes sont ensuite intégrées suivant la densité des constructions et le type d'activité autorisé :

- En zones UA et UB : « L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié »
- En zones UC, Ue, AU, AUX : « Les eaux industrielles ou assimilées sont subordonnées à un pré-traitement approprié lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte ».

Concernant les zones A et N, ce sont les pages 72 et 80 du Règlement écrit qui présentent la règle en vigueur :

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé à condition que les dispositifs de traitement soient conformes à la législation en vigueur. Une étude géologique pourra être demandée. Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être conçus de façon à pouvoir être mis hors circuit et raccordés au réseau public quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés (ou égouts d'eaux pluviales) est interdite.

Traitement des eaux usées

Le sujet des eaux usées et donc de la pollution domestique et industrielle de l'eau est correctement traitée dans le PLU.



Pollutions d'origine agricole

Les polluants d'origine agricole ne peuvent pas être traités dans les outils du PLU.

III. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA RÉSILIENCE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le changement climatique et la résilience**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendence et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Un urbanisme plus sobre en énergie	Important	L'enjeu de la sobriété énergétique de l'urbanisme est abordé dans : - L'axe 3 « Une offre urbaine à renforcer », orientation 1 « Conforter le commerce de proximité tout en promouvant le développement économique », Action 3 « Valoriser les ressources locales : Soutenir le développement des énergies renouvelables pour participer à l'effort national de lutte contre le changement climatique ».	(+/-)
Une réduction de la dépendance à l'automobile	Important	L'axe 3 « Une offre urbaine à renforcer », orientation 3 « Favoriser la mise en lien des espaces pour faciliter la mobilité », Action 1 « Accompagner la mobilité du quotidien », Action 2 « Accompagner la mobilité de loisirs », Action 3 « Apaiser les déplacements »	(+)
Le développement d'une production énergétique renouvelable et à l'échelle locale	Important	L'enjeu de la production d'énergie renouvelable locale est abordé dans : - L'axe 3 « Une offre urbaine à renforcer », orientation 1 « Conforter le commerce de proximité tout en promouvant le développement économique », Action 3 « Valoriser les ressources locales : Soutenir le développement des énergies renouvelables pour participer à l'effort national de lutte contre le changement climatique ».	(+)

2. INCIDENCES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA RESILIENCE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le changement climatique et la résilience

- **Incidences sur les îlots de chaleur ;**

Un habitat disséminé, loin des cœurs urbains, non desservi par des liaisons douces accentue l'utilisation de véhicules motorisés dégageant des gaz à effet de serre. Une trop forte imperméabilisation des sols par une urbanisation n'intégrant pas d'espaces végétalisés, ou ne régulant pas cette imperméabilisation au sein des parcelles de projet augmentent les températures et assèchent les sols.

- **Incidences sur la consommation d'énergie ;**

L'habitat isolé ne permet pas de tirer parti du gain énergétique que produit l'inverse, qui est l'habitat mitoyen. Ainsi la forme urbaine peut générer des déperditions de chaleur importantes. L'intégration d'énergies renouvelables de type solaire dans le bâti permet de réduire les dépendances énergétiques au gaz, par exemple, et augmente une production nécessaire face aux objectifs nationaux.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de la limitation des effets d'îlots de chaleur, et de la limitation de consommation d'énergie ;**

La localisation des OAP limite l'utilisation de la voiture au quotidien pour les petits déplacements au sein du bourg ancien, du fait de leur proximité et de la présence de liaisons douces. La densification par urbanisation des dents creuses est privilégiée.

Le maintien d'un couvert végétal, d'espaces de pleine terre végétalisés et la création de lisière de haies d'essences locales au sein des OAP et la préservation des milieux naturels (arbres isolés, boisements) participent à un effet îlot de fraîcheur. Les végétaux, surtout les ligneux, apportent de l'ombrage et de l'humidité par évapotranspiration, coupent le vent et absorbent la chaleur dans le sol plutôt que de la diffuser comme le font les surfaces goudronnées et bétonnées.

Un point est noté pour amélioration. Il s'agit de la prégnance de l'habitat individuel plutôt que collectif (2 OAP sur 6 comprennent une partie d'habitat collectif), alors que l'habitat intermédiaire ou collectif permet de limiter les déperditions de chaleur.

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur de la limitation des effets d'îlots de chaleur**

La faible imperméabilisation, la présence possible du végétal contribuent à réduire ou limiter ces effets. Ainsi, le pourcentage d'espaces de pleine terre par zone est ici souligné :

- 20% en zone AUX,
- 30% en zone UA,
- 50% en zones UC et Ue.

Sur le pourcentage restant, il est possible de choisir des revêtements perméables. Ces derniers ne sont pas confondus avec des surfaces de pleine terre.

- **Mesures prises en faveur de la limitation de consommation d'énergie et en faveur du développement des énergies renouvelables**

Production d'énergie

Dans les zones UA, UB, U, AU, A et N, l'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives n'est pas réglementée pour les « isolations par l'extérieur ou les dispositifs de production d'énergie solaire dès lors que l'empiètement sur l'espace public ne compromet pas la circulation ». De plus, le règlement écrit précise également, pour les



zones UA, UB, U, AU et N, que « la mise en œuvre de procédés de production d'énergie renouvelable est autorisée sous condition de ne pas être visible depuis l'espace public. En cas d'impossibilité ils seront intégrés à la construction et masqués par un habillage de qualité en harmonie avec la construction sans porter de gêne à la circulation ». En zone A, la mention concernant la circulation est supprimée : « la mise en œuvre de procédés de production d'énergie renouvelable est autorisée sous condition de bonne intégration ». Ces latitudes visent à contraindre le moins possible les initiatives de production locale d'énergie.

Consommation d'énergie

Dans les zones UA, UB, U, AU, A et N, « L'éclairage public devra se conformer aux exigences de la commune. Il devra être économe en énergie et limiter la pollution lumineuse nocturne ».

La zone Ntvb ne permet d'installation d'éclairages publics.

Il est conseillé d'inscrire un principe de conception bioclimatique des bâtiments afin de limiter les consommations d'énergie dues au chauffage et à la climatisation.



3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA RESILIENCE

3.1. Méthodologie

Afin de déterminer les incidences des secteurs de projets sur le changement climatique et la résilience, nous avons défini des critères de sensibilité en lien direct avec les enjeux propres à cette thématique, qui permettront ensuite de définir les incidences pressenties de chaque secteur de projet.

Ainsi, quatre critères ont été choisis et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Critère de sensibilité	Points attribués	Coefficient de pondération
Un urbanisme plus sobre en énergie	0 = prise en compte importante 1 = prise en compte modérée 2 = pas de prise en compte	X2
Une réduction de la dépendance à l'automobile	0 = prise en compte importante 1 = prise en compte modérée 2 = pas de prise en compte	X2
Le développement d'une production énergétique renouvelable et à l'échelle locale	0 = prise en compte importante 1 = prise en compte modérée 2 = pas de prise en compte	X1

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Un urbanisme plus sobre en énergie* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car le PLU est un véritable levier pour agir sur cet enjeu par le choix du type de regroupement (habitat individuel, collectif, intermédiaire). Le critère n°2 « *Une réduction de la dépendance à l'automobile* » a également un coefficient de pondération supérieur (x2) car le choix de la localisation des secteurs de projet a un fort impact sur cet enjeu et le PLU est un levier. Le critère n°3 « *Le développement d'une production énergétique renouvelable et à l'échelle locale* » a également un coefficient de pondération supérieur (x1) car, s'il est possible de formuler quelques règles pour faciliter l'installation locale de dispositifs énergétique, le PLU ne permet pas de répondre pleinement à cet enjeu.

La sensibilité sera alors qualifiée de faible, modérée ou importante, selon la somme des notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de la sensibilité
Entre 0 et 3	Faible
Entre 4 et 7	Modérée
Entre 8 et 9	Importante



3.2. Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés

Secteur de projet	Critères de sensibilité			Note finale	Qualification de la sensibilité du secteur
	Critère 1	Critère 2	Critère 3		
Secteur de projet – Secteur 1	2	1	1	7	Modérée
Secteur de projet – Secteur 2	0	0	1	1	Faible
Secteur de projet – Secteur 3	2	0	1	5	Modérée
Secteur de projet – Secteur 4	0	0	1	1	Faible
Secteur de projet – Secteur 5	2	0	1	5	Modérée
Secteur de projet – Secteur 6 Duron	0	0	1	1	Faible
Secteur de projet– Bordebasse / Derrière l'église	2	0	1	5	Modérée
Secteur de projet– La Baute	0	0	1	1	Faible
Secteur de projet– Gravats	2	2	1	9	Important
Secteur de projet– Les Margalides	1	1	1	5	Modérée

Les emplacements réservés ne peuvent pas être analysés suivant les mêmes critères car ils ne sont pas concernés par les trois. Toutefois, il est indéniable que les ER01, 15 (création d'une piste piétonne / cyclable) et les ER10, 14, 24, 26, 28, 31 (création d'un chemin de randonnée) prennent complètement en compte l'enjeu de la réduction de la dépendance à l'automobile.

Le secteur de projet Les Gravats a une sensibilité qualifiée d'« importante » par rapport aux enjeux de la résilience vis-à-vis des changements climatiques dans la mesure où s'agit d'habitats individuels séparés les uns des autres et éloignés du centre-ville, sans liaison cyclable, avec donc une prégnance des véhicules motorisés.

IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES RISQUES ET NUISANCES

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les risques et nuisances**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendence et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Une prise en compte des risques et des nuisances existants dans l'aménagement	Majeur	L'axe 1 « Un environnement à revaloriser », orientation 1 « Préserver l'environnement labastidettois », Action 3 « Orienter les choix d'urbanisation au regard des enjeux environnementaux et sanitaires : limiter l'exposition de la population aux risques identifiés en orientant l'urbanisation sur les sites sans enjeu »	(+)
Un aménagement limitant les pollutions et les nuisances	Important	L'axe 1 « Un environnement à revaloriser », orientation 1 « Préserver l'environnement labastidettois », Action 3 « Orienter les choix d'urbanisation au regard des enjeux environnementaux et sanitaires : intégrer les zones d'exposition au bruit existantes dans le projet d'aménagement »	(+)

2. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur les risques et nuisances

- Incidences sur le risque inondation ;

Le PPRI et le diagnostic présentent des cartes liées au risque inondation. Le diagnostic présente, dans la carte informative des zones inondables, le périmètre concerné par une crue exceptionnelle du cours d'eau du Touch. Sont exclusivement concernés des espaces agricoles et sylvicoles. Construire dans ces secteurs des bâtiments accueillant des activités nécessaires en cas de catastrophes naturelle (hôpital) ou des établissements scolaires est interdit. Urbaniser ces secteurs doit prendre en compte une adaptation des constructions au risque inondation et adapter les plans de secours.

- **Incidences sur le risque sécheresse, retrait et gonflement des argiles ;**

Un PPR sécheresse du canton de Cadours approuvé le 22/12/2008 figure en annexe du PLU. Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPR. Tout l'Ouest de la commune est en aléa fort, où peu de zones sont construites. Le reste du territoire communal est concerné par une exposition moyenne à ce risque pouvant affecter les constructions et les aménagements.

- **Incidences sur le risque mouvement de terrain ;**

La commune dans son ensemble est concernée par une exposition moyenne d'un PPR Sécheresse avec un aléa tassement différentiel, approuvé le 22/12/2008. Une augmentation de l'aléa peut être générée par une augmentation du risque (techniques de labour profond sur les parcelles agricoles, donc d'absence de couvert herbacé une partie de l'année, autres phénomènes de battance, réseau de haies champêtres insuffisamment dense, excavation de terres, déboisement) ou par une augmentation de l'enjeu (constructions en contre bas, en aval des ruissellements).

- **Incidences sur le risque liées au transport de matières dangereuses (gaz) ;**

Une canalisation de gaz et sa servitude d'utilité publique (SUP) traverse la commune de Labastidette. La plupart des zones construites ne sont pas concernées, néanmoins d'anciennes extensions urbaines à l'Ouest et au Sud sont comprises dans ce périmètre. Les SUP limitent les types de constructions possibles (établissements recevant du public de plus de 100 personnes, immeuble de grande hauteur).

- **Incidences sur les nuisances sonores ;**

Deux types de nuisances sonores concernent la commune : celles dues à la circulation routière sur la RD3 et celles dues à l'aérodrome de Muret-Lherm. Les bâtiments à construire dits sensibles (habitations, établissements d'enseignement, de santé, de soins et sociaux) doivent présenter dans ces secteurs un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Plusieurs OAP sont situées en zone D (de A à D) du plan d'exposition au bruit. Cependant les constructions autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 du CU font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Nuisances**

Olfactives

En plus des dispositifs visant à limiter les émissions olfactives nuisibles, l'extension de la station d'épuration est située dans un secteur non contigu aux zones urbanisées. Elle est au contact de zones agricoles et naturelles.

Sonores

Les OAP prévues initialement en zone UC ont été abandonnées. Ces deux OAP en projet étaient concernées par des nuisances dues à la circulation routière et étaient de petite taille.

Les promoteurs intervenant dans les secteurs d'OAP de Bordebasse / Derrière l'église, les secteurs 2, 3 et 5 situés en centre-ville devront prendre en compte les recommandations liées au zonage D du plan d'exposition au bruit.

- **Gestion du risque inondation**

Des zones déjà urbanisées classées en UB et UC sont comprises dans le périmètre du PPRI. Il est conseillé d'y intégrer des règles de construction prenant en compte le risque inondation par débordement du ruisseau de l'Houssat et de celui de l'Ousseau. Néanmoins, la grande majorité des secteurs concernés par le PPRI sont composés de parcelles agricoles ou naturelles. Il n'y a pas d'augmentation du risque dû à la révision du PLU. Les ER (futurs chemins de randonnée) devront prendre en compte ce risque (panneaux d'information en cas d'accès impossible pendant une période de l'année).

Le chemin de Lamothe est concerné par le PPRI et conduit les inondations dans la ville. L'OAP La Baute est située au contact de ce chemin. Un recul a été opéré par rapport à la voirie. Il est conseillé de ne pas laisser d'accotement disponible où des véhicules pourraient stationner, mais de privilégier des ouvrages de gestion des eaux (large noue végétalisée et favorable à la biodiversité locale).



L'ER06 (élargissement du chemin de Lamothe) induirait un busage des fossés et donc une accentuation du risque inondation dans la rue avec un report dans la rue principale. En cas d'accotement (au-dessus des buses), des véhicules stationneront en bordure de chemin comme c'est le cas avant la révision du PLU, ce qui entraverait la circulation de vélo sur cet élargissement de voirie.

En cas de buses sous-dimensionnées au niveau des chemins de Lamothe et du Banque, comme c'est le cas des buses en place, il y a un risque de fissuration et d'affaissement de la voirie. Pour l'ensemble de ces raisons, il est déconseillé de pratiquer un busage des fossés existants. Des zones d'expansion de crues ou d'infiltration des eaux pluviales peuvent être en revanche envisagées dans les zones inondables et à l'Ouest des zones construites. Ces zones peuvent faire l'objet d'ER ou de projets travaillés en concertation avec les acteurs agricoles de la commune, après une étude pour la gestion douce du risque inondation (modélage des terrains et absence d'ouvrages artificialisants).

La réalisation d'une étude de ruissellement est conseillée. Au vu des surfaces concernées, les préconisations devront être mise en lien avec les agriculteurs (prise en compte des contraintes liées à leur exploitation). La mutualisation des mesures est encouragée, pour que les efforts soient partagés sur le plan collectif et ne reposent pas sur une seule personne, lésée. Sont à étudier les possibilités de financer en partie les travaux par le truchement des grands syndicats agricoles (qui ont historiquement poussé à la réduction du réseau de haies, qui limitaient ces risques de ruissellement). Selon les résultats de l'étude, en lien avec un inventaire des zones humides, des travaux de génie écologique peuvent être proposés, avec des localisations pertinentes pour la création de zones humides. L'esprit du PLU n'est pas de bloquer ce type de projet, tant que les fonctionnalités écologiques dans leur ensemble sont améliorées sur le territoire communal (exemple de projets entrant totalement dans l'esprit du PLU : adoucissement des berges en zone Ntvb, renaturalisation des berges du Canal de Saint-Martory, affouillements ou exhaussements pour motif de restauration de la fonctionnalité écologique des milieux naturels, etc.).

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Nuisances**

En zones UB, UC et AU, toute augmentation de nuisances est évitée :

Sont autorisées sous condition les destinations et sous destinations suivantes :

- Commerces et activités de service : sous réserve de compatibilité avec le caractère résidentiel de la zone et en l'absence de nuisances pour les constructions et installations environnantes (nuisances sonores, olfactives, lumineuses, liées au trafic routier...).

Par ailleurs, la création de boucles et de pistes cyclables, de cheminements piétons et la densification des zones urbaines existantes dans le centre-ville visent à réduire la dépendance à l'automobile et, par effet indirect, à réduire les nuisances dues à la circulation routière.

- **Mesures prises par rapport au risque d'allergies au pollen**

L'article 6 *Palette de végétaux*, en page 18 du règlement écrit, souligne l'importance de planter des haies mixtes plutôt que des haies monospécifiques. La composition de haies mixtes, à l'inverse de haies monospécifiques, permet de réduire les risques d'allergies de façon importante. Cette diversité peut également être appliquée lors de plantations d'arbres en alignement le long des voies, chemins, ou en mail, sur les espaces collectifs.

Les essences « trop allergisantes telles que diffusées par l'Agence Régionale de Santé » ont été exclues de la palette des végétaux à planter.

- **Mesures prises par rapport au risque d'épidémies véhiculées par le moustique tigre**

Ce risque est pris en compte très récemment.

Il est déconseillé de créer des zones d'eaux stagnantes à moins de 100 mètres des habitations. Néanmoins, le PLU ne prévoit pas de création de bassins d'eaux stagnantes. Il est à noter qu'une zone en eau au fonctionnement écologique efficient est un écosystème capable de s'autoréguler, par la diversité des espèces présentes et le concours de prédateurs (chauves-souris, oiseaux, amphibiens, reptiles). Ce type de zone ne peut pas être qualifié d'« eaux stagnantes à risque ».

- **Gestion du risque inondation**

Rôle de la végétation

La préservation de la végétation (surface de pleine terre qui seront, dans les faits, *a minima* engazonnées, arbres isolés, alignements d'arbres, boisements, ripisylves) joue un rôle non négligeable dans la réduction du risque inondation. Les outils permettant de préserver la végétation sont détaillés dans le volet Milieux naturels ([Partie II.2.II.2.3](#)).

Gestion des eaux pluviales

La règle suivante, en zones UB, UC, Ue, AU (premier paragraphe de la règle sans objet, les zones AU n'étant pas encore urbanisées), A et N, favorise fortement l'infiltration dans le sol, à la parcelle, dans un objectif de gestion du risque inondation :

- Projets d'urbanisation d'une unité foncière déjà urbanisée :

L'objectif pour le pétitionnaire est de ne pas aggraver la situation en termes de rejet au niveau de l'exutoire public, de risque inondation et de qualité du milieu récepteur.

- Projets d'aménagement d'une unité foncière non urbanisée :

La gestion des eaux pluviales de toutes nouvelles opérations d'aménagement devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée (par exemple : par des tests de perméabilité des sols). Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

Il conviendra au pétitionnaire de garantir que les dispositifs de rétention/infiltration réalisés soient correctement dimensionnés en fonction du volume d'eau de ruissellement généré et des capacités précises d'infiltration des sols.

Il convient de préciser que dans les secteurs soumis au risque inondation, identifiés sur le règlement graphique, les destinations et usages des sols autorisés devront respecter les dispositions de l'article 4 des dispositions générales qui précise que Le territoire de la commune est concerné par : le PPR inondation Bassin Versant du Touch Aval approuvé le 05 août 2021

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPR. En l'absence de PPR approuvé mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions particulières relatives à la sécurité et salubrité publique en application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES RISQUES ET NUISANCES

L'ensemble des secteurs de projet a été analysé au regard des risques et nuisances. Des mesures ont été mises en place dans les OAP (lisières végétales pour couper des pesticides de certaines zones A, localisation des secteurs, etc.) et des recommandations ont été formulées ci-avant et dans les fiches dédiées, dans le volet Milieux naturels. Quelques éléments sont rappelés ou complétés ici.

Concernant les ER01 et ER14 qui sont destinés à des pistes cyclables le long de la voirie de la RD23, il convient d'être vigilant au fait qu'un élargissement visuel de la voirie entrainerait une augmentation de la vitesse des véhicules. Il est possible de prévoir des coupures physiques et visuelles entre les deux types de voirie motorisée / douce (alignement d'arbre, haie, massifs, bandes enherbées sauvages type prairie fleurie, noue séparative végétalisée) et des coupures longitudinales (ruptures de rythme de défilement en évitant un alignement monotone, éviter de répéter les mêmes séquences).

Le secteur d'OAP « Gravats » est compris dans la Servitude d'Utilité Publiques (SUP) de la canalisation de gaz. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz doit être informé de tout projet situé en zone de SUP de ses ouvrages faisant l'objet de restrictions, d'interdictions ou de précautions. Plusieurs ER concernant des pistes cyclables, piétonnes ou des chemins de randonnée sont également situés dans la SUP et pourront aussi faire l'objet d'une information du gestionnaire.

V. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les milieux naturels et le fonctionnement écologique**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Renforcement et création de corridors écologiques de la trame verte (réseau de haies)	Majeur	<p>L'enjeu du réseau de haies est abordé dans :</p> <p>L'axe 1 « Un environnement à revaloriser »,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation 1 « Préserver l'environnement labastidettois », Action 1 « Préserver l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue locale » (notamment « Protéger la trame écologique locale en assurant le maintien des éléments de biodiversité ordinaire : boisements, haies, ruisseaux, ripisylve des cours d'eau, etc.) ○ Orientation 2 « Maintenir l'identité paysagère locale », Action 1 « Rendre le paysage et le patrimoine accessible au plus grand nombre » (« Protéger et valoriser le patrimoine vernaculaire garant du cadre de vie local : bâtis anciens, alignements et arbres remarquables, petit patrimoine religieux, etc. ») ; Orientation 3 « Redonner à la nature une place dominante en zone urbaine », Action 2 « Intégrer les enjeux de la trame verte et bleue dans les projets de développement » (« Traiter la lisière des franges urbaines de manière éco-aménageable pour limiter l'impact du développement urbain sur la biodiversité »). 	(+)
Conservation et renforcement des éléments de la trame bleue existants (ripisylves, zone tampon de part et d'autre des cours d'eau)	Important	<p>L'enjeu de la trame bleue est abordé dans :</p> <p>L'axe 1 « Un environnement à revaloriser »,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation 1 « Préserver l'environnement labastidettois », Action 1 « Préserver l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue locale » (notamment « Protéger la trame écologique locale en assurant le maintien des éléments de 	(+)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
		<p>biodiversité ordinaire : boisements, haies, ruisseaux, ripisylve des cours d'eau, etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none">○ Orientation 3 « Redonner à la nature une place dominante en zone urbaine », Action 2 « Intégrer les enjeux de la trame verte et bleue dans les projets de développement » (« Traiter la lisière des franges urbaines de manière éco-aménageable pour limiter l'impact du développement urbain sur la biodiversité »).	
Favorisation de la biodiversité ordinaire dans les projets d'urbanisation et d'aménagements (« nature en ville »)	Important	<p>L'enjeu de la biodiversité ordinaire est abordé dans :</p> <p>L'axe 1 « Un environnement à revaloriser »,</p> <ul style="list-style-type: none">○ Orientation 1 « Préserver l'environnement labastidettois », Action 1 « Préserver l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue locale » (notamment « Protéger la trame écologique locale en assurant le maintien des éléments de biodiversité ordinaire : boisements, haies, ruisseaux, ripisylve des cours d'eau, etc.) ;○ Orientation 3 « Redonner à la nature une place dominante en zone urbaine », Action 1 « Préserver et développer le potentiel végétal des quartiers » (« Renature les espaces publics trop minéralisés pour créer des îlots de fraîcheur urbains », « Favoriser le nature en ville au sein des futurs secteurs de développement : plantations adaptées au changement climatique, gestion des eaux pluviales, espaces verts, densité... ») et Action 2 « Intégrer les enjeux de la trame verte et bleue dans les projets de développement » (« Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels et agricoles dans la conception des projets urbains »).	(++)
Limitation de la mortalité faunistique par collision	Important	L'enjeu de la mortalité de la faune par collision n'est pas abordé dans le PADD.	(0)

2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique

Le PLU pourrait avoir plusieurs incidences potentielles sur les milieux naturels présents sur la commune Labastidette et sur le fonctionnement écologique du territoire. Ainsi, plusieurs incidences potentielles ont été identifiées :

- Incidences sur les espaces naturels remarquables, considérés comme réservoirs de biodiversité principaux, recensés sur le territoire communal correspondant aux boisements de feuillus et aux zones humides ;
- Incidences sur les individus d'espèces protégées et patrimoniales (amphibiens, oiseaux, chauves-souris) : destruction d'individus, altération d'habitat et dérangement ;
- Altération du fonctionnement écologique local (diminution du réseau de haies, fragmentation des éléments de la trame verte et bleue) ;
- Densification urbaine défavorable aux espaces de nature en ville.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur des espaces naturels, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques ;**

Le règlement graphique prévoit une zone protégée au titre de l'article L151-23 du *Code de l'Urbanisme* correspondant aux espaces naturels et forestiers à protéger au titre de la qualité des sites, milieux naturels et paysages, du point de vue esthétique, historique ou écologique. Ici, elle englobe les principaux boisements de feuillus. Les ripisylves sont protégées par une zone « Ntvb ».

L'ensemble des boisements sont classés en N.

Des corridors « à renforcer » ont été matérialisés par une zone « Ntvb » afin de maintenir une bande de protection sur ces secteurs.

Des zone « Ntvb » font également office de bande tampon autour de réservoir de biodiversité de milieux boisés, afin de limiter le dérangement et les risques d'altération des lisières forestières.

L'ER07 (prolongement et connexions de la rue des Margalides) est une création de voirie qui se superpose à un zonage Ntvb. L'accès aux Margalides peut passer par la zone UB existante (rue des Astoret par exemple). L'esprit d'une OAP n'est pas de réaliser des travaux en vue d'une urbanisation future, comme une voirie en impasse pendant plusieurs années. La réflexion autour de l'agrandissement vers le Sud des Margalides est entamée.

En revanche la zone humide pédologique présente au Sud de ce secteur fait l'objet d'une préservation (continuité écologique). Il n'apparaît pas pertinent de prévoir une voirie trop en amont pour un projet incertain. Les autres ER ne sont pas concernés par ce sujet.

Ainsi, l'ensemble des milieux naturels à enjeux identifiés dans le diagnostic écologique a été pris en compte dans le règlement graphique et a été classé dans des zonages spécifiques et adaptés afin d'être préservés.

- **Mesures prises en faveur des arbres remarquables.**

De nombreuses espèces d'oiseaux, de mammifères ou d'insectes utilisent les arbres sénescents ou âgés comme habitat. Des arbres remarquables identifiés au niveau du secteur de projet La Baute et de la RD traversant le centre-ville bénéficient d'une protection au titre du règlement graphique. *

Ils ne peuvent faire l'objet d'abattage sauf si l'état sanitaire le justifie. Toute intervention sur ces éléments est subordonnée à une Déclaration Préalable à déposer en mairie.

* Si l'abattage de ces arbres s'avère nécessaire pour ces secteurs, plusieurs précautions sont à respecter :



- *Prospections préalables* : si ces arbres s'avèrent attractifs pour les oiseaux et les chiroptères, mettre en place plusieurs nichoirs à oiseaux et gîtes à chiroptères à proximité de l'arbre abattu ;
- *Abattage doux* : après inspection, si aucun individu n'est présent, l'arbre sera sanglé à la cime et en son pied à un engin de travaux qui pourra ralentir la chute de l'arbre et le descendre en douceur. Il sera également laissé sur place a minima 24h avant tronçonnage et déplacement de fûts au sol, de manière à laisser le temps à la faune de fuir les cavités colonisées.

Après la coupe de l'arbre, le fût devra être déposé à l'écart de la zone de travaux aussi près que possible de la zone de prélèvement, afin de perpétuer son rôle d'accueil ;

- *Respect du calendrier écologique* : les périodes d'abattage les moins impactantes pour la faune se situent en automne et en hiver.

Quatre fiches mesure permettent de détailler la meilleure méthodologie possible fortement conseillée à la commune.

Elles sont intégrées à la fin de cette évaluation sous ces titres :

- Fiche n° 1 - Abattage doux
- Fiche n° 2 - Installation de gîtes à chiroptères
- Fiche n° 3 - Installation de nichoirs pour l'avifaune
- Fiche n° 4 - Aménagements favorables aux amphibiens

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur des fonctionnalités écologiques (réservoirs de biodiversité, haies, ruisseaux) ;**

Protection des végétaux

Le règlement écrit intègre un zonage Ntvb interdisant les activités susceptibles d'entraîner une construction, exception faite des actions d'entretien et de réhabilitation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités.

Les arbres abattus devront être compensés par des plantations « équivalentes ». Il est également inscrit de réaliser des haies multistrates (arbres, arbustes, grimpantes).

Protection des trames écologiques

En page 30 du règlement écrit, l'enjeu lié à la préservation des réservoirs et des milieux naturels, de jour comme de nuit, est intégré : « limiter la pollution lumineuse nocturne ». L'effort peut être salué dans la mesure où peu de PLU traduisent l'enjeu de la préservation de la trame noire dans leur règlement écrit.

En zone UB, au contact de zones A ou N, la délimitation doit comprendre une haie bocagère. Cette règle participe au renforcement de la trame verte, en initiant la réalisation d'une ceinture boisée autour du tissu bâti. La création d'une lisière offre des habitats à la faune locale et crée un écotone² où la biodiversité est plus riche qu'en milieu strictement boisé ou ouvert. En cas d'extension urbaine dans les décennies à venir, cette démarche permettra d'intégrer des corridors au sein de la ville et de limiter l'effet de rupture de continuités écologiques par le tissu urbain.

En zone Ntvb, la pose de clôture est autorisée, sans mention de l'intégration de passages à faune afin de ne pas couper les couloirs de circulation pour la faune terrestre. Il est conseillé d'intégrer la notion de perméabilité à la faune sauvage, par l'intégration de passages à faune ou par le recul de la clôture par rapport à un ruisseau, à une ripisylve ou à un boisement.

Protection des ruisseaux

En zones UA et UB, les constructions ne peuvent pas s'implanter à moins de 4 m du haut des berges des ruisseaux.

Mutualisation des mesures

Concernant l'association de la gestion des eaux pluviales et de la préservation de la biodiversité, il est conseillé de réaliser des ouvrages éco-paysagers, c'est-à-dire des noues autant que possibles favorables à l'installation d'une biodiversité locale :

² Un écotone est un terme utilisé principalement en écologie du paysage pour désigner une transition entre deux écosystèmes, comme la bande intertidale ou la lisière d'une forêt : c'est un entre-deux écologique. Sur une vue en plan, il prend le plus souvent la forme d'une bande d'inégale largeur. Les écotones sont souvent riches en biodiversité mais aussi fragiles en raison de leur dimension restreinte ([geoconfluences.ens-lyon, mars 2024](https://geoconfluences.ens-lyon.fr/mars-2024)).

conservation du volume tout en réalisant des variations de niveau au fond par des surcreusements (maintien de points d'eau en période plus sèche pour l'abreuvement de la faune locale, éviter l'assèchement d'œufs d'amphibiens), des berges à la pente plus douce, etc. La réalisation des noues les plus récentes et larges de la rue principale est un exemple concernant la gestion de la strate enherbée (conservation d'une certaine hauteur).

- **Mesures prises en faveur des zones humides ;**

L'inventaire des zones humides n'avait pas révélé de zonage dans la commune. Les sondages réalisés dans le cadre de l'OAP Les Margalides a montré la présence d'une zone humide à critère pédologique au sud de cette OAP, mais en-dehors. Il est conseillé de lui appliquer une protection particulière empêchant la construction d'un bâtiment agricole (même si cela ne fait pas l'objet d'un projet de la part de l'agriculteur), sous forme d'une zone Azh ou Nzh. L'enjeu est cependant pris au sérieux par les élus qui ont, avant l'envoi de préconisations, intégré une bande tampon au Nord de cette zone humide et choisi de placer un espace vert au Sud de l'OAP.

Il est conseillé de mener un inventaire zones humides dans la commune afin de compléter les connaissances lacunaires sur cet enjeu et travailler sur cette base afin d'infiltrer au maximum les eaux pluviales et de ruissellement, de conserver l'eau sur le territoire et de limiter les risques inondation dans les zones urbanisées et dans les cultures.

Il est conseillé de classer en Nzh, Azh ou tout autre zonage approprié les zones humides identifiées récemment, ainsi qu'une bande tampon de 5 mètres autour.

- **Mesures prises pour favoriser des végétaux locaux.**

Il est inscrit dans le règlement écrit d'intégrer des essences locales, ce qui est un atout pour la résilience des plantations et l'accueil d'une faune locale. En page 27 du règlement écrit et dans les autres parties traitant de la thématique des clôtures, il est noté que les clôtures peuvent être « doublées d'une haie d'essences locales ».

L'article 6 Palette de végétaux souligne l'importance de ne pas planter des espèces appréciées pour leur dimension ornementale, mais relevées comme particulièrement invasives en région Occitanie. Une liste non exhaustive est donnée pour aider tout aménageur et habitant à son choix le plus diversifié et adapté possible de ne pas déclencher de telles dynamiques végétales sur les milieux existants.

2.4. Mesures d'accompagnement proposées

Ces fiches sont affinées par les environnementalistes d'Artifex afin d'accompagner au mieux leur soin de l'environnement en amont de leurs projets.

Elles dépassent l'aspect réglementaire mais restent néanmoins un outil qui peut être utilisé à bon escient et le plus en amont possible. Elles sont intégrées en complément de l'OAP TVB.

- Abattage de moindre impact d'arbres gîtes potentiels ;
- Installation de gîtes à chiroptères ;
- Installation de nichoirs pour l'avifaune ;
- Aménagements favorables aux amphibiens : hibernaculum (abri), complements des ornières en phase chantier et création de mares.

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

3.1. Méthodologie

Afin de déterminer les incidences des secteurs de projets sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique, nous avons défini des critères de sensibilité en lien direct avec les enjeux propres à cette thématique, qui permettront ensuite de définir les incidences pressenties de chaque secteur de projet.

Ainsi, quatre critères ont été choisis et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Critère de sensibilité	Points attribués	Coefficient de pondération
Interaction avec les réservoirs de biodiversité	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	X2
Interaction avec les espaces naturels relictuels (zones humides, prairies sèches, ...)	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	X2
Interaction avec un corridor écologique de la trame verte	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	X2
Présence d'éléments de nature ordinaire	0 = Aucun élément 1 = Quelques éléments ponctuels 2 = Nombreux éléments ponctuels et continus	X1

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Interaction avec les réservoirs de biodiversité* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car les réservoirs de biodiversité tiennent une place importante dans la thématique de préservation des milieux naturels. Le critère n°2 « *Interaction avec les espaces naturels à préserver et à renforcer* » a également un coefficient de pondération supérieur (x2) car ces espaces sont des zones tampons participant au maintien des cœurs de biodiversité. De la même manière, le critère n°3 « *Interaction avec un corridor écologique de la trame verte* » a un coefficient de pondération supérieur (x2) car les corridors écologiques sont les fondateurs d'un bon fonctionnement écologique. Le critère n°4 « *Présence d'éléments de nature ordinaire* » a un coefficient de pondération plus faible (x1) car les éléments de biodiversité commune représentent un maillage assez dense et en bon état.

La sensibilité sera alors qualifiée de faible, modérée ou importante, selon la somme des notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de la sensibilité
Entre 0 et 5	Faible
Entre 6 et 9	Modérée
Entre 10 et 12	Importante



3.2. Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés

Secteur de projet	Critères de sensibilité				Note finale	Qualification de la sensibilité du secteur
	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4		
Secteur de projet – Secteur 1	0	0	0	1	1	Faible
Secteur de projet – Secteur 2	0	0	0	1	1	Faible
Secteur de projet – Secteur 3	0	0	0	1	1	Faible
Secteur de projet – Secteur 4	0	0	0	1	1	Faible
Secteur de projet – Secteur 5	0	0	0	1	1	Faible
Secteur de projet – Secteur 6 Duron	0	0	2	2	6	Modérée
Secteur de projet – Bordebasse / Derrière l'église	0	0	0	1	1	Faible
Secteur de projet – La Baute	0	0	2	1	5	Faible
Secteur de projet – Gravats	0	0	0	1	1	Faible
Secteur de projet – Les Margalides	0	1	0	1	3	Faible
ER01, 15 – Création d'une piste piétonne / cyclable	0	0	1	2	4	Faible
ER12, 14, 24, 26, 28, 31 – Création d'un chemin de randonnée	2	0	2	2	10	Importante






Secteur de projet
OAP Densification et renouvellement urbain
– *Secteur 1*

Surface :
0,38 ha
Vocation :
habitat
Zonage :
Ub



85



-  Périmètre de l'OAP
-  Accès principal
-  Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
-  Accompagnement paysager ponctuel
-  Constructions existantes conservées

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet Secteur 1



Zonage PLU et enjeux sur les milieux naturels



Photographie aérienne du secteur de projet
IGN 2024

<p>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée</p>	<p>Faible</p>
<ul style="list-style-type: none"> o Parcelle composée d'une zone enherbée et de constructions, dans le tissu urbain, en dent creuse. Elle présente peu d'intérêts écologiques ; o Peu d'interactions avec des espaces naturels, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans la TVB (l'alignement d'arbres le long de la route départementale à une vingtaine de mètres est l'élément le plus saillant). 	
<p>Incidences négatives initialement pressenties</p>	<p>Faible</p>
<p>Artificialisation des sols.</p>	
<p>Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées</p> <ul style="list-style-type: none"> o Passages à faune dans les clôtures entre les jardins (indispensable à la survie du Hérisson d'Europe) ; o Plantation d'arbres et d'arbustes sur le pourtour de la parcelle, avec notamment l'utilisation d'essences locales (accompagnement paysager), afin de renforcer la trame verte dans le tissu urbain ; o Artificialiser et imperméabiliser au strict minimum ; o Prévoir un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour ne pas surcharger le réseau de collecte collectif (noue éco-paysagère, bassin avec roselière, etc.). 	
<p>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants</p>	<p>Faible</p>
<p>Incidence résiduelle notable si les plantations d'essences locales et leur développement ne sont pas effectifs.</p>	

Secteur de projet
OAP Densification et
renouvellement urbain - *Secteur 2*

Surface :
0,89 ha
Vocation : résidentielle
Zonages : Ua, Ub



- Périmètre de l'OAP
- Accès principal
- Accès et desserte existants à conserver
- Cheminement doux
- Requalification de la D23
- Espace public végétalisé à requalifier et stationnement
- Accompagnement paysager ponctuel
- Stationnement / espace public végétalisé

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Secteur 2



- Limite communale
- Orientation Aménagement et Programmation
- Trame verte**
- Bosquet
- Ruptures de continuités**
- Bâtiment
- Zone urbanisée
- Route principale
- Route secondaire

Zonage PLU et enjeux sur les milieux naturels



Vue sur le secteur de projet
Google Maps, février 2022

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée

Faible

- Secteur de cœur de ville, comprenant entre autres l'église et la mairie ;
- Présence d'arbres remarquables à proximité de l'église ;
- Présence d'une route départementale et surface majoritairement imperméabilisée ;
- Aucune interaction avec un corridor écologique identifié dans la TVB.

Incidences négatives initialement pressenties

Faible

Incidence sur les arbres remarquables (coupe).

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées

- Inscription et protection des arbres dans le règlement ;
- Préservation des racines (pas de tassement, de stockage, ni de passage de véhicules sur les racines, revêtement perméable à ce niveau) ;
- Conservation de revêtements perméables lors de la réfection des surfaces au sol ;
- Remplacer le substrat minéral et le géotextile au pied des plantations ;
- Intégration de davantage de végétation (plantations, bacs avec des essences locales, mâts pour plantes grimpantes notamment pour l'ombrage du parking en été, etc.) ;
- Dispositifs de réduction de la pollution lumineuse (lampadaires avec un faisceau plus localisé, vers le bas) ;
- Intégration de cheminements pour modes de déplacement doux (piéton, vélo) et d'accroches pour le stationnement sécurisé des vélos (possibilité d'attacher le cadre, la roue avant et le support dans un même antivol).

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

- Incidence résiduelle notable si les arbres remarquables ne sont pas conservés en l'état ;
- Attention à porter à la formation d'îlots de chaleur dus à des sols artificialisés, imperméabilisés et sombres ;
- Possibilité de produire de l'énergie en intégrant des pavés à énergie cinétique, notamment au niveau des cheminements doux.

Secteur de projet –
OAP Densification et renouvellement urbain -
Secteur 3

Surface :
0,34 ha
Vocation :
résidentiell
e
Zonage : Ub



- Périmètre de l'OAP
- Accès principal
- Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
- Accompagnement paysager ponctuel
- Constructions existantes conservées

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences sur les milieux naturels du secteur de projet Secteur 3



- Limite communale
- Orientation Aménagement et Programmation
- Trame verte**
- Bosquet
- Ruptures de continuités**
- Bâtiment
- Zone urbanisée
- Route principale
- Route secondaire

Zonage PLU et enjeux sur les milieux naturels

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée

Faible

- Parcelle avec une faible artificialisation des sols, mais en dent creuse dans le tissu urbain ;
- Présence d'une route au Sud ;
- Parcelle avec un couvert végétal de type prairie, avec un rôle dans la lutte contre les ilots de chaleur, la régulation du risque inondation, la préservation d'une biodiversité ordinaire en ville et une participation à la trame verte.

Incidences négatives initialement pressenties

Faible

- Artificialisation des sols ;
- Suppression des arbres alignés le long de la voirie.

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées

- Passages à faune dans les clôtures entre les jardins (indispensable à la survie du Hérisson d'Europe) ;
- Conserver un espace vert d'un seul tenant, au contact d'une haie, avec une gestion favorable à la biodiversité ;
- Plantation d'arbres et d'arbustes locaux (accompagnement paysager) sur le pourtour de la parcelle, afin de renforcer la trame verte dans le tissu urbain ;
- Artificialiser et imperméabiliser au strict minimum ;
- Prévoir un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour ne pas surcharger le réseau de collecte collectif (noue éco-paysagère, bassin avec roselière, etc.).



Extrait Google Earth, janvier 2023

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants







Faible

- Incidence résiduelle notable si les arbres ne sont pas conservés en l'état.

Secteur de projet
OAP Densification et
renouvellement urbain - *Secteur 4*

Surface :
1 ha
Vocation : mixte
Zonage : Ua, Ub



-  Périmètre de l'OAP
-  Accès principal
-  Connexion piétonne vers l'école
-  Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
-  Accompagnement paysager ponctuel
-  Mixte : Logements intermédiaires/appartement, activités de services en RDC

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Secteur 4



- Limite communale
- Orientation Aménagement et Programmation
- Trame verte**
- Bosquet
- Ruptures de continuités**
- Bâtiment
- Zone urbanisée
- Route principale
- Route secondaire

Zonage PLU et enjeux sur les milieux naturels



Vue sur le secteur de projet
Google Maps, janvier 2023

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée

Faible

- Parcelle située dans le tissu urbain, en dent creuse ;
- Présence d'un couvert végétal d'un seul tenant, non imperméabilisé ;
- Peu d'intérêt écologique, si ce n'est pour une biodiversité dite « ordinaire » de milieu urbain (Pinson des arbres, Mésange bleue, etc.) ;
- Présence d'une voirie à l'Ouest et de mur pleins, sans passages à faune.

Incidences négatives initialement pressenties

Faible

Artificialisation des sols

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées

- Passages à faune dans les clôtures entre les jardins (indispensable à la survie du Hérisson d'Europe) ;
- Conserver un espace vert d'un seul tenant, au contact d'une haie, avec une gestion favorable à la biodiversité ;
- Plantation d'arbres et d'arbustes locaux (accompagnement paysager) sur le pourtour de la parcelle, afin de renforcer la trame verte dans le tissu urbain ;
- Remplacement des essences non locales et diversification des haies monospécifiques (haie de thuyas, cf. photo ci-contre).
- Artificialiser et imperméabiliser au strict minimum ;
- Prévoir un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour ne pas surcharger le réseau de récolte collectif (noue éco-paysagère, bassin avec roselière, etc.).

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Nulle

RAS.

Secteur de projet
OAP Densification et
renouvellement urbain - *Secteur 5*

Surface :
1 ha
Vocation : mixte
Zonage : Ub



Plan issu de l'OAP

- Périmètre de l'OAP
- Connexion obligatoire, positionnement indicatif
- Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
- Accompagnement paysager ponctuel
- Construction existante conservée

Localisation du zonage, extrait de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Secteur 5



- Limite communale
- Orientation Aménagement et Programmation
- Trame verte**
- Bosquet
- Corridors à renforcer
- Haie
- Trame bleue**
- Cours d'eau permanent
- Ruptures de continuités**
- Bâtiment
- Zone urbanisée
- Route principale
- Route secondaire
- Piste et chemin

Zonage PLU et enjeux sur les milieux naturels

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée

Faible

- Secteur situé dans une dent creuse, dans le tissu urbain ;
- Présence d'une parcelle cultivée en vignes ;
- Présence de haie en limite de certaines parcelles et de plusieurs arbres ;
- Présence de deux bâtiments favorables à une biodiversité locale (chauves-souris, Chevêche d'Athéna, etc.).

Incidences négatives initialement pressenties

Faible

- Incidence sur les arbres remarquables (coupe) ;
- Incidence sur la faune utilisant les milieux bâtis ;
- Artificialisation des sols.

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées

- Intégration d'une haie multistrata en lisière à l'Ouest ;
- Conservation du plus grand de deux bâtiments ;
- Création d'un espace végétalisé de pleine terre d'un seul tenant, avec intégration de quelques arbres (densité de type verger).



Vue sur le secteur de projet
ARTIFEX 2023

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

- Incidence résiduelle notable si les arbres ne sont pas conservés en l'état ou remplacés (dans l'espace végétalisé d'un seul tenant et dans la haie) ;
- Conseil : favoriser une gestion favorable à la biodiversité dans les espaces enherbés (possibilité de faire de la gestion différenciée pour les zones les plus fréquentées).

Secteur de projet
OAP Secteur 6 - Duron

Surface :
1,62 ha
Vocation : mixte
Zonage : AU



AG



- Périmètre de l'OAP
- Principe de voie de desserte mixte
- Connexion piétonne
- Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
- Espace collectif paysager à aménager /gestion des eaux de pluie
- Accompagnement paysager ponctuel
- Logements collectifs et/ou intermédiaires et/ou équipement d'intérêt collectif et de services publics
- Logements individuels continu et/ou de type pavillonnaire

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Duron



- | | |
|--|--------------------------------|
| Limite communale | Bâtiment |
| Orientation Aménagement et Programmation | Zone urbanisée |
| Trame verte | Ruptures de continuités |
| Prairies permanentes | Route principale |
| Bosquet | Route secondaire |
| Lande ligneuse | Piste et chemin |
| Corridors à renforcer | |
| Haie | |
| Trame bleue | |
| Plan d'eau | |
| Zone humide | |
| Cours d'eau intermittent | |

Zonage PLU et enjeux sur les milieux naturels

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée

Modérée

- Secteur situé dans une dent creuse, dans le tissu urbain ;
- Présence d'une parcelle cultivée en maraichage vivrier ;
- Présence de haie en limite à l'Ouest et à l'Est et d'un boisement en lisière en-dehors du secteur ;
- Localisation d'un corridor de la trame verte en ville à renforcer.

Incidences négatives initialement pressenties

Faible

- Incidence sur les arbres et les haies (coupe) ;
- Incidence sur le boisement (débordement en phase travaux) ;
- Artificialisation de sols de pleine terre végétalisés ;
- Réduction du territoire de chasse d'une faune locale (présence d'une Chevêche d'Athéna dans une maison au Sud).



Vue sur le secteur de projet
ARTIFEX 2023

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées

- Exclusion du boisement du périmètre de l'OAP (qui en faisait partie dans une première version) ;
- Conservation de haies existantes ;
- Plantation d'arbres et d'arbustes sur le pourtour de la parcelle, avec notamment l'utilisation d'essences locales (accompagnement écopaysager) ;
- Phasage de l'OAP.

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

Prévoir une largeur de haie suffisante pour conserver un corridor de biodiversité Est-Ouest au sein du tissu urbain (haie multistratée, intégration d'une strate enherbée, gestion favorable à la biodiversité avec peu de fauches annuelles) ;
Privilégier un démarrage des travaux à l'automne (en-dehors de la période de reproduction mars-août et de la période d'hibernation /repos).

Secteur de projet
OAP *Bordebasse / Derrière l'église*

Surface :
1,6 ha
Vocation : habitat
Zonage : AU



- Périmètre de l'OAP
- Principe de voie de desserte mixte
- Lisière végétale à aménager (haie multistratée)
- Accompagnement paysager ponctuel
- Cône visuel sur la forêt de Labarthe

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Bordebasse / Derrière l'église			
 <p>artifax</p> <p> Limite communale Orientation, Aménagement et Programmation Trame verte Bosquet Haie Trame bleue Cours d'eau intermittent Ruptures de continuités Bâtiment Zone urbanisée Route secondaire </p> <p style="color: green;"><i>Zonage PLU et enjeux sur les milieux naturels</i></p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;"><i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée</i></td> <td style="background-color: #ffff00; text-align: center;">Faible</td> </tr> </table>	<i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée</i>	Faible
	<i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée</i>	Faible	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Parcelle située en lisière de zone agricole ; ○ Parcelle actuellement en chantier, milieux pionniers favorables à des espèces protégées et patrimoniales d'amphibiens : Crapaud calamite notamment (le plus emblématique) ; ○ Aucune interaction avec un corridor écologique identifié dans la TVB. 			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;"><i>Incidences négatives initialement pressenties</i></td> <td style="background-color: #ffff00; text-align: center;">Faible</td> </tr> </table>	<i>Incidences négatives initialement pressenties</i>	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ○ Incidence sur l'artificialisation des sols ; ○ Risque de destruction d'espèce protégée et patrimoniale si les travaux ne démarrent pas à la période automnale, sans interruption ensuite de plus d'une semaine.
<i>Incidences négatives initialement pressenties</i>	Faible		
 <p style="color: green;"><i>Vue sur le secteur de projet</i></p> <p>Source : Google Maps, janvier 2023</p>	<p><i>Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Plantation d'arbres et d'arbustes sur le pourtour de la parcelle, avec notamment l'utilisation d'essences locales (accompagnement écopaysager) ... 		
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;"><i>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants</i></td> <td style="background-color: #ffff00; text-align: center;">Faible</td> </tr> </table>	<i>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants</i>	Faible
<i>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants</i>	Faible		

Secteur de projet
OAP La Baute

Surface :
0,5 ha
Vocation : habitat
Zonage : AU



Plan issu de l'OAP

- Périmètre de l'OAP
- Principe de voie de desserte mixte
- Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
- Espace collectif paysager à aménager /gestion des eaux de pluie
- Accompagnement paysager ponctuel
- Espace public à aménager

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



- AMENAGEMENTS ATTENDUS:**
 - Périmètre de l'OAP
 - Principe de voie de desserte mixte
 - Connexion piétonne
 - Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
 - Espace collectif paysager à aménager/gestion des eaux de pluie
 - Accompagnement paysager ponctuel
 - Zone humide potentielle
 - Espace public à aménager
- TYPLOGIE:**
 - Logements collectifs et/ou intermédiaires
 - Logements individuels continus et/ou lots libres
- OBJECTIFS DE PRODUCTION:**
 - Surface aménagée : 2,15 ha
 - 46 à 50 logements attendus
 - Densité brute : 21 à 23 lgts/ha

Ancienne version de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP La Baute



- | | |
|--|--------------------------------|
| Limite communale | Bâtiment |
| Orientation Aménagement et Programmation | Zone urbanisée |
| Trame verte | Ruptures de continuités |
| Bosquet | Bâtiment |
| Corridors à renforcer | Zone urbanisée |
| Haie | Route principale |
| | Route secondaire |
| | Piste et chemin |

Zonage PLU et enjeux sur les milieux naturels



Vue sur le secteur de projet
ARTIFEX 2023

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée **Faible**

- Parcelle cultivée, en lisière de tissu urbain, presque en dent creuse ;
- Présence d'une haie en lisière Nord de la parcelle à l'Ouest, habitat de nidification du Verdier d'Europe (espèce protégée et patrimoniale à enjeu modéré) ;
- Parcelle en friche marécageuse au Nord, pourvue de quelques Saules ;
- Fossés en limite de capacité de stockage des eaux pluviales dans la rue au sud de l'OAP ;
- Interaction directe avec un corridor de biodiversité, mais à nuancer par rapport à l'affichage de la carte : il s'agit d'un corridor de milieu ouvert de principe, dont le tracé n'a pas été réalisé à l'échelle de la parcelle (la conservation de la parcelle non construite au Nord de cette OAP permet de maintenir ce corridor, qui est à renforcer à l'Est).

Incidences négatives initialement pressenties **Faible**

Incidence sur les haies existantes si débordement de chantier (coupe) ;
Absence de stockage de l'eau dans le sol si absence d'un espace végétalisé tampon (noue dimensionnée, recul par rapport au chemin de Lamothe, surfaces enherbées non tondues, etc.).

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées

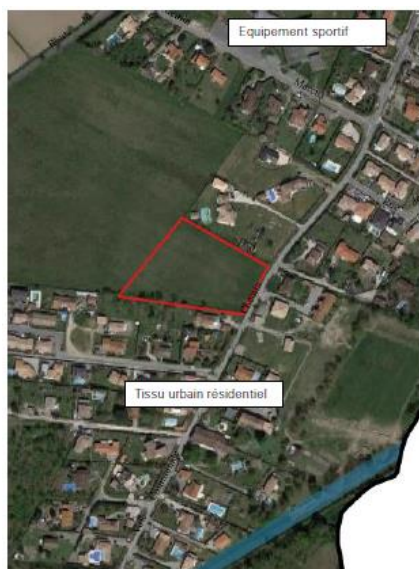
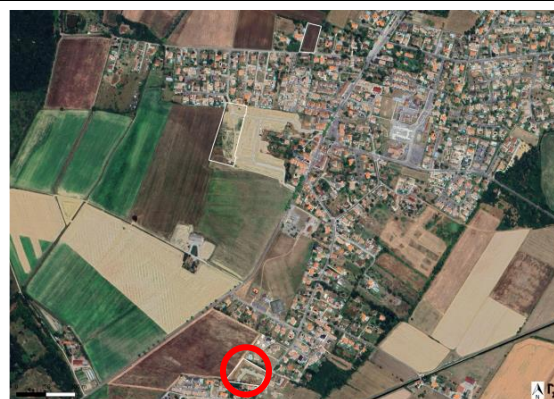
- Evitement de plusieurs parcelles, ce qui évite de couper le corridor vert de milieu ouvert et boisé ;
- Plantation d'arbres et d'arbustes sur le pourtour de la parcelle, avec notamment l'utilisation d'essences locales (accompagnement écopaysager) ;
- Conservation d'espace de pleine terre ;
- Recul des constructions par rapport à la limite Sud.

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants **Faible**

Conseil : travail en commun avec le voisin à l'Ouest pour remplacer la haie monospécifique par une haie d'essences locales diversifiées qui remplisse toujours sa fonction d'écran visuel.

Secteur de projet
OAP Gravats

Surface : 0,77 ha
Vocation : résidentielle
Zonage : AU



Plan issu de l'OAP

- Périmètre de l'OAP
- Principe de voie de desserte à double sens
- Cheminement doux ou trottoir
- Lisière végétale à aménager (haie multistrates)
- Aire de stationnement (à titre indicatif)
- Espace vert paysagé et collectif à aménager
- Accompagnement paysager ponctuel (à titre indicatif)

Localisation du zonage, extrait de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Gravats



- Limite communale
- Orientation Aménagement et Programmation
- Trame verte**
 - Forêt de feuillus
 - Bosquet
 - Verger d'amandiers
 - Fourrage
 - Prairies permanentes
 - Prairie
 - Corridors à renforcer
 - Haie
- Trame bleue**
 - Cours d'eau intermittent
 - Cours d'eau permanent
- Ruptures de continuités**
 - Bâtiment
 - Zone urbanisée
 - Route principale
 - Route secondaire
 - Piste et chemin
 - Obstacle aux continuités

Zonage PLU et enjeux sur les milieux naturels



Vue sur le secteur de projet
Source : Google Maps, janvier 2023

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée

Faible

- Parcelle située dans une dent creuse, en travaux, traversée par une voie goudronnée ;
- Cortège de friches herbacées ;
- Positionnement géographique entre deux milieux ouverts, séparés à l'heure actuelle par une route.

Incidences négatives initialement pressenties

Faible

Accentuation des obstacles aux déplacements des espèces de milieux ouverts (ajout d'un lotissement à la route existante)

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées

- Conservation d'un espace pour le déplacement des espèces, avec plantation d'une haie en accompagnement (circulation d'une biodiversité plus importante), dispositif pour le ralentissement des véhicules afin d'éviter d'accroître le risque de collision avec la faune ;
- Traitement éco-paysager de la lisière avec le milieu agricole (haie maintenue dans le temps) ;
- Limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols au maximum ;
- Intégration de couverts végétaux favorables à la biodiversité ;
- Présence de passages à faune dans les clôtures, au contact de la zone agricole et entre les jardins (indispensable, notamment, à la survie du Hérisson d'Europe).

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

Veiller à la pérennité de la haie en lisière avec le milieu agricole. En effet, intégrée aux parcelles de particuliers et sans suivi effectif, rien ne contraint les propriétaires des lots à la conserver en l'état, à planter des espèces locales diversifiées et à l'entretenir.

Point d'étonnement : Les travaux ont démarré (création d'une voie goudronnée) avant l'arrêt du document.

Secteur de projet
OAP Les Margalides

Surface :
2,3 ha
Vocation : habitat
Zonage : AUx



- Périmètre de l'OAP
- Accès principal et principe de desserte du site
- Connexion piétonne obligatoire
- Espaces collectifs à planter
- Bassin de rétention des eaux pluviales (emplacement à titre indicatif)
- Accompagnement paysager ponctuel
- Bande de recul de 20m par rapport aux collectifs existants
- Fossé à conserver
- Aménagement sécurisé programmé

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Les Margalides



- Limite communale
- Orientation Aménagement et Programmation
- Trame verte**
 - Prairies permanentes
 - Bosquet
 - Forêt de feuillus
 - Lande ligneuse
 - Corridors à renforcer
 - Haie
- Trame bleue**
 - Plan d'eau
 - Zone humide
 - Cours d'eau intermittent
- Ruptures de continuités**
 - Bâtiment
 - Zone urbanisée
 - Route principale
 - Route secondaire

Zonage PLU et enjeux sur les milieux naturels



Vue sur le secteur de projet
Source : Google Maps, juillet 2023

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée

Faible

- Parcelle de milieu agricole ;
- Zone située au contact d'une route départementale (Nord) et d'une zone résidentielle pavillonnaire (Ouest) ;
- Présence d'un fossé (zone humide à critère végétation) à l'Ouest et de zones humides pédologiques au Sud, en lisière de l'OAP ;
- Alignement d'arbres (Platanes) au Nord, le long de la RD ;
- Aucune interaction avec une continuité écologique identifiée dans la TVB.

Incidences négatives initialement pressenties

Faible

Incidence sur les zones humides (artificialisation très proche des zones humides, tonte, pollution, déchets) ; Artificialisation des sols (augmentation du risque inondation).


Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées


- Espace tampon entre les zones artificialisées et les zones humides, à végétaliser ;
- Création d'un espace écopaysager à l'Ouest pour valoriser cette zone humide et créer une transition entre la zone artisanale et résidentielle ;
- Intégration de revêtements perméables au niveau des stationnements, ombrage avec des panneaux photovoltaïques ou des arbres et des grimpantes sur pergola / mâts ;
- Intégration de places de covoiturage.

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

Incidence résiduelle notable si les arbres d'alignement ne sont pas conservés en l'état ou remplacés par des plantations équivalentes (équivalence fonctionnelle : si coupe, abattage doux et respect du calendrier des espèces, plantation de 3 autres arbres d'essence locale et installation de nichoirs, de gîtes à chiroptères) ; Conseil : créer une passerelle en bois pour relier la zone résidentielle à l'Ouest à l'OAP et ne pas impacter les berges du fossé.

<p>Secteur de projet ER01 et ER15 <i>Création d'une piste piétonne / cyclable</i></p>	<p>Surface : 1250 ml Vocation : Création d'une piste piétonne / cyclable Zonages : A, N, Ntvb</p>	
 <p><i>Localisation du zonage</i></p>	<p><i>Pas de schéma disponible</i></p>	

<p>Evaluation des incidences du secteur de projet ER01, 13 - Création d'une piste piétonne / cyclable</p>		
 <p><i>Zonage PLU et enjeux sur les milieux naturels</i></p>	<p>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée</p>	<p>Faible</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Linéaire le long de la voirie, ○ Alignements d'arbres présents, mais discontinus ; ○ ER14 au contact de milieux naturels boisés (réservoirs) ; ○ Contact avec la zone agricole et des milieux ouverts. 	
<p>Incidences négatives initialement pressenties</p>	<p>Faible</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Accentuation de la rupture de continuité (obstacle formé par la route) et augmentation des risques de collision avec la faune, notamment par l'augmentation de la vitesse due à l'élargissement visuel de l'ensemble des voiries ; ○ Risque de dégradation des végétaux, dont des arbres, lors des travaux ; ○ Imperméabilisation des sols. 		



Vue sur le secteur de projet ER01
Google Maps, mars 2022



Vue sur le secteur de projet ER14, depuis le Sud
Google Maps, mars 2022

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées

- Conservation des linéaires boisés de l'ER14 et abattre au minimum (prévoir un recul) ;
- Si présence d'un arbre décalé sur le tracé : éviter l'abattage en priorité, en décalant le tracé ou en contournant l'arbre de part et d'autre (distance par rapport aux racines), si le contexte ne le permet pas, réaliser un abattage doux en période de moindre impact pour la faune et laisser le tronc et les branches à proximité comme gîtes à insectes saproxyliques ;
- Plantation d'un linéaire végétalisé (alignement d'arbres, arbustes, ligneux buissonnants, strate herbacée) entre la voie piétonne / cyclable et la route pour des raisons de sécurité et pour éviter d'aggraver les risques de collision avec la faune ;
- Dans ces plantations, « casser » un rythme répétitif afin de renforcer la vigilance de conducteurs et d'obtenir une vitesse de circulation moins élevée ;
- Utilisation d'un revêtement perméable laissant l'eau pénétrer dans les sols.

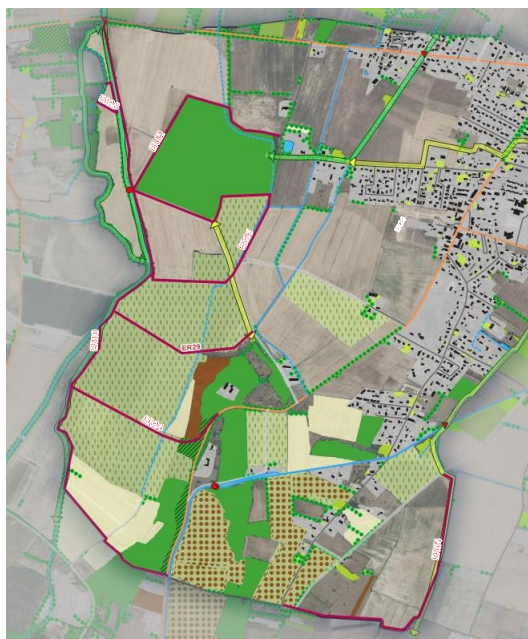
Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

Point de vigilance : peu d'arbres subsistent en séparation du champ et de la RD23 (ER01). Dans un objectif de restauration des habitats, des fonctionnalités écologiques et de lutte contre l'érosion de la biodiversité, ainsi que pour la sécurité des usagers, des plantations sont vivement conseillées entre la route et la future piste piétonne / cyclable, à l'image de la végétation bordant l'ER14. Concernant l'ER14, conserver les végétaux.

<p>Secteur de projet ER12, 14, 24, 26, 28, 31 <i>Création d'un chemin de randonnée</i></p>	<p>Surface : 9 500 ml Vocation : Création d'un chemin de randonnée Zonages : A, N, Ntvb, « éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique »</p>	
<p><i>Localisation du zonage</i></p>	<p><i>Pas de schéma disponible</i></p>	

<p>Evaluation des incidences du secteur de projet ER10 12, 14, 24, 26, 28, 31 - Création d'un chemin de randonnée</p>		
	<p><i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée</i></p>	<p>Importante</p>
	<ul style="list-style-type: none"> o Proximité de milieux naturels (cours d'eau, boisements, ripisylve, etc.) et de continuités écologiques (réservoir, corridors). 	



Zonage PLU et enjeux sur les milieux naturels

Incidences négatives initialement pressenties

Faible

- Risque de dégradation des végétaux, dont des arbres, lors des travaux ;
- Risque de destruction d'individus si des travaux d'abattage ou de coupe ont lieu en période sensible pour la faune et la flore ;
- Risque de dérangement d'une faune protégée en période de reproduction

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées

- Eviter les arbres, les contourner ou intégrer au chemin ;
- Balisage du sentier ;
- Informations sur la surveillance des animaux de compagnie, sur le respect des milieux et des espèces.
- Entretien, élagage en période de moindre impact pour la biodiversité (automne).

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

Point de vigilance : peu d'arbres subsistent en bordure du cours d'eau du Rieu Tort (ER15). Dans un objectif de restauration des habitats, des fonctionnalités écologiques et de lutte contre l'érosion de la biodiversité, des plantations sont vivement conseillées entre le Rieu Tort et le futur chemin de randonnée. La végétation existante est à conserver et à renforcer. En l'absence de plantation, un espace sera laissé en libre évolution, idéalement d'au moins 20 m par rapport au haut des berges (épaisseur minimale pour qu'une ripisylve recouvre une partie de ses fonctionnalités écologique et de protection, une épaisseur de 5 m ne permettant que de recouvrir la fonction support de biodiversité).



Vue sur le secteur de projet ER15, depuis le virage sud-Est
Google Maps, novembre 2021

VI. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le paysage et le patrimoine**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendence et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
		<u>Approuvé en juillet 2022</u>	
Valorisation de l'identité paysagère de la commune (plaine agricole et coteaux boisés)	Modéré	« AXE 1 : Un environnement à revaloriser Maintenir l'identité paysagère locale Action 1 : Rendre le paysage et le patrimoine accessible au plus grand nombre • Préserver les cônes de vues offerts sur le grand paysage depuis le tissu urbain et sur la silhouette du village depuis la campagne	(+)
Préservation et valorisation du patrimoine du quotidien (patrimoine bâti et végétal)	Modéré	« AXE 1 : Un environnement à revaloriser Maintenir l'identité paysagère locale Action 1 : Rendre le paysage et le patrimoine accessible au plus grand nombre • Protéger et valoriser le patrimoine vernaculaire garant du cadre de vie local : bâtis anciens, alignement et arbres remarquables, petit patrimoine religieux	(+/-)
Affirmation de la centralité d'un point de vue paysager	Majeur	« AXE 2 : Un territoire attractif à maîtriser Structurer une organisation urbaine raisonnée Action 1 : Valoriser l'enveloppe urbaine actuelle en privilégiant le développement urbain en intensification Rendre le paysage et le patrimoine accessible au plus grand nombre • Privilégier le développement dans le cœur de ville afin de renforcer la centralité autour du noyau historique offrant la mixité des fonctions répondant aux besoins des habitants	(+)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD <u>Approuvé en juillet 2022</u>	Incidences générale du PADD
Intégration architecturale et paysagères des futures constructions	Majeur	« AXE 1 : Un environnement à revaloriser Maintenir l'identité paysagère locale Action 2 : Privilégier une intégration qualitative des nouvelles constructions dans le tissu urbain • S'inspirer des codes de l'urbanisation traditionnelle dans les nouveaux quartiers afin de faciliter leur intégration dans le paysage • Porter des exigences fortes sur l'intégration paysagère des projets agricoles : bâtiments, agrivoltaïsme	(+) (+)
Qualité des entrées de ville	Important	« AXE 1 : Un environnement à revaloriser Maintenir l'identité paysagère locale Action 2 : Privilégier une intégration qualitative des nouvelles constructions dans le tissu urbain • Faire des entrées de ville des marqueurs forts du paysage communal	(++)
Traitement des lisières urbaines	Majeur	« AXE 1 : Un environnement à revaloriser Redonner à la nature une place dominante en zone urbaine Action 2 : Intégrer les nejuex de la trame verte et bleue dans le projet de développement • Traiter la lisière des franges urbaines de lanière écoloaménageable pour limiter l'impact sur le développement urbain sur la biodiversité	(+) (+)

2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine

- Incidences potentielles sur la valorisation de l'identité paysagère potentielle de la commune

L'état initial de l'environnement a permis de souligner les caractéristiques de la Plaine Alluviale de la Garonne et des Terrasses Moyennes de la Garonne dont fait partie la commune Labastidette. Le cœur de bourg ne présente pas de particularités urbaines, architecturales et paysagères marquées. Le tissu bâti y est restreint et le développement des quartiers pavillonnaires autour du bourg s'est réalisé sans volonté de renforcer la forme urbaine.

Toutefois, les opérations récentes comme futures garantissent la recréation d'une densité bâtie tout y intégrant des aménagements paysagers de qualité. Aujourd'hui l'apport d'éléments techniques (panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur...) est accepté sous conditions de leur bonne intégration.

Les paysages agricoles de la plaine alluviale de la Garonne et les coteaux boisés des terrasses moyennes de la Garonne ont vu leur paysage se transformé avec le remembrement et l'agrandissement des parcelles agricoles, réduisant la présence des haies dans le paysage. En parallèle, les surfaces boisées, les plantations sylvicoles et la ripisylve du Touch se sont légèrement développées et les boisements sur les coteaux et le bois communal ont été préservés. A Labastidette, la trame ligneuse composée de boisements, bosquets, ripisylve et haies joue le rôle de limite parcellaire, bien que l'arbre-hors forêt soit en déclin. Au cœur des zones pavillonnaires l'absence d'espaces verts contraint toutes continuités dans les usages et les liaisons douces notamment. Les coteaux boisés aux pentes courtes et raides forment une transition naturelle et géomorphologique entre la plaine de la Garonne et sa première terrasse. Ils sont aujourd'hui délaissés et laissent place aux formations végétales boisées dominées par le chêne pédonculé.

Ainsi, les enjeux relevés à partir de l'état initial de l'environnement sont multiples, et ont fait partie intégrante de la réflexion menée par la commune pour définir son projet communal, dans un souci de préservation de ces qualités paysagères ainsi que de valorisation de son patrimoine.

La protection et la recréation du réseau de haies et bosquets et autres portions riches du territoire communal, en lien avec une fonctionnalité éco-paysagère plus vaste, mais aussi selon un maillage plus fin, est rendu possible par un zonage adapté et un sur-zonage (**Ntvb sur les zones humides, les corridors principaux, L151-23 du CU sur les haies champêtres principales**).

Comme cela a été présenté dans le chapitre précédent, à travers l'analyse du PADD, le projet de PLU porte des intentions et des **incidences positives sur les enjeux liés au paysage et au patrimoine**. De manière générale, la réduction de la consommation foncière à vocation d'habitat par rapport au PLU proposé en janvier 2013 est raisonnable, ciblant les futurs secteurs d'habitation au cœur du bourg ancien principal, au sein de dent creuse en cohérence avec son dialogue clair avec sa campagne environnante.

Le règlement écrit encadre les volumes, les matériaux des façades et les pentes des toitures en cohérence avec les quartiers différenciés selon Ua, Ub et Uc (de dense et historique à moins dense et plus récent). Il intègre un nuancier pour les façades et permet l'insertion d'éléments techniques, de façon la plus intégrée possible.

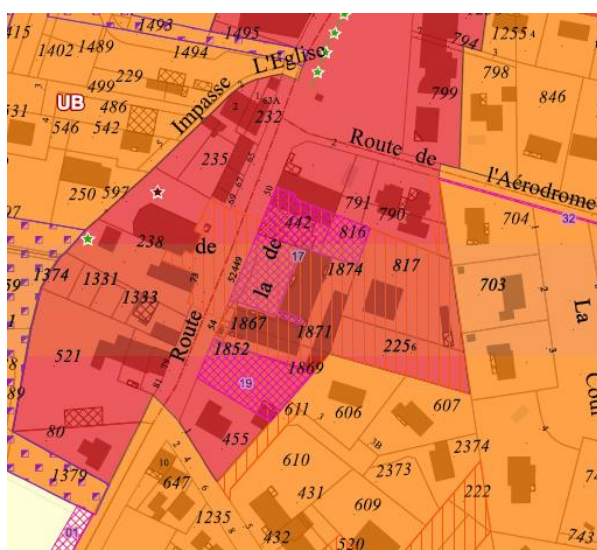
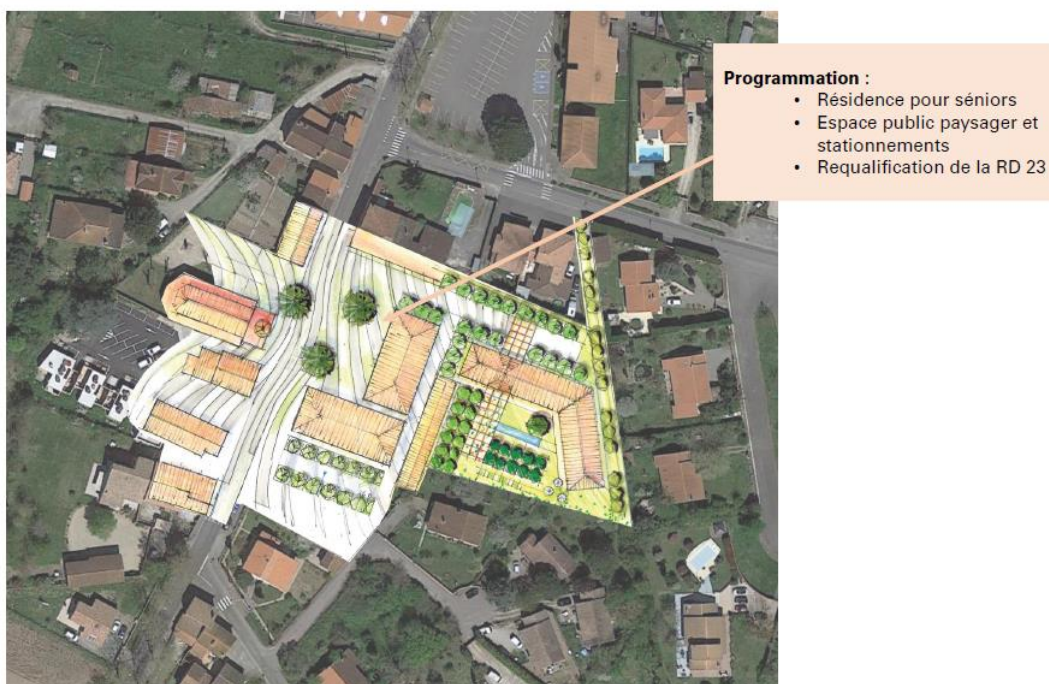
Toutefois, le projet pourrait engendrer des incidences négatives inhérentes aux besoins de développement urbain en extension, qui nécessite de fait la consommation d'espaces naturels ou potentiellement agricoles, ainsi qu'une modification des paysages. L'OAP de « Margalides » au Nord pourrait dénaturer la qualité paysagère des abords du bourg ainsi que des incidences négatives sur les paysages d'entrée de ville. Cependant, des espaces collectifs à planter ainsi qu'un accompagnement paysager ponctuel font l'objet d'une attention particulière pour garantir l'intégration du projet d'intégration dans le paysage.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- Mesures prises en faveur de l'affirmation de la centralité d'un point de vue paysager

La centralité du village est difficile à appréhender dans la mesure où elle se limite à la mairie, à l'église et à quelques bâtiments s'élevant sur 2 niveaux dont le rez-de-chaussée est occupé par des commerces, des services et des espaces de stationnement. Cette centralité peut être complétée par les équipements scolaires et la salle polyvalente.

Pour remédier à cela le PLU prévoit la mise en place d'une OAP visant à la requalification du centre et plus précisément du parvis de la mairie et de l'église en espace renaturé et apaisé garantissant la perméabilité des déplacements doux. Ce secteur, en plus de proposer une offre de logements à destination d'un profil identifié à proximité des services et des commerces, veillera à densifier le cœur de bourg. Un soin particulier sera porté aux espaces publics végétalisés notamment aux abords de la route départementale 23 reconsidérée.



Extrait de l'OAP et du zonage au niveau du centre bourg de la D23



- **Mesures prises en faveur de la qualité des entrées de ville**

Les entrées de ville constituent des points stratégiques et symboliques pour le territoire. Leur qualité est à prendre en compte dans le projet d'aménagement du territoire, car elles sont des marqueurs importants de la perception des paysages. Elles offrent la première image que l'on a des villes / villages.

Les incidences potentielles sur les entrées de ville et du territoire sont :

- **Perte de Cohérence Paysagère** : Un développement désordonné et non coordonné peut entraîner une perte de cohérence dans l'aménagement des entrées de ville. Les constructions anarchiques et les infrastructures inadaptées peuvent nuire à l'harmonie visuelle et à la qualité paysagère du territoire.
- **Encombrement Visuel** : L'absence de régulation sur les enseignes commerciales, les panneaux publicitaires et les infrastructures routières peut créer un encombrement visuel, rendant les entrées de ville moins attractives et désordonnées.
- **Uniformisation** : La standardisation des aménagements peut conduire à une uniformisation des entrées de ville, effaçant les particularités locales et diminuant l'identité propre à chaque ville.

Pour atténuer ces impacts, le PLU et les OAP ont mis en place des mesures visant à promouvoir des incidences positives sur les enjeux paysagers liés aux entrées de ville, comme le recensement et préservation des certains éléments linaires comme les alignements d'arbres comme patrimoine à protéger pour de motifs d'ordre écologique (L151-23 CU) qui jouent un rôle clé dans la qualité des entrées de ville. De plus, le choix de regrouper le bâti au plus près du cœur ancien et selon la définition des OAP bien dessinées, permet de préserver la qualité de la silhouette du bâti ancien, et par la même occasion les entrées de ville.

Point de vigilance

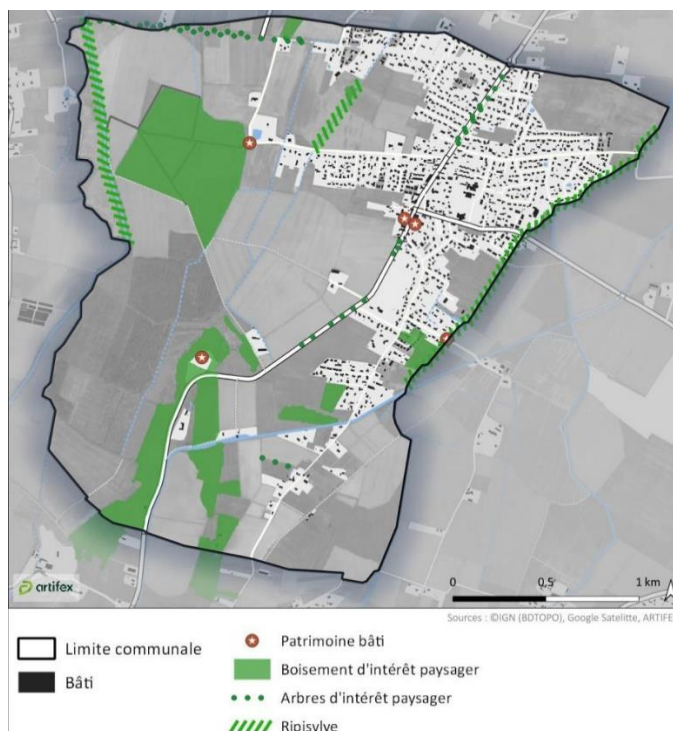
Bien que certains alignements d'arbres soient protégés, les entrées de ville n'ont pas bénéficié de mesures de protection ou de mise en valeur spécifiques au-delà de ces alignements. Cette absence de régulation et de planification peut entraîner plusieurs problèmes futurs :

Dégradation Visuelle : Sans une protection adéquate, les éléments non harmonieux et les aménagements inappropriés peuvent proliférer, dégradant la qualité paysagère, notamment en termes de publicité.

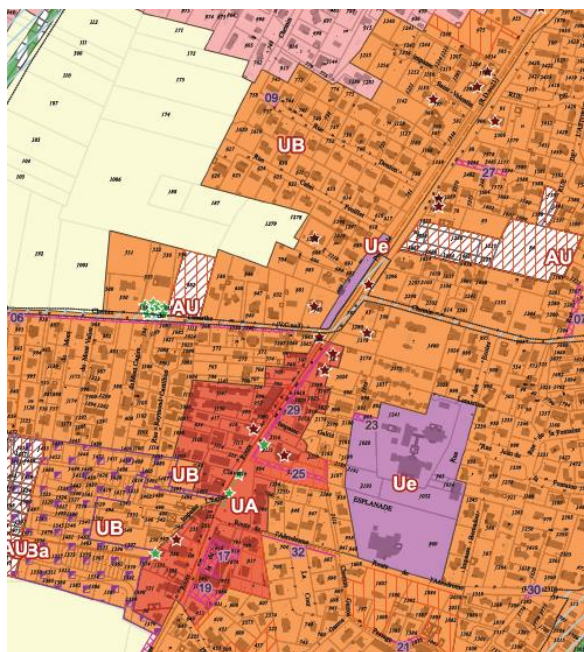
Perte d'Identité : L'absence de mise en valeur des particularités locales aux entrées de ville et du territoire peut conduire à une perte d'identité et de caractère distinctif de la commune.

- **Prise en compte de la préservation et de la valorisation du patrimoine du quotidien (bâti et végétal)**

Les éléments du paysage à préserver pour des motifs écologiques et le patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturels, historique et architectural (article L151-19 et L151-23 du CU) sont repérés sur le règlement graphique. Pour les éléments bâtis plusieurs dispositions présentées dans le règlement écrit s'appliquent à ces éléments notamment en matière de démolition, de modification et de reconstruction. Cette mesure veille à ce que la qualité architecturale et la composition de l'ensemble ne soient pas remises en cause. Il est également question de ne pas porter atteinte à l'intégrité du patrimoine identifié. En ce qui concerne les éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151-23 du CU, sauf si l'état sanitaire le justifie, ils ne peuvent faire l'objet d'abattage. Cette mesure prévoit que tout arbre abattu soit remplacé par des plantations équivalentes.



Carte des éléments du patrimoine quotidien



Extrait du zonage référençant les éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger

En paysage, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement engagées sont par exemple

- Règlement avec nuancier de teintes pour les bâtiments agricoles et forestiers
- Plantations de haies bocagères le long des clôtures,
- Règles sur le volume ; le matériel de couverture (tuiles courbes de couleur rouge) et les pentes des toitures (comprises entre 30% et 35%).

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur de l'intégration architecturale et paysagères des futures constructions**

Le règlement impose de planter une haie bocagère en limite de zones et naturelle et entre toute nouvelle parcelle à construire et zone agricole mitoyenne, garantissant ainsi une zone de transition qualitative entre ces deux espaces aux vocations différentes.

Parmi les mesures positives soignant les paysages habités, les enduits seront de teinte locale dans une gamme de tons qui s'harmonise avec les matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens de référence.

Ainsi, les aménagements et les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère du site, de manière à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Pour les façades, la brique foraine, la brique de terre crue, les pans de bois et les galets existants devront rester, sauf si le parement de la façade présente un aspect dégradé et est irréparable. Dans ce cas, un enduit lisse de teinte locale inspiré des unités paysagères de la Plaine de la Garonne et des Terrasses Moyennes de la Garonne sera possible. Pour les constructions agricoles et forestières, les teintes des façades seront sobres et opteront pour une gamme de bruns. Les matériaux comme l'enduit, la brique foraine et le bac acier seront utilisés.

Les hauteurs des constructions, des clôtures, implantation par rapport à la voie publique, pente des toitures, sont nuancées selon les secteurs Ua, Ub ou Uc en harmonie avec le tissu urbain et la volumétrie des bâtiments existants.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise ...) doivent être construites avec des matériaux et couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

La mise en œuvre de procédés de productions d'énergie renouvelable est autorisée sous condition à ne pas être visible depuis l'espace public. Dans le cas contraire, ils seront intégrés à la construction et masqués par un habillage de qualité en harmonie avec la construction sans porter de gêne à la circulation. Quant aux éléments techniques (climatiseurs, pompes à chaleur ou isolations) ils seront intégrés à la construction ou non visibles depuis l'espace public. A défaut, ils seront encastrés en façade ou masqués par un habillage de qualité en harmonie avec la construction sans porter de gêne à la circulation.

- **Mesures prises en faveur du traitement des lisières urbaines**

Les OAP économique comme relatives à la densification, au renouvellement urbain et au secteur d'habitat ont veillé à traiter les lisières agricoles et urbaine par l'aménagement de haie multistrate. Ces mesures se traduisent dans le règlement écrit à travers la plantation diversifiées d'essences locales formant des haies bocagères plurispécifique en complément des clôtures en limites des zones naturelles et agricoles.

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

3.1. Méthodologie

Afin de déterminer les incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine, nous avons défini des critères de sensibilité en lien direct avec les enjeux propres à cette thématique, qui permettront ensuite de définir les incidences pressenties de chaque secteur de projet.

Ainsi, six critères ont été choisis pour Labastidette, et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Critère de sensibilité	Points attribués	Coefficient de pondération
Continuité avec le bâti existant, et cohérence avec la typologie urbaine	0 = Zone de densification 1 = Zone d'extension continue 2 = Zone isolée	x2
Interaction avec des vues remarquables (identifiées à l'état initial)	0 = Aucune interaction 1 = Interaction partielle 2 = Forte interaction	x2
Qualité des lisières urbaines	0 = Aucune lisière exposée (secteur inséré dans le tissu urbain) 1 = Lisières modérément exposées 2 = Lisières fortement exposées	x2
Localisation en entrée de ville	0 = Non concerné 1 = Entrée de ville secondaire 2 = Entrée de ville majeure	x1
Prise en compte d'éléments patrimoniaux	0 = Non concerné 1 = Covisibilité avec des éléments du patrimoine 2 = Présence d'éléments patrimoniaux (protégés ou non)	x2

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Continuité avec le bâti existant, et cohérence avec la typologie urbaine* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car la localisation même des secteurs de projets a une place majeure dans leur intégration paysagère. De la même manière, le critère n°3 « *Qualité des lisières urbaines* » a un coefficient de pondération supérieur (x2) car il correspond à un enjeu majeur sur le territoire.

La sensibilité sera alors qualifiée de faible, modérée ou importante, selon la somme des notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de la sensibilité
Entre 0 et 4	Faible
Entre 5 et 8	Modérée
Entre 9 et 12	Importante

3.2. Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés pour cette thématique

Secteur de projet	Critères de sensibilité					Qualification de la sensibilité du secteur
	<i>Continuité avec le bâti existant, et cohérence avec la typologie urbaine</i>	<i>Interaction avec des vues remarquables</i>	<i>Qualité des lisières urbaines</i>	<i>Localisation en entrée de ville</i>	<i>Interaction avec un élément patrimonial</i>	
Secteur de projet : OAP BORDEBASSE DERRIERE L'EGLISE	4	1	4	0	0	Importante
Secteur de projet : OAP LA BAUTE	2	0	2	0	0	Faible
Secteur de projet : GRAVATS	2	0	2	0	0	Faible
Secteur de projet : 1	0	0	0	1	0	Faible
Secteur de projet : 2	2	0	0	0	4	Modéré
Secteur de projet : 3	0	0	0	0	0	Faible
Secteur de projet : 4	0	0	0	0	4	Faible
Secteur de projet : 5	0	0	0	1	4	Modéré
Secteur de projet : 6 DURON	0	0	0	1	4	Modéré
Secteur de projet : MARGALIDES	4	0	4	1	0	Importante

Les pages suivantes détaillent pour chacun des secteurs de projets, les principales caractéristiques du projet (OAP), l'évaluation de ses incidences, les mesures ERC engagées, et les incidences résiduelles.

Secteur de projet
OAP DE SECTEUR « HABITAT »
BORDEBASSE / DERRIERE L'EGLISE

Surface : 1,6 ha
Vocation : résidentielle
Zonage : A



- Périètre de l'OAP
- Principe de voie de desserte mixte
- Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
- Accompagnement paysager ponctuel
- Cône visuel sur la forêt de Labarthe

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet Bordebasse / Derrière l'église

Caractéristique du site et sensibilité en Paysage et Patrimoine

Importante



- Parcelle agricole en discontinuité partielle avec le bâti existant (zone résidentielle pavillonnaire)
- Interaction avec des vues sur la forêt de Labarthe
- Absence d'élément patrimonial
- Secteur isolé
- Présence de végétation relictuelle en lisière Ouest

Incidence négative initialement pressenties

Modérée

- Dégradation des lisières agricoles et urbaines
- Mauvaise qualité du bâti en secteur agricole/urbain
- Destruction potentielle de la trame arborée et arbustive existante
- Dégradation de la visibilité sur la forêt de Labarthe

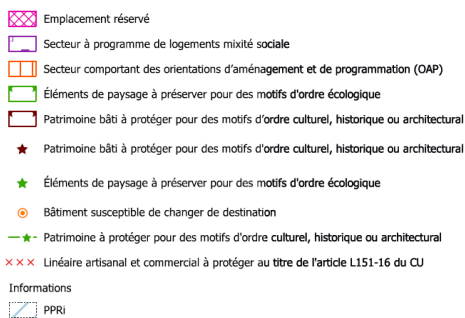
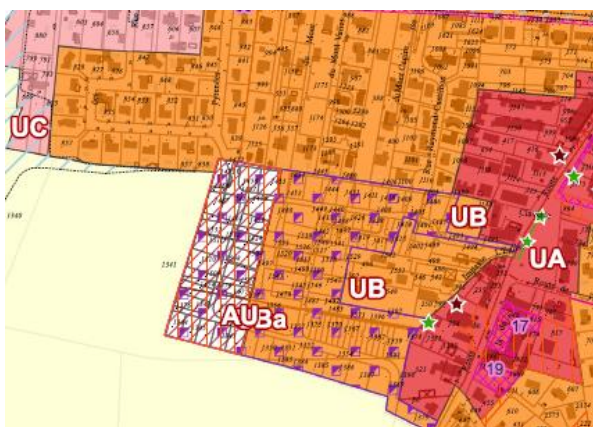
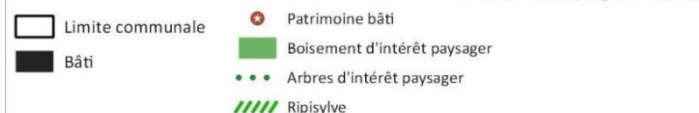
Mesure d'évitement, de réduction ou d'accompagnement engagée

- Création d'interfaces végétales en limite Ouest de la parcelle ;
- Plantation d'arbres et d'arbustes sur le pourtour de la parcelle, avec notamment l'utilisation d'essences locales (accompagnement paysager).
- Règlement avec nuancier et teinte pour le bâti
- Maintien des cônes de vue sur la forêt de Labarthe
- Intégration d'une frange végétale entre espace agricole et espace urbanisé
- Maintien de la trame végétale existante (petit taillis, bosquets)
- Traitement paysager des dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues, fossés d'infiltration et de rétention)

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

RAS









Carte du secteur avec zonage et enjeux paysagers et patrimoniaux

Secteur de projet
OAP DE SECTEUR
« HABITAT » LA BAUTE

Surface :
0,5 ha
Vocation : résidentielle
mixte
Zonage : AU



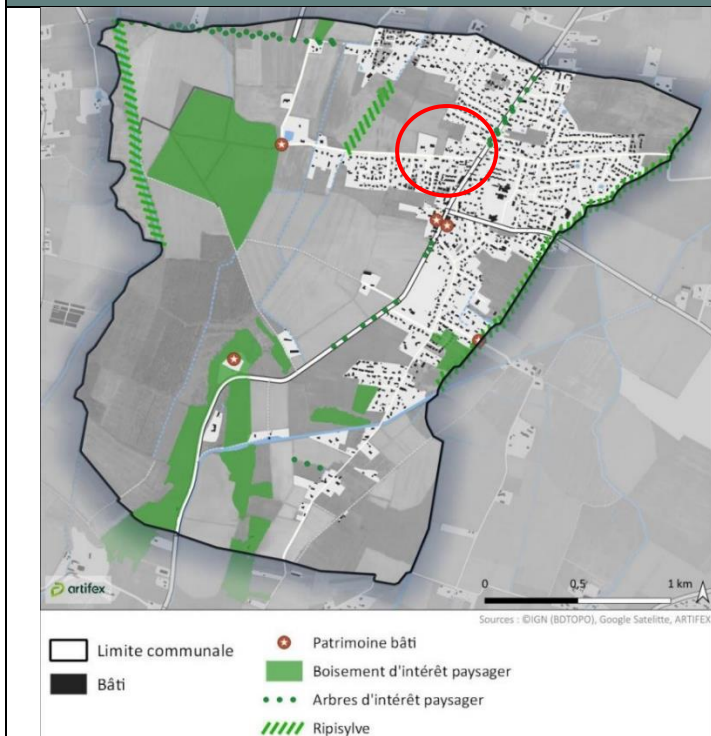
-  Périmètre de l'OAP
-  Principe de voie de desserte mixte
-  Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
-  Espace collectif paysager à aménager /gestion des eaux de pluie
-  Accompagnement paysager ponctuel
-  Espace public à aménager

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP La Baute



Caractéristiques du site et sensibilité en Paysage et Patrimoine

Faible

- Parcelle agricole en lisière du tissu agricole et urbain
- Absence d'élément patrimonial
- Absence d'interaction avec des vues remarquables
- Végétation sporadique en lisière du tissu bâti existant (écran visuel)

Incidences négatives initialement pressenties

Faible

- Dégradation de la lisière urbaine/agricole
- Mauvaise qualité du bâti
- Dégradation des arbres en limite Nord de la parcelle

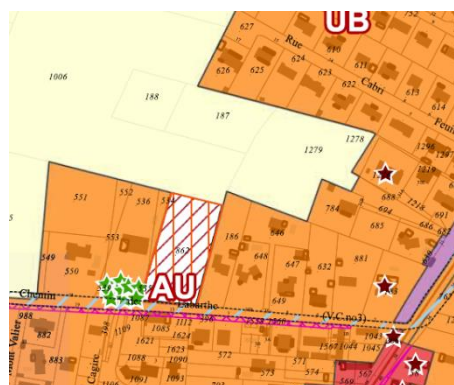
Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement engagée

- Plantation d'arbres et d'arbustes sur le pourtour de la parcelle à partir d'essences locales
- Règlement avec nuancier et teinte pour le bâti
- Préservation et protection des arbres existant en limites de la parcelle
- Traitement paysager des dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues, bassin de rétention)
- Accompagnement paysager en faveur de la création d'îlot de fraîcheur
- Intégration d'une frange végétale entre espace agricole et espace urbanisé (haie pluristratifiée)

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

Remplacement de la haie monospécifique en lisière Ouest par une haie d'essences locales jouant le rôle d'écran visuel.

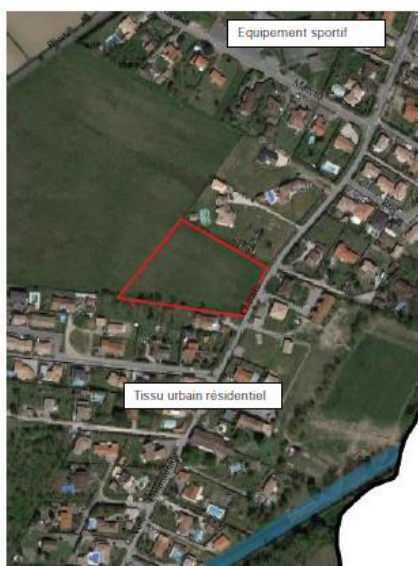
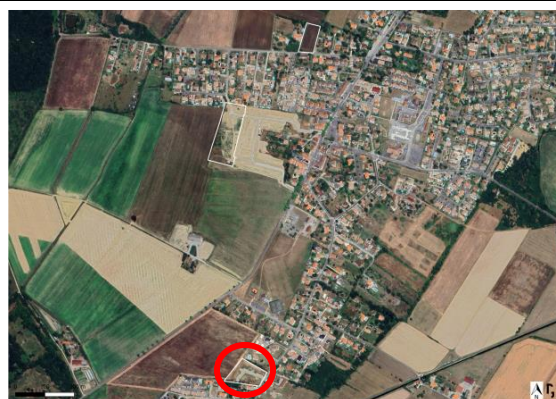


- ⊠ Emplacement réservé
 - ▭ Secteur à programme de logements mixité sociale
 - ▭ Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ▭ Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
 - ▭ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
 - ★ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
 - ★ Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
 - Bâtiment susceptible de changer de destination
 - ★ Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
 - ××× Linéaire artisanal et commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du CU
- Informations
PPRI

Carte du secteur avec zonage et enjeux paysagers et patrimoniaux

Secteur de projet –
OAP DE SECTEUR « HABITAT » GRAVATS

Surface : 0,77
ha
Vocation :
résidentielle
Zonage : AU



Plan issu de l'OAP

- Périmètre de l'OAP
- Principe de voie de desserte à double sens
- Cheminement doux ou trottoir
- Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
- Aire de stationnement (à titre indicatif)
- Espace vert paysagé et collectif à aménager
- Accompagnement paysager ponctuel (à titre indicatif)

Localisation du zonage, extrait de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet Gravats	
<p style="font-size: small; text-align: center;">Sources : ©IGN (BDTOPO), Google Satellite, ARTIFEX</p> <p style="font-size: small;"> Limite communale Bâti * Patrimoine bâti Boisement d'intérêt paysager ••• Arbres d'intérêt paysager //// Ripisylve </p>	<p>Caractéristiques du site et sensibilité en Paysage et Patrimoine</p> <p style="text-align: right; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">Faible</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Parcelle en dent creuse au contact d'un tissu résidentiel pavillonnaire ○ Absence de végétation pluristratifiée en lisière jouant le rôle d'écran visuel ○ Absence de lisière agricole et urbaine ○ Absence d'élément patrimonial ○ Absence de vues remarquables
	<p>Incidences négatives initialement pressenties</p> <p style="text-align: right; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">Faible</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Absence de cohérence avec la typologie urbaine ○ Manque de continuité avec le bâti existant ○ Absence de traitement paysager en lisière agricole et urbaine
<p style="font-size: small;"> Emplacement réservé Secteur à programme de logements mixité sociale Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural * Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ★ Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique ○ Bâtiment susceptible de changer de destination -★ Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ××× Linéaire artisanal et commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du CU Informations PPRi </p> <p style="color: green; font-style: italic;">Carte du secteur avec zonage et enjeux paysagers et patrimoniaux</p>	<p>Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement engagée</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Intégration d'une frange végétale entre espace agricole et espace urbanisé (haie pluristratifiée) ○ Traitement paysager des dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues, bassin de rétention) ○ Accompagnement paysager en faveur de la création d'îlot de fraîcheur ○ Plantation d'arbres et d'arbustes sur le pourtour de la parcelle à partir d'essences locales ○ Règlement avec nuancier et teinte pour le bâti
	<p>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants</p> <p style="text-align: right; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">Faible</p> <div style="background-color: #ffe4c4; padding: 5px; margin-top: 5px;"> <p>○ Veiller à la pérennité de la haie marquant la lisière agricole et urbaine et jouant le rôle d'écran visuel</p> </div> <p>Point d'étonnement : Les travaux ont démarré (création d'une voie goudronnée) avant l'arrêt du document.</p>






**Secteur de projet –
OAP DENSIFICATION ET
RENOUVELLEMENT URBAIN – SECTEUR 1**

Surface :
0,38 ha
Vocation :
résidentielle
Zonage : UB



AG



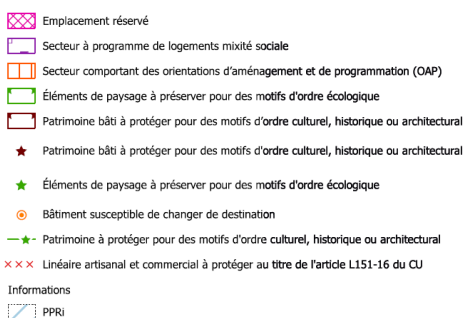
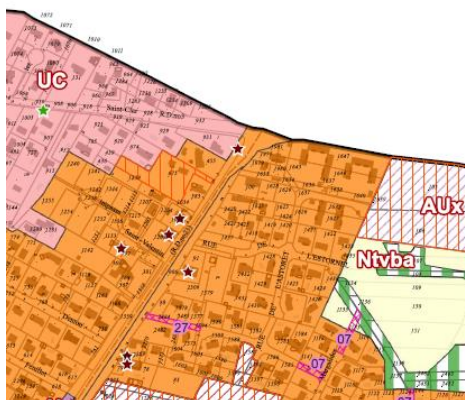
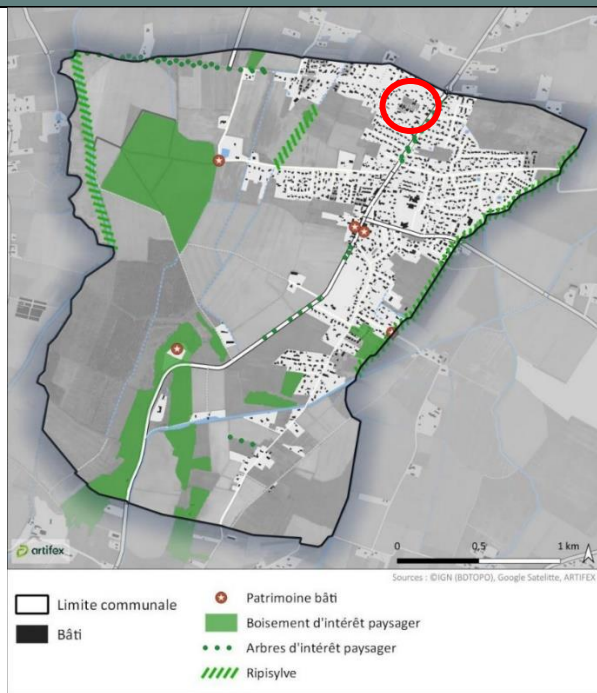
-  Périmètre de l'OAP
-  Accès principal
-  Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
-  Accompagnement paysager ponctuel
-  Constructions existantes conservées

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Densification et Renouvellement Urbain Secteur 1



Carte du secteur avec zonage et enjeux paysagers et patrimoniaux

Caractéristiques du site et sensibilité en Paysage et Patrimoine **Faible**

- Secteur de dent creuse intégré au tissu urbain existant
- Présence d'écran végétaux (haies, boisements) en lisière urbaine
- Absence d'élément patrimonial
- Absence de vue remarquable
- Localisation en entrée de ville secondaire

Incidences négatives initialement pressenties **Faible**

- Discontinuité avec le bâti existant
- Incohérence avec la typologie urbaine d'entrée de ville secondaire ;
- Dégradation des lisières au sein du tissu bâti

Mesures de réduction engagées

- Conservation de la trame arborée
- Intégration d'une palette végétale pour des haies champêtres en lisière des parcelles.
- Règlement avec nuancier et teinte pour le bâti
- Préservation et protection des arbres existant en limites de la parcelle
- Traitement paysager des dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues, bassin de rétention)

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants **Négligeable**

- **Veiller à la pérennité de la haie marquant la lisière urbaine et jouant le rôle d'écran visuel.**

Secteur de projet –
**OAP DENSIFICATION ET RENOUVELLEMENT
URBAIN – SECTEUR 2**

Surface :
0,89 ha
Vocation :
résidentielle
Zonage : UA



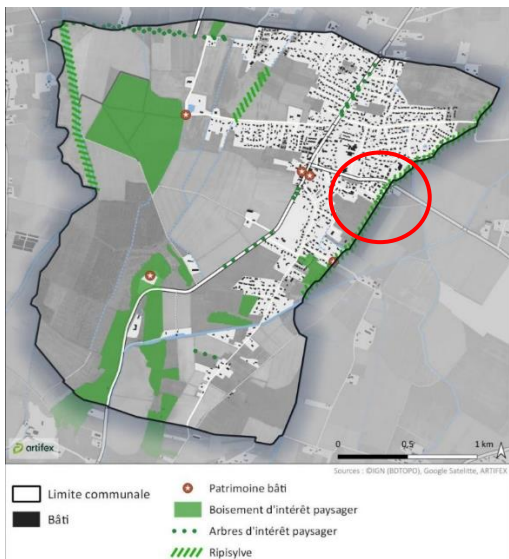
-  Périmètre de l'OAP
-  Accès principal
-  Accès et desserte existants à conserver
-  Cheminement doux
-  Requalification de la D23
-  Espace public végétalisé à requalifier et stationnement
-  Accompagnement paysager ponctuel
-  Stationnement / espace public végétalisé

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Densification et Renouvellement Urbain Secteur 2



Caractéristiques du site et sensibilité en Paysage et Patrimoine

Modérée

- Secteur en cœur de ville au contact de la mairie et de l'église longé par une route départementale
- Présence d'arbres remarquables aux abords de l'église

Incidences négatives initialement pressenties

Modérée

- Dégradation de la silhouette du village ;
- Perte de qualité patrimoniale (covisibilité avec bâti ancien, arbres remarquables...)

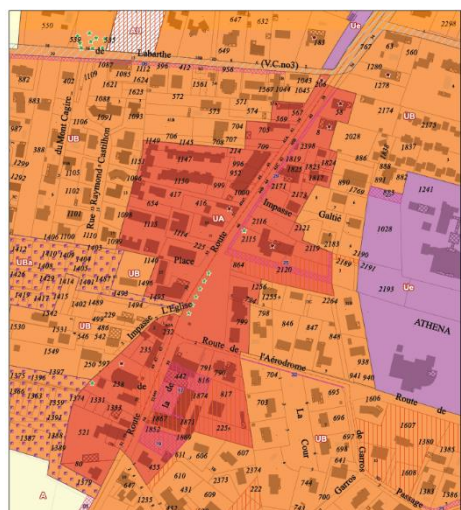
Mesures de réduction engagées

- Inscription et protection des arbres dans le règlement
- Intégration de cheminements pour modes de déplacement doux (piétons, cyclistes)
- Intégration de végétation pour favoriser le phénomène d'îlot de fraîcheur
- Règlement avec nuancier et teinte pour le bâti

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Négligeable

Point de vigilance sur le déracinement des arbres et des éléments constituant les haies et arbres isolées environnantes.








Carte du secteur avec zonage et enjeux paysagers et patrimoniaux

Secteur de projet –
**OAP DENSIFICATION ET RENOUVELLEMENT
URBAIN – SECTEUR 3**

Surface :
0,34 ha
Vocation :
résidentiell
e
Zonage : UA



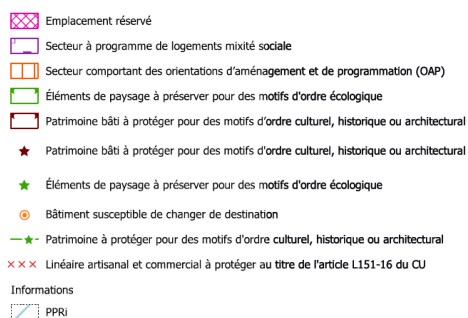
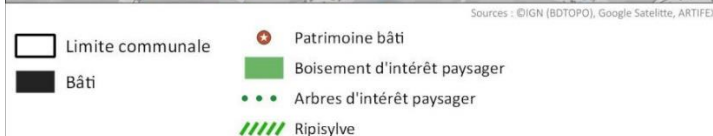
-  Périmètre de l'OAP
-  Accès principal
-  Lisière végétale à aménager (haie multistratè)
-  Accompagnement paysager ponctuel
-  Constructions existantes conservées

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Densification et Renouvellement Urbain Secteur 3



Carte du secteur avec zonage et enjeux paysagers et patrimoniaux

Caractéristiques du site et sensibilité en Paysage et Patrimoine

Faible

- Parcelle en dent creuse intégrée au tissu bâti résidentiel et longé par une desserte vicinale au Sud
- Présence d'une végétation arborée et arbustive en lisière et en cœur de parcelle
- Absence de vue remarquable
- Absence d'élément patrimonial

Incidences négatives initialement pressenties

Modérée

- Dégradation de la silhouette du village ;
- Dégradation des lisières urbaines
- Discontinuité avec le bâti existant
- Incohérence avec la typologie urbaine

Mesures de réduction engagées

- Plantation d'arbres de mêmes essences sur la commune en compensation si destruction d'arbres remarquables ;
- Intégration d'une palette végétale pour des haies champêtres en lisière des parcelles.
- Intégration de végétation pour favoriser le phénomène d'îlot de fraîcheur
- Règlement avec nuancier et teinte pour le bâti

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Négligeable

Point de vigilance sur le déracinement des arbres et des éléments constituant les haies et arbres isolées environnants.

Secteur de projet –
**OAP DENSIFICATION ET RENOUVELLEMENT
URBAIN – SECTEUR 4**

Surface :
0,33 ha
Vocation :
mixte
résidentielle
et activité
Zonage : UA



- Périmètre de l'OAP
- Accès principal
- Connexion piétonne vers l'école
- Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
- Accompagnement paysager ponctuel

Localisation du zonage, extrait de l'OAP

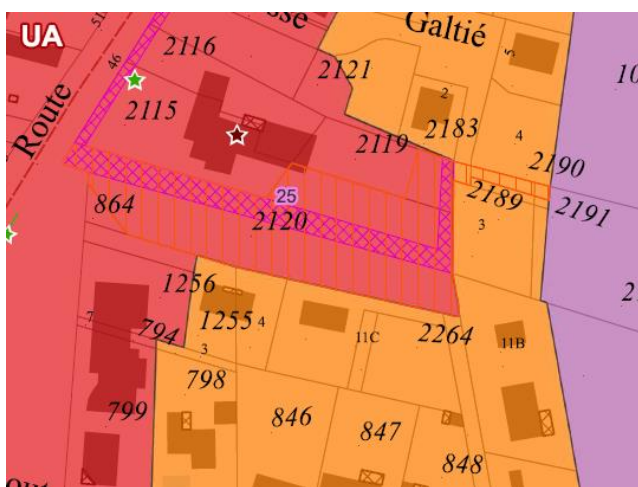


Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Densification et Renouvellement Urbain Secteur 4



- Limite communale
- Bâti
- Patrimoine bâti
- Boisement d'intérêt paysager
- Arbres d'intérêt paysager
- Ripisylve



- Emplacement réservé
 - Secteur à programme de logements mixité sociale
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
 - Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
 - Bâtiment susceptible de changer de destination
 - Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
 - Linéaire artisanal et commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du CU
- Informations
- PPRi

Carte du secteur avec zonage et enjeux paysagers et patrimoniaux

Caractéristiques du site et sensibilité en Paysage et Patrimoine

Faible

- Parcelle en dent creuse intégrée au tissu bâti résidentielle et longé par une desserte vicinale à l'Ouest
- Présence d'une végétation arborée et arbustive en lisière et en cœur de parcelle
- Absence de vue remarquable
- Proximité d'élément patrimonial

Incidences négatives initialement pressenties

Modérée

- Dégradation de la silhouette du village ;
- Dégradation des lisières urbaines ;
- Perte de qualité patrimoniale (covisibilité avec bâti ancien, arbres remarquables...)
- Discontinuité avec le bâti existant
- Incohérence avec la typologie urbaine ;

Mesures de réduction engagées

- Conservation de la trame arborée
- Intégration d'une palette végétale pour des haies champêtres en lisière des parcelles.
- Règlement avec nuancier et teinte pour le bâti
- Préservation et protection des arbres existant en limites de la parcelle
- Traitement paysager des dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues, bassin de rétention)

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Négligeable

Point de vigilance sur le déracinement des arbres et des éléments constituant les haies et arbres isolées environnantes.

Secteur de projet –
**OAP DENSIFICATION ET RENOUVELLEMENT
URBAIN – SECTEUR 5**

Surface : 1 ha
Vocation : résidentielle
Zonage : UB



Plan issu de l'OAP

- Périètre de l'OAP
- Connexion obligatoire, positionnement indicatif
- Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
- Accompagnement paysager ponctuel
- Construction existante conservée

Localisation du zonage, extrait de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Densification et Renouvellement Urbain Secteur 5



- Limite communale
- Bâti
- Patrimoine bâti
- Boisement d'intérêt paysager
- Arbres d'intérêt paysager
- Ripisylve

Caractéristiques du site et sensibilité en Paysage et Patrimoine

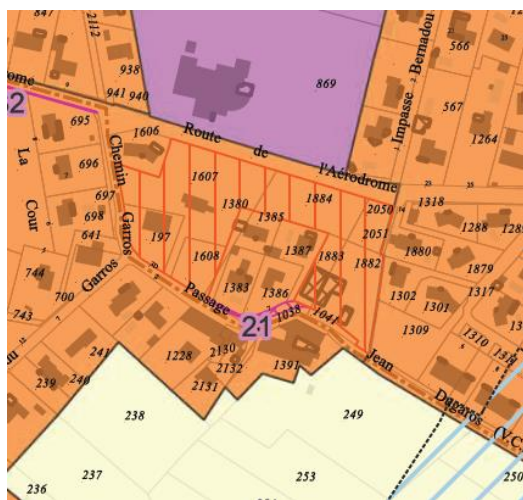
Modérée

- Parcelle en dent creuse intégrée au tissu bâti résidentiel et longée par une desserte vicinale à l'Ouest
- Présence d'une végétation arborée et arbustive en lisière et en cœur de parcelle
- Absence de vue remarquable
- Absence d'élément patrimonial

Incidences négatives initialement pressenties

Modérée

- Dégradation des lisières urbaines ;
- Discontinuité avec le bâti existant
- Incohérence avec la typologie urbaine ;
- Mauvaise qualité du bâti
- Dégradation des arbres en limite Sud-Ouest de la parcelle



- Emplacement réservé
 - Secteur à programme de logements mixité sociale
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
 - Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
 - Bâtiment susceptible de changer de destination
 - Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
 - Linéaire artisanal et commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du CU
- Informations
- PPRi

Carte du secteur avec zonage et enjeux paysagers et patrimoniaux

Mesures de réduction engagées

- Conservation de la trame arborée
- Intégration d'une palette végétale pour des haies champêtres en lisière des parcelles.
- Règlement avec nuancier et teinte pour le bâti
- Préservation et protection des arbres existant en limite de la parcelle
- Traitement paysager des dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues, bassin de rétention)

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Négligeable

Point de vigilance sur le déracinement des arbres et des éléments constituant les haies et arbres isolées environnants.

**Secteur de projet –
OAP DENSIFICATION ET
RENOUVELLEMENT URBAIN – SECTEUR 6
DURON**

Surface : 1,6 ha
Vocation :
résidentielle
mixte
Zonage : AU



- Périmètre de l'OAP
- Principe de voie de desserte mixte
- Connexion piétonne
- Lisière végétale à aménager (haie multistrata)
- Espace collectif paysager à aménager /gestion des eaux de pluie
- Accompagnement paysager ponctuel

Localisation du zonage, extrait de l'OAP



Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Densification et Renouvellement Urbain Secteur 6 DURON



- Limite communale
- Patrimoine bâti
- Boisement d'intérêt paysager
- Arbres d'intérêt paysager
- Ripisylve
- Bâti

Sources : ©IGN (BDTOPO), Google Satellite, ARTIFEX

Caractéristiques du site et sensibilité en Paysage et Patrimoine

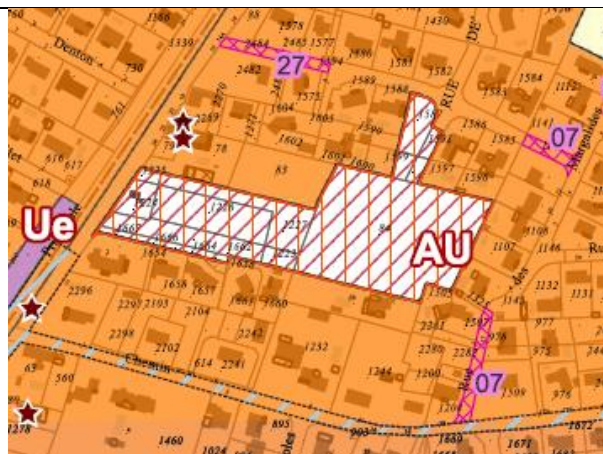
Modérée

- Parcelle en dent creuse intégrée au tissu bâti résidentiel et longée par une desserte vicinale à l'Ouest
- Présence d'une végétation arborée et arbustive en lisière et en cœur de parcelle
- Absence de vue remarquable
- Proximité d'élément patrimonial
- Localisation en entrée de ville secondaire

Incidences négatives initialement pressenties

Modérée

- Dégradation des lisières urbaines ;
- Discontinuité avec le bâti existant
- Incohérence avec la typologie urbaine ;
- Mauvaise qualité du bâti
- Dégradation de la trame arborée et arbustive au sein de la parcelle



- Emplacement réservé
- Secteur à programme de logements mixité sociale
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- ★ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- ★ Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
- Bâtiment susceptible de changer de destination
- ★ Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- ××× Linéaire artisanal et commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du CU

Informations
 PPRI

Carte du secteur avec zonage et enjeux paysagers et patrimoniaux

Mesures de réduction engagées

- Conservation de la trame arborée
- Intégration d'une palette végétale pour des haies champêtres en lisière des parcelles.
- Règlement avec nuancier et teinte pour le bâti
- Préservation et protection des arbres existant au sein de la parcelle
- Traitement paysager des dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues, bassin de rétention)

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Négligeable

Point de vigilance sur le déracinement des arbres et des éléments constituant les haies et arbres isolées environnants.

Secteur de projet –
OAP ECONOMIQUE SECTEUR 1
/MARGALIDES

Surface :
2,3 ha
Vocation : économique
Zonage : AUx



- Périmètre de l'OAP
- Accès principal et principe de desserte du site
- Connexion piétonne obligatoire
- Espaces collectifs à planter
- Bassin de rétention des eaux pluviales (emplacement à titre indicatif)
- Accompagnement paysager ponctuel
- Bande de recul de 20m par rapport aux collectifs existants
- Fossé à conserver
- Aménagement sécurisé programmé

Localisation du zonage, extrait de l'OAP

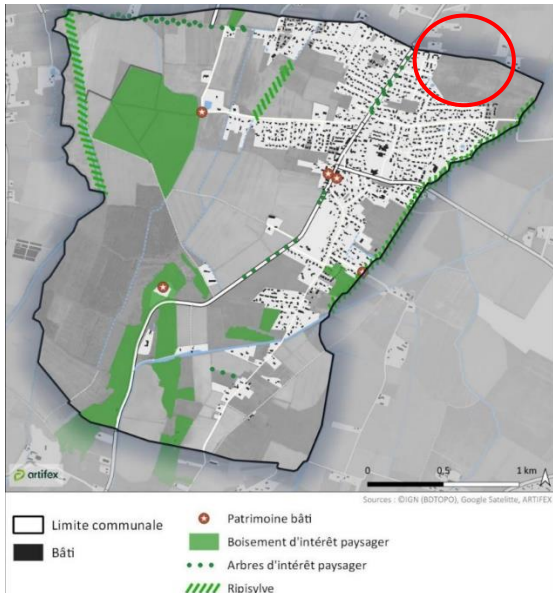


Plan issu de l'OAP

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Economique Secteur 1 Margalides

Caractéristiques du site et sensibilité en Paysage et Patrimoine

Importante



- Parcelle agricole au contact d'un tissu résidentiel pavillonnaire et le long d'une route départementale
- Présence d'alignement arborés (platanes)
- Absence d'élément patrimonial
- Localisation en entrée de ville secondaire

Incidences négatives initialement pressenties

Modérée

- Dégradation de la silhouette du village ;
- Dégradation des lisières urbaines ;
- Perte de qualité patrimoniale (arbres d'alignement)
- Création d'un espace écopaysager à l'Ouest pour valoriser cette zone humide et créer une transition entre la zone artisanale et résidentielle
- Intégration de revêtements perméables au niveau des stationnements, ombrage avec des panneaux photovoltaïques ou des arbres et des grimpantes sur pergola / mâts
- Intégration de places de covoiturage.

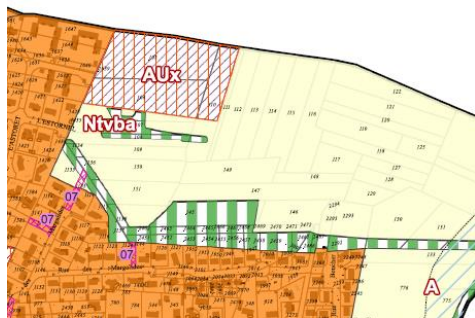
Mesures de réduction engagées

- Plantation d'arbres de mêmes essences sur la commune en compensation si destruction d'arbres remarquables ;
- Intégration d'une palette végétale pour des haies champêtres en lisière des parcelles.

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

Point de vigilance sur le déracinement des arbres et des éléments constituant les haies et arbres isolées environnants.



- ⊠ Emplacement réservé
 - ▭ Secteur à programme de logements mixité sociale
 - ▭ Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ▭ Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
 - ▭ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
 - ★ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
 - ★ Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
 - Bâtiment susceptible de changer de destination
 - Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
 - ××× Linéaire artisanal et commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du CU
- Informations
- ▭ PPRi

Carte du secteur avec zonage et enjeux paysagers et patrimoniaux



PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le réseau de sites Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne dans une logique de développement durable. Pour ce faire, les états membres prennent l'engagement de restaurer ou de préserver le bon état de conservation des espèces, animales et végétales, et des habitats menacés à l'échelle de l'union européenne, tout en prenant en compte les activités socio- économiques.

Ce réseau s'appuie sur deux Directives européennes, à savoir :

- **La directive « Oiseaux »** datant de 1979, qui impose à chaque État de désigner des Zones de Protection Spéciale (ZPS) correspondant aux espaces fréquentés par les espèces d'oiseaux nécessitant une protection particulière. Ces espèces sont listées dans les annexes de la directive ;
- **La directive « Habitats »** datant de 1992, qui crée des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au sein desquelles des espèces (flore et faune autre que les oiseaux) et des habitats naturels (milieux à forte richesse en biodiversité) nécessitent une protection particulière à l'échelle de l'Union européenne. Ces espèces et habitats d'intérêt communautaire sont listés dans les annexes de cette directive.

Selon le Code de l'Urbanisme, un PLU doit analyser les incidences de son projet sur l'environnement et notamment sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 concernant le territoire ou à proximité.

II. CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La commune Labastidette n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le plus proche, la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » se situe à plus de 5 km du territoire. La ZPS la plus proche, « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac », est située à plus de 6 km, à Muret. Elle correspond à des chapelets de plans d'eau, absents de la commune de Labastidette.

Sans inventaire dédié concernant les chiroptères, on ne peut statuer sur la persistance ou non d'incidences Natura 2000.



PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. PREAMBULE

L'article L153-27 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », précise que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. [...] »

Dans ce cadre, le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales. Un indicateur correspond à une donnée quantitative ou qualitative, qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Les indicateurs de suivi choisis pour l'évaluation environnementale, viennent compléter les indicateurs de suivi plus généralistes (démographie, logement, occupation et artificialisation du sol, etc.). Ils ont été choisis avec pour objectif d'être :

- En relation directe avec les enjeux environnementaux ;
- Facilement mobilisables au regard des données disponibles pour la collectivité ;
- Pertinents pour le suivi des évolutions de l'environnement à l'échelle de la commune.

II. INDICATEURS DE SUIVI, CRITERES ET MODALITES RETENUES

Voir page suivante.



Thématique environnementale	Indicateurs de suivi	Données mobilisées	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence	Valeur cible
Milieu physique et ressources naturelles	Etat quantitatif de la ressource souterraine	Etat des réserves souterraines et stockage	SADAGE / SAGE/ Réseau 31	5 ans	Etat quantitatif Bon pour les masses d'eau souterraine FRFG020B, FRFG043E et FRFG087 et mauvais pour la masse souterraine FRFG082C, état chimique mauvais pour la masse d'eau souterraine FRFG087 (Données SDAGE Adour-Garonne 2022-2027)	Etat quantitatif suffisant pour le réseau
	Evolution de la qualité de l'eau	Prélèvement	SDAGE et SAGE	5 ans	État écologique moyen pour le Touch et l'Ousseu et bon pour le Canal de Saint-Martory Bon état chimique des trois cours d'eau concernés (Données SDAGE Adour-Garonne 2022-2027)	Maintien ou amélioration de la qualité bactériologique de l'eau distribuée
Changement climatique et résilience	Observatoire du climat	Données météorologiques locales, photographies, etc.	Acteurs de terrain, acteurs locaux, associations locales	3 ans	Données météorologiques à la date d'approbation du PLU, photographies réalisées l'année suivante	/
Risques et nuisances	Nombre de sinistres dû à une inondation	Nombre d'arrêtés déposés	Dossier départemental des risques naturels / préfecture	1 an	Dernier arrêté en date du 24 janvier 2009	/
	Nombre des bâtiments, voiries et autres ouvrages portant des signes de fragilités	Nombre d'arrêtés déposés	Dossier départemental des risques naturels / préfecture	1 an	Dernier arrêté en date du 21 septembre 2016	/
Milieus naturels et fonctionnement écologique	Evolution des fonctionnalités écologiques	Carte du rapport de présentation, Photographies, etc.	Inventaire et descriptions, voire conseils de gestion par une Association <i>(à déterminer)</i>	3 ans	Diagnostic du PLU et connaissances des associations locales	Présence d'une biodiversité en bonne santé, d'une meilleure fonctionnalité, amélioration des connectivités des trames verte et bleue



Thématique environnementale	Indicateurs de suivi	Données mobilisées	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence	Valeur cible
	Nombre de mètres linéaires (m), épaisseur et nombre de strates (arborée, arbustive, herbacée) des ripisylves sur chaque cours d'eau et nombre de mètres linéaires de haies	Données de terrain, photographies aériennes datant de l'année en cours (pour les m)	Acteurs locaux, IGN	2 ans	Données de l'année 2023 (photographies aériennes disponibles)	Augmentation des mètres linéaires de haies et de ripisylves par cours d'eau, augmentation de l'épaisseur des ripisylves par cours d'eau (l'Ousseu, le ruisseau de l'Houssat, etc.)
	Nombre de zones humides recensées dans le territoire communal	Zones humides à critère végétation ou pédologique	RPDZH31, Données du Bassin Adour-Garonne, inventaires communaux, inventaires dans le cadre de projets d'aménagement	2 ans	3 zones humides recensées dans la commune : 1 à critère végétation (fossé) et 2 à critère pédologique (projet des Margalides)	Augmentation du nombre de zones humides recensées Bonne couverture du territoire communal dans le cadre de prospections
Paysage et patrimoine	Qualité paysagère des entrées de ville Paysages arborés, bocagers	Observatoire photographique entre 2018 et 2028	Cartes orthophotographies et Observatoire photographique	2 ans	Manque de lisibilité des entrées de villes Absence d'espaces verts publics arborés en cœur de bourg	Lisibilité des entrées de ville et de la silhouette de village Bonne intégration de chaque projet visible depuis les espaces publics
	Qualité des OAP, du cadre de vie	Audit, témoignages des habitants	Equipe municipale (Audit à créer)	Dès les premiers habitants arrivés (Puis tous les 2 ans)	Aucune à ce stade Démarrage de cet audit à l'occasion du PLU	Bon ressenti des riverains
	Nombre d'éléments du patrimoine culturel requalifiés et/ou valorisés Nombre, type et coût d'investissements réalisés sur le patrimoine culturel	Audit, témoignages des habitants Observatoire photographique	Acteurs locaux	5 ans	Données de l'année 2023 (photographies aériennes disponibles)	Cartographie des éléments recensés



artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE - 4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

